



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DGAL VADEMECUM

CONTROLE EN COURS DE TRANSPORT PAR ROUTE

Version Vademecum TAV-CTRL_RTE : 01

Version Grille TAV-CT_RT : 02

◆ Champ d'application

Tout contrôle réalisé en cours de transport d'animaux vertébrés vivants (désignés par le terme « animaux » dans la suite de ce document) à bord d'un véhicule routier, y compris sur les lieux de départ et de destination (dont abattoirs), mais aussi dans les centres de rassemblement UE, les lieux de rassemblement nationaux (marchés, comices, concours, foires, expo...), les lieux de pause, de transfert, les ports, les points de sortie de l'UE, lorsque ce transport est réalisé dans le cadre d'une activité économique ⁽¹⁾ :

- contrôles à l'occasion du chargement d'un véhicule routier (animaux prêts à être chargés, ou en cours de déchargement)
- contrôles à l'occasion de l'arrêt d'un véhicule routier (animaux restant à bord du véhicule)
- contrôles à l'occasion d'un déchargement (animaux en cours de déchargement, ou après le déchargement, tant que le contrôle peut se faire en présence des animaux d'une part, et du véhicule (et de son conducteur de préférence) d'autre part).

Cette grille et son vademecum **ne doivent pas** être utilisée pour le contrôle d'un véhicule à vide : un tel contrôle en effet n'est pas réalisé en cours de transport d'animaux vivants.

L'item « aptitude au transport » est un item obligatoire de la grille « Contrôles en cours de transport ».

L'enregistrement de la valeur du descripteur « nombre d'animaux transportés » est obligatoire.

La connaissance des Guides d'aptitude au transport est un pré-requis indispensable pour réaliser ces contrôles

(1) si le transport n'est pas réalisé dans le cadre d'une activité économique, il n'est pas soumis aux contrôles au titre de l'article 27 du R(CE)1/2005 : le présent VM et sa grille associée NE DOIVENT PAS être utilisés.

◆ Champ réglementaire

- Règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 *relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes (...)*, et plus particulièrement :
 - > Articles 15, 21 et 27 (relatifs aux contrôles à réaliser)
 - > Articles 3 à 9, et Annexes I et II (obligation des opérateurs)
 - > Articles 10 à 26, et Annexe III (obligations et pouvoirs des services de contrôle modèles de documents)
- Code Rural, Livre 2 Titre I Chapitre IV
 - > Article L.214-1 à 3 ; Article L.214-12 ; Article L.215-13 / Article R.214-49 à 62 ; Articles R.215-6 et 7

Préambule

Pour l'application du présent VM « **contrôle en cours de transport par route** », on parlera de contrôles « sur route » lorsque les contrôles sont réalisés à des stades où il n'est pas prévu a priori de charger ou de décharger les animaux, par opposition aux contrôles au chargement sur les lieux départ (ex. exploitations, centres de rassemblement, quarantaines, postes de contrôle, ...), les contrôles au déchargement sur les lieux de destination (y compris les abattoirs), et les contrôles aux déchargements/rechargements sur les lieux de rassemblement, de transfert, les postes de contrôle, etc... Pour l'enregistrement des contrôles « sur route » dans SIGAL, la valeur du descripteur « lieu d'intervention » doit être « route », sauf dans le cas particulier ci-dessous.

Les contrôles réalisés sur les lieux d'embarquement (ou de débarquement) de véhicules routiers sur des navires transrouliers (sans déchargement des animaux) présentent la même caractéristique que les contrôles « sur route » (pas de déchargement des animaux du véhicule) : ils seront donc concernés par les recommandations ci-dessous. Dans SIGAL toutefois, pour ces interventions, la valeur du descripteur « lieu d'intervention » sera « port » s'il s'agit d'un voyage intra UE (par exemple pour Cherbourg ou Calais), ou « point de sortie » s'il s'agit d'une exportation vers un pays tiers (par exemple pour Marseille).

◆ Préparation et réalisation des contrôles

- 1) Les contrôles « sur route »
- 2) Les contrôles dans les établissements de chargement (*dispositions complémentaires*)
- 3) Les contrôles dans les établissements de déchargement, y compris les abattoirs (*dispositions complémentaires*)
- 4) Les contrôles en points de sortie de l'UE (*dispositions complémentaires*)

1) Les contrôles sur route

Contrôles conjoints

Les contrôles « sur route » ne permettant généralement pas d'inspecter des véhicules déjà à l'arrêt, il est indispensable de les organiser en coopération avec des agents des forces de l'ordre (police, gendarmerie, douane), seuls juridiquement compétents à arrêter des véhicules en cours de circulation, sur des parkings adaptés aux poids lourds, aires de repos, zones de péages etc...

Lieu de réalisation des contrôles sur route

Il est fortement recommandé d'organiser ces contrôles à proximité d'un établissement susceptible d'héberger en urgence du bétail et des chevaux, dans l'éventualité où des animaux en souffrance ou en surdensité seraient trouvés à bord des véhicules contrôlés. Il convient a minima de s'assurer de la disponibilité d'un tel endroit à une distance raisonnable, avant tout contrôle « sur route ».

Il peut également être intéressant de procéder à ces contrôles à proximité d'un point de contrôle routier équipé d'un appareil de pesée des véhicules (pour aider à confirmer objectivement les sur-densités). Attention toutefois à prévenir les collègues des autres administrations que le règlement (CE) n°1/2005 prévoit que l'autorité compétente doit prendre les mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire tout retard en cours de transport, et notamment veiller à donner la priorité au transport des animaux (cf article 22.1).

Équipements disponibles

Dans l'idéal, il peut être judicieux de s'assurer qu'en cas de besoin, un petit véhicule de transport d'animaux pourra rapidement être mis à disposition sur le lieu du contrôle, de manière à permettre :

- soit d'acheminer (à la charge du contrevenant) vers un lieu d'hébergement, un animal qui ne peut raisonnablement pas poursuivre le voyage initial, afin de ne pas imposer un détour important à tout le reste des animaux (sous réserve que l'animal (ou les animaux) en question soi(en)t apte(s) à supporter le transport vers ce lieu)
- soit de mettre à l'abri un tel animal le temps de faire venir un vétérinaire pour l'observer, lui apporter les premiers soins voire l'euthanasier, sans retarder inconsidérément la poursuite du voyage des autres animaux.

Matériel à prévoir

Tenue confortable et résistante pour pouvoir monter à bord d'un véhicule en cas de besoin

Sous-main et stylo(s), ou tablette le cas échéant : pour remplir la fiche de contrôle de terrain / notes

Appareil photo, ou scanner portable, ou appareil photo : pour prendre copie de documents sans perte de temps

Calculatrice : pour le calcul des durées, des densités...

Échelle pour accéder (visuellement) aux niveaux supérieurs si des véhicules n'en étaient pas équipés :

→ télescopique et légère de préférence, munie de larges crochets pour pouvoir être stabilisée

Lampe de poche (pour une meilleure visibilité à l'intérieur du camion en cas de besoin, même de jour)

→ attention toutefois à ne pas effrayer ni aveugler les animaux

Thermomètre, éventuellement associé à un dispositif permettant de le maintenir (le temps de la prise de température) à l'intérieur des compartiments dans lesquels se trouve les animaux, sans risque de les blesser

Mètre-ruban ou télémètre

→ pour pouvoir évaluer les surfaces disponibles (notamment dans le cas des véhicules non soumis à agrément) pour vérifier le respect des densités réglementaires

Inclinomètre = appareil pour mesure la pente des rampes

(surtout utile pour le contrôle d'agrément véhicules/navires, ou sur les lieux de chargement/déchargement)

Clé USB de grosse capacité (vierge)

→ pour le contrôle de l'item A0108 L03 (données de géolocalisation) dans le cas de certains transporteurs étrangers en particulier

Autres recommandations

1) Dans l'intérêt des animaux (en application du principe fondamental de l'article 3a (= *limiter la durée du transport/voyage*) et de l'obligation prévue à l'article 22 (*l'autorité compétente prend les mesures nécessaires afin d'éviter ou de réduire au minimum tout retard en cours de transport (...)*), il appartient aux inspecteurs officiels de réaliser les contrôles de manière à retarder le moins possible l'arrivée des animaux sur leur lieu de destination, ou leur déchargement sur ce lieu.

C'est pourquoi, pendant la période d'immobilisation d'un camion lorsque les animaux sont à l'intérieur, il est demandé de limiter le contrôle documentaire aux strictes vérifications nécessaires à la détermination des conditions réglementaires applicables selon la distance/durée de transport à laquelle sont soumis les animaux considérés (bien étudier l'item A0101 du VM) et au contrôle de la présence des documents requis en application de l'item A0101.

Les analyses de documents et calculs complémentaires, lorsqu'ils peuvent être réalisés a posteriori sans incidence sur la poursuite du contrôle et du voyage (dont la réalisation n'aurait pour effet que de retarder sans nécessité la poursuite de ce voyage), doivent être réalisés de préférence après le départ du véhicule, a fortiori lorsque les conditions de températures sont défavorables (ex. temps un peu chaud, humide, ou froid). Bien entendu, si une amende forfaitaire doit être établie au moment du contrôle, les vérifications et calculs afférents doivent être réalisés sur place.

Ces recommandations ne s'appliquent pas, non plus, lorsqu'il apparaît nécessaire de procéder à des contrôles approfondis en vue de prendre une décision administrative contraignante immédiate telle que le déchargement d'un animal ou de plusieurs animaux en surdensité ou en souffrance, ou le déroutement d'un véhicule sur un lieu de déchargement pour 24h de repos par exemple.

Cas particulier des éleveurs transportant leurs animaux sur une distance inférieure à 50 km de leur exploitation

Seul l'article 3 est opposable aux éleveurs qui transportent leurs animaux à moins de 50 km de leur exploitation (article 1.2b) : par conséquent, tous les items de la grille (et toutes les lignes du VM) qui font référence à l'article 3 s'appliquent aux éleveurs bénéficiant de cette dérogation, mais pas les prescriptions techniques de l'annexe I (sauf le chapitre I, qui donne la définition des animaux inaptes au transport).

Transport de moins de 65 km

a) Il est rappelé qu'à l'exception des éleveurs, tous les autres transporteurs sont soumis, même pour transporter des animaux sur moins de 65 km, non seulement aux dispositions de l'article 3, mais également :

- à celles de l'article 4 (informations à bord = mini-programmation)
- et celles de l'article 6 point 3, qui dispose que « *les transporteurs transportent les animaux conformément aux spécifications techniques de l'annexe I* ». Ce qui ajoute en particulier (pour toute les espèces) l'ensemble des obligations des chapitres I (aptitude au transport), II (moyens de transport), III (pratiques de transport), et VII (densités, dans le cas des ongulés domestiques et volailles).

Le transport d'animaux sur une distance maximale de 65 km entre le lieu de départ des animaux (en sens de l'article 2r) et leur lieu de destination (article 2s) ne permet de déroger qu'aux dispositions suivantes :

- points 1 et 2 de l'article 6 : pas d'obligation d'autorisation de Type 1 ou 2
- point 4 de l'article 6 : pas d'obligation de formation aux dispositions des annexes
- point 5 de l'article 6 : pas d'habilitation (certificat de compétence, dit Captav en France) des conducteurs d'ongulés domestiques et volailles

Toutes les autres dispositions du règlement applicables aux transports de moins de 8h s'appliquent aux transports de moins de 65 km.

b) compte-tenu toutefois de la distance peu significative (en termes de risque pour les animaux), entre la distance maximale de 50 km (pour laquelle « *seul l'article 3 est applicable aux éleveurs* »), et la distance de 65 km jusqu'à laquelle l'article 4 et les chapitres I, II, III et VII de l'annexe I deviennent en principe opposables aussi aux éleveurs, il est convenu d'appliquer une flexibilité dans le cadre des contrôles officiels, à savoir : étendre jusqu'à 65 km de leur exploitation, l'application du seul article 3 aux éleveurs. Au-delà bien entendu, tout le règlement leur devient applicable également : articles 4 à 7 (dont les autorisations, certificats de compétence et agréments de véhicules > 8h), l'Annexe I, et l'Annexe II si transports > 8h en international.

2) Contrôles sur les lieux de chargement

Les contrôles au chargement font partie des contrôles dits « en cours de transport », et doivent à ce titre être réalisés et enregistrés en application de la présente méthode.

Une particularité de ces contrôles est de permettre la réalisation de certaines vérifications impossibles (ou plus difficiles) dans le cadre des contrôles dits « sur route ». Notamment une inspection plus approfondie du camion vide avant chargement (très importante avant les voyages de longue durée, pour vérifier minutieusement les conditions d'accès et de bon fonctionnement de certains équipements fondamentaux aux besoins physiologiques des animaux pendant les voyages de longue durée, tels que les systèmes de distribution d'eau, de ventilation, de contrôle des températures par le conducteur ; ou les parties défectueuses éventuelles dans les compartiments, pouvant blesser les animaux). Mais les contrôles au chargement permettent également de voir beaucoup mieux les animaux (dans les parcs juste avant le chargement, et surtout de les voir se déplacer (au chargement lui-même), et par conséquent de réaliser un contrôle plus efficace de leur état général et de leur aptitude au transport.

3) Contrôles sur les lieux de déchargement (y compris les abattoirs)

Les contrôles sur les lieux de déchargement (marchés, rassemblement, lieux de transferts, postes de contrôle, points de sortie de l'UE dans certains cas, et bien sûr : à destination, y compris en abattoirs) font également partie des contrôles dits « en cours de transport », qui doivent à ce titre être réalisés et enregistrés en application de la présente méthode.

Ils permettent de contrôler dans de meilleures conditions (que les contrôles « sur route ») l'état des animaux (et celui de véhicule et de la litière le cas échéant) à l'achèvement du transport / voyage.

Ce sont également des lieux privilégiés pour prendre le temps de se faire remettre la copie de toutes les informations documentaires relatives au voyage achevé (y compris, en particulier, l'ensemble des données enregistrées : temps de conduite (véhicule > 3T5), températures + données de géolocalisation (transports > 8h) et le carnet de route intégralement rempli (transport > 8h en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers).

Dans le cas des déchargements sur les lieux de destination (y compris les abattoirs), il est important de rappeler aux détenteurs sur ces lieux leurs obligations au titre de l'annexe II points 4 et 5 (s'ils ne les appliquent pas déjà), lorsque des animaux arrivent sur ces lieux sous carnet de route, à savoir :

- remplir la Section 3 du carnet de route,
- conserver à la disposition des services pendant 3 ans un exemplaire complet du carnet de route
- et en remettre un exemplaire au conducteur avant qu'il ne reparte, pour lui permettre de respecter le point 8 de l'annexe II (le transporteur conserve une copie du carnet de route + une copie est renvoyée à l'autorité compétente du lieu de départ).

Lorsque les animaux proviennent d'un autre État membre ou d'un pays tiers, le résultat des contrôles officiels réalisés sur les lieux de déchargements prévus sur le carnet de route (postes de contrôle et lieux de destination) doit être enregistrés non seulement dans système d'information de la DGAL, mais également sous l'onglet « contrôles » du système Traces (INTRA si les animaux viennent de l'UE, DVCE si les animaux sont importés de pays tiers).

4) Contrôles aux points de sortie de l'UE (dispositions additionnelles)

Le résultat des contrôles aux points de sortie (réglementairement obligatoires sur 100 % des véhicules routiers arrivant aux points de sortie : article 21) doit également être enregistré sous l'onglet « contrôle » du système Traces (en plus de Sigal).

Sur transrouliers : une attention toute particulière doit être apportée au contrôle du bon état des véhicules (et plus exactement, au contrôle du maintien de ses véhicules en bon état depuis leur agrément, puisqu'il s'agit de véhicules agréés) et du bon fonctionnement de leurs équipements. L'agrément délivré ne garantit en effet que la conformité au moment de la présentation du véhicule à l'inspection, mais pas ses conditions d'entretien ni d'utilisation sur les 5 années de durée de validité de cet agrément. Considérant qu'une fois en mer, il sera impossible de remédier aux insuffisances éventuelles des systèmes de distribution d'eau (accès de tous les animaux, propreté et fonctionnement), des systèmes de ventilation, ou de l'insuffisance de litière par exemple, un contrôle officiel rigoureux et systématique est crucial pour les animaux avant tout embarquement de plusieurs jours.

Sur navires bétailiers : outre les contrôles à réaliser sur les véhicules arrivant au point de sortie, qui concernent les transporteurs routiers, l'article 20 du R(CE)1/2005 prévoit un contrôle au chargement du navire lui-même (concernant le transporteur maritime). Le présent VM n'est pas du tout adapté à ces contrôles : une grille et un vademecum spécifiques au transport par mer seront établis ultérieurement. Dans l'attente, l'enregistrement dans SIGAL de ces contrôles au chargement des navires doit être matérialisé par une intervention (acte PR14) sans grille-Sigal, directement sur l'atelier « navire bétailier » (onglet international).

◆ Notation des items

A - Conforme

B - Peuvent être notées « mineures » : les non-conformités réglementaires qui n'ont pas d'impact direct ou n'entraînent pas un risque potentiel pour les animaux transportés, sous réserve qu'elles n'apparaissent jamais, pour l'item considéré, dans l'historique des interventions « contrôles en cours de transport » enregistrées dans SIGAL pour ce transporteur.

Un simple rappel à la réglementation enfreinte apparaîtra dans ce cas dans le courrier d'accompagnement.

C- Doivent être notées « moyennes », les non-conformités :

- qui ont un impact (et/ou font courir un risque potentiel) modéré(s) aux animaux transportés
- qui apparaissent déjà en B pour l'item concerné, dans l'historique des contrôles enregistrés pour le transporteur considéré.

Outre les dispositions générales à mettre en œuvre en cas de non-conformités moyennes dans le cadre habituel des suites de l'inspection (mise en demeure et gestion des suites), une notification de manquement aux dispositions du R(CE)1/2005 doit être transmise en cas de non-conformités moyennes :

- à la DDecPP du département qui lui a délivré l'autorisation du transporteur (ou au département de domiciliation de l'établissement transporteur, s'il n'est pas titulaire d'une autorisation, voire au point de contact national transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr s'il s'agit d'un transporteur d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers),
- à la DDecPP du département du lieu de départ si la responsabilité de la non-conformité peut impliquer le détenteur sur le lieu de départ (ex. aptitude au transport), ou l'autorité compétente du lieu de départ (qui a validé la programmation (non respectée par exemple) du carnet de route accompagnant le lot).

D- Doivent être notée « majeures », les non-conformités :

- qui ont un impact important (et/ou font courir des risques importants) aux animaux transportés
- qui apparaissent déjà en « C » dans l'historique des contrôles enregistrés dans SIGAL

Mêmes dispositions que pour les non-conformités moyennes, avec notification de (possible) suspension voire retrait de l'autorisation de transporteur / agrément du véhicule / certificat de compétence du conducteur, en fonction de la nature, de la gravité et/ou du caractère récurrent de la (ou des) non-conformité(s) en cause.

SO - PO : seuls peuvent être notés « sans objet » ou « pas observé » les items pour lesquels ces notations apparaissent dans le tableau de synthèse générale annexée au présent vademecum (sauf cas de force majeure, à justifier dans la zone de commentaires de l'item concerné).

L'évaluation (notation) de certains items fera l'objet de propositions d'harmonisation plus détaillées, qui seront intégrées dans une version ultérieure de ce vademecum.

◆ Définitions et Glossaire

Les termes suivis des lettres GL en exposant (ex. voyage de longue durée ^{GL}) sont définis dans le glossaire en dernières pages. Il peut s'agir de définitions réglementaires (dans ce cas la référence réglementaire est toujours indiquées), ou de termes définis dans un sens précis pour l'application du présent vademecum.

CONTRÔLE EN COURS DE TRANSPORT PAR ROUTE

Chapitre A - DOCUMENTS

A 01 Documents requis au titre de la protection animale

A 01 01 Informations à bord, relatives à l'organisation du voyage

A 01 02 Autorisation de transporteur ou conditions de dérogation

A 01 03 Certificats de compétence des conducteurs/convoyeurs

A 01 04 Instructions particulières à bord (soins)

A 01 05 Voyages de longue durée : certificats d'agrément des véhicules

A 01 06 Voyages de longue durée : consignes d'urgence

A 01 07 Voyages de longue durée : carnet de route

A 01 08 Autres documents (réglementation relative à la protection animale)

A 01 08 L01 Données du chronotachygraphe

A 01 08 L02 Données du système enregistrement de températures

A 01 08 L03 Données du système de navigation

A 02 Registre sanitaire de transporteur (Santé Animale) : équins bovins ovins caprins porcins

A 03 Documents d'identification et/ou de mouvement des animaux

Chapitre B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

B 01 Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B 01 01 Conditions de sécurité et de protection des animaux

B 01 02 Équipements pour le chargement et le déchargement

B 01 02 L01 Pente des rampes

B 01 02 L02 Protections latérales et lattes transversales

B 01 02 L03 Autres observations

B 01 03 Conditions de maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées

B 01 04 Conditions d'accès aux animaux

B 01 05 Dispositif de gestion des urines et litières

B 01 06 Signalisation de la présence d'animaux vivants

B 01 07 Éclairage

B 02 Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B 02 01 Isolation du toit (équins bovins ovins caprins porcins)

B 02 02 Dispositifs pour l'abreuvement des animaux

B 02 03 Dispositifs pour l'alimentation des animaux

B 02 04 Système de ventilation forcée (équins bovins ovins caprins porcins)

B 02 05 Système de contrôle et d'enregistrement des températures (équins bovins ovins caprins porcins)

B 02 06 Système de navigation (équidés non enregistrés, bovins ovins caprins porcins)

B 03 Dispositions applicables aux bétailières chargées sur des navires trans-rouliers

C**Chapitre C - ANIMAUX****C 01 Aptitude au transport**

- C 01 Ligne 01 Absence d'animaux malades
- C 01 Ligne 02 Absence d'animaux blessés
- C 01 Ligne 03 Absence de femelles gestantes > 90 % période moyenne de gestation
- C 01 Ligne 04 Absence de femelles ayant mis bas dans la semaine précédente
- C 01 Ligne 05 Absence de nouveaux-nés dont l'ombilic n'est pas cicatrisé
- C 01 Ligne 06 Absence d'animaux transportés avant l'âge/poids minimum autorisé
- C 01 Ligne 07 Absence d'équidés non débouffés (voyages de longue durée)
- C 01 Ligne 08 Absence d'animaux d'animaux morts au moment du contrôle
- C 01 Ligne 09 Absence de cervidés en période de velours
- C 01 Ligne 10 Dérogation (animaux légèrement malades ou blessés)

C 02 Marques d'identification (boucles, puces etc..)**D****Chapitre D - MISE EN ŒUVRE****D 01 Pratiques de transport****D 01 01 Comportement des personnels, compétence, connaissances**

- D 01 01 L01 Pratiques interdites, brutales ou inappropriées
- D 01 01 L02 Méconnaissance (ou non application) de la réglementation
- D 01 01 L03 Méconnaissance du fonctionnement des équipements obligatoires

D 01 02 Surface disponible (densités)**D 01 03 Hauteur des compartiments****D 01 04 Utilisation des dispositifs de séparation (le cas échéant)**

- D 01 04 L01 Répartition des animaux
- D 01 04 L02 Autres utilisations réglementées des dispositifs de séparation

D 01 05 Conditions d'utilisation des ponts (le cas échéant)**D 01 06 Qualité et quantité de litière (quand requise)****D 02 Longues durées : intervalles (route, pauses/repos, abreuvement, alimentation)****D 02 01 Respect des déclarations relatives à l'organisation du voyage****D 02 02 Respect des temps de route et des durées de pause ou de repos réglementaires****D 02 03 Eau disponible/accessible, en quantité et qualité suffisantes****D 02 04 Aliment disponible/accessible, en quantité et qualité suffisantes****D 03 Autres dispositions relatives à la mise en œuvre du transport**

- D 03 Ligne 01 État de propreté du véhicule

A - DOCUMENTS

Retour à la Grille

A01 - Documents requis au titre de la protection animale

ou retour D 02 01

A01 01 - Informations à bord, relatives à l'organisation du voyage

Contexte réglementaire

Article 4 - Documents de transport

1. Seules sont habilités à transporter des animaux les personnes détenant à bord du moyen de transport les documents indiquant :
 - a) l'origine des animaux et leur propriétaire
 - b) le lieu de départ
 - c) la date et l'heure de départ
 - d) le lieu de destination prévu
 - e) la durée escomptée du voyage prévu
2. Le transporteur fournit à l'autorité compétente, à sa demande, les documents visés au paragraphe 1

Article premier - Champ d'application / (...) 2. Seuls les articles 3 et 27 s'appliquent aux cas suivants:

- a) le transport d'animaux effectué par les éleveurs avec leurs propres véhicules ou moyens de transport agricoles lorsque les conditions géographiques requièrent le transport en vue de la transhumance saisonnière de certains types d'animaux;
- b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux, avec leurs propres moyens de transport, sur une distance inférieure à 50 km de leur exploitation.

(...) 5. Le présent règlement ne s'applique pas au transport d'animaux qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique ni au transport direct d'animaux à destination ou en provenance de cabinets ou de cliniques vétérinaires qui a lieu sur avis d'un vétérinaire.

◆ Objectifs

- obliger toute personne / entreprise / exploitant agricole (*) transportant des animaux dans le cadre d'une activité économique à formaliser par écrit la durée du transport escomptée (compte-tenu de l'heure de départ prévu et du lieu de destination des animaux), de manière à appliquer les dispositions réglementaires adéquates (< 65 km, < 8h, > 8h). Les informations prévues à l'article 4 sont comparables à une mini-programmation, dans tous les cas où le carnet de route n'est pas requis.
 - disposer à bord (en cas de problème et notamment d'incapacité du conducteur à fournir les informations en cas d'accident par exemple) des indications relatives au propriétaire des animaux
 - permettre (en 1ère approche) aux agents de contrôle de définir les dispositions réglementaires applicables (< 65 km, < ou > 8h)
- (*) à l'exception des éleveurs transportant leur propres animaux dans un rayon de moins de 50 km autour de leur exploitation (flexibilité => rayon de moins de 65 km)

◆ Situation attendue

Le conducteur doit être en mesure de présenter aux contrôleurs des documents comportant a minima les informations listées à l'article 4, et tout particulièrement la durée escomptée du voyage prévu. A ce jour, il n'existe pas de formulaire spécifique pour l'application de l'article 4 en France (cas particuliers : transport des ongulés domestiques et transports soumis à carnet de route, voir ci-dessous : « ◆ méthodologie de contrôle »).

Le respect de cette obligation par le transporteur est très important pour les contrôleurs (et tout particulièrement dans le cas des transports non soumis à carnet de route), car il conditionne en grande partie le déroulement du contrôle : c'est en effet l'information relative à la durée du transport auquel sont soumis les animaux, qui va permettre de déterminer les dispositions applicables au transporteur (en d'autres termes : ce qu'il convient de contrôler).

A ne pas confondre avec l'obligation de registre sanitaire de transport (opposable au transport des seuls ongulés domestiques à ce jour, au titre de la Santé Animale), les informations prévues à l'article 4 sont obligatoires pour tout transport d'animaux (vertébrés) réalisé dans le cadre d'une activité économique, indépendamment de l'espèce, de la distance et de la durée totale (seule et unique exception : transport par des éleveurs < 50 km de leur exploitation, étendu à 65 km).

◆ Méthodologie de contrôle

Au tout début du contrôle, quelles que soient les espèces transportées (animaux vertébrés), l'inspecteur va se présenter au conducteur (ou son passager selon les cas), puis lui demander 1 à 1 (ou tous ensemble, à sa convenance), les documents mentionnés aux items du présent chapitre « Documents ».

A - **absence de « mini-planification »** : si parmi les documents remis, aucun ne comporte tout-ou-partie des mentions prévues à l'article 4, il y a lieu (avant de conclure à une non-conformité), d'interroger le conducteur pour vérifier s'il s'agit d'un éleveur qui transporte ses propres animaux sur une distance n'excédant pas 50 km (flexibilité => 65 km) de son exploitation (à moins qu'il ne soit déjà connu, bien entendu) . Si tel est le cas, l'item sera noté « sans objet », les exigences de l'article 4 n'étant pas applicables (en cas de transhumance saisonnière, voir la FAQ). Dans les autres cas, l'item devra être noté « non conforme ».

B - **carnet de route** : si parmi les documents présentés se trouve un carnet de route (c'est-à-dire dans le cas des échanges intraUE ou imports/exports de plus de 8h d'ongulés domestiques, à l'exception des équidés enregistrés non destinés à un abattoir) : toutes les informations prévues à l'article 4 pourront être contrôlées au niveau de la Section 1 du Carnet de route. Attention toutefois : dans le cadre d'un contrôle en cours de transport, il convient de bien penser au fait que la date et l'heure de départ peuvent éventuellement avoir fait l'objet d'une rectification au moment (et sur le lieu) du départ : les informations « réelles » apparaîtront dans ce cas au niveau de la Section 2.

Dans le cas d'un transport nécessitant un carnet de route, le contrôle de la conformité du carnet de route est redondant avec le contrôle du présent item, pour les informations prévues à l'article 4 : par conséquent et de manière purement conventionnelle, vous voudrez bien noter « sans objet (SO) » cet item dans le cas des transports soumis à carnet de route (et si vous ne supprimez pas les items « SO » au moment de l'édition du rapport d'inspection, vous indiquerez en commentaires de cet item « transport soumis à carnet de route »). Vous traiterez dans ce cas la conformité / non-conformité des mentions relevant de l'article 4 uniquement au niveau de l'item A0107 « voyages de longue durée : carnet de route ».

C - **autres cas**, y compris pour les transports inférieurs à 65 km (lorsqu'ils ne relèvent pas de la dérogation « éleveurs < 50 »)

Les informations obligatoires prévues à l'article 4 peuvent être présentées (contrôlées) au niveau des documents suivants, au choix du transporteur :

- soit sur un document préparé spécifiquement en application de l'article 4 (dans le cas de transports pour compte propre ne nécessitant aucun des documents suivants par exemple),
- soit sur un document présent à bord correspondant aux informations exigées dans le cadre de la tenue du registre sanitaire de transport pour les espèces pour lesquelles il est requis (animaux domestiques des espèces équine, bovine, ovine, caprine, porcine : attention à bien vérifier la présence de la mention de la durée prévue du transport),
- soit sur n'importe quel autre document de transport existant (bon de remise, bordereau de prise en charge, lettre de voiture nationale ou internationale (CMR), etc...) : dans la plupart des cas, les mentions (a) à (d) de l'article 4 figurent déjà sur les documents utilisés : il appartient au transporteur d'y ajouter (ou de donner des instructions aux conducteurs pour qu'ils y ajoutent) systématiquement la durée escomptée du voyage prévu (en zone de commentaire des documents existants par exemple).

-- XXX --

A - DOCUMENTS

Retour à la Grille

A01 - Documents requis au titre de la Protection Animale

A01 02 - Autorisation de transporteur ou conditions de dérogation

Contexte réglementaire

	<p>Article 6 - Transporteurs</p> <p>1. Seules sont habilitées à agir en qualité de transporteur les personnes titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément à l'article 10, paragraphe 1, ou, pour les voyages de longue durée, conformément à l'article 11, paragraphe 1. Une copie de l'autorisation est mise à la disposition de l'autorité compétente lors du transport des animaux.</p> <p>(...) 7. Le paragraphe 1 (...) ne s'applique pas aux personnes qui transportent des animaux sur une distance maximale de 65 km entre le lieu de départ et le lieu de destination.</p>
T1	<p>Article premier - Champ d'application (...) 2. Seuls les articles 3 et 27 s'appliquent aux cas suivants:</p> <p>a) le transport d'animaux effectué par les éleveurs avec leurs propres véhicules ou moyens de transport agricoles lorsque les conditions géographiques requièrent le transport en vue de la transhumance saisonnière de certains types d'animaux;</p>
T2	<p>b) transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux, avec leurs propres moyens de transport, sur une distance inférieure à 50 km de leur exploitation.</p>
	<p>Article 10 - Exigences concernant l'autorisation du transporteur / (...) 2. L'autorité compétente délivre les autorisations prévues au paragraphe 1 conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre I. Ces autorisations sont valables au maximum cinq ans à compter de la date de délivrance et ne sont pas valables pour les voyages de longue durée.</p>
	<p>Article 13 - Délivrance d'autorisations par l'autorité compétente / 1. L'autorité compétente peut limiter le champ d'application d'une autorisation visée à l'article 10, paragraphe 1, ou, pour les voyages de longue durée, à l'article 11, paragraphe 1, en fonction de critères pouvant être vérifiés au cours du transport.</p>
	<p>Article 5 - Obligations de planification concernant le transport des animaux</p> <p>1. Nul ne peut conclure un contrat pour le transport d'animaux ou sous-traiter un tel transport si ce n'est avec un transporteur titulaire d'une autorisation conformément à l'article 10, paragraphe 1, ou à l'article 11, paragraphe 1.</p>
	<p>Annexe. III Chapitre I (modèle Type 1) et Chapitre II (modèle Type 2)</p>

◆ Objectifs

Graduer de façon croissante en fonction de la distance (< 65 km) puis de la durée du voyage (limitée à 8h, puis toutes durées) le niveau d'exigences réglementaires et administratives : pas d'autorisation < autorisation de Type 1 < autorisation de Type 2.

Cette gradation reposant sur le principe (cf EFSA / cf R1/2005) que l'exposition des animaux aux différents risques possibles pendant le transport augmente avec la durée de ces transports (comme le besoin de les protéger de ces risques).

◆ Situation attendue

- i) Le conducteur doit être en mesure de présenter une copie de l'autorisation requise (Type 1 a minima, pour les transports limités à 8h, Type 2 pour les voyages de longue durée) en cours de validité, au nom de l'opérateur économique qui réalise le transport, pour l'espèce ou les catégories d'animaux transportés.
- ii) A défaut, tout conducteur qui n'est pas en mesure de présenter une autorisation de transporteur au nom de l'opérateur économique qui réalise le transport doit être en mesure de justifier que ce transport entre bien dans le champ de la dérogation à l'obligation d'autorisation de transporteur (transport < 65 km).

◆ Méthodologie de contrôle

Si le contrôle des informations « article 4 » permettent de penser que le transport est supérieur à 65 km (ou si l'analyse des données du chronotachygraphe et/ou du système de navigation le confirme -> cf item A01 08), l'inspecteur doit demander au conducteur de lui présenter une autorisation de transporteur de Type 1 ou de Type 2 (en pratique : sa copie).

A - Si le conducteur est en mesure de présenter une autorisation de transporteur de Type 1 ou 2, vérifier :

1° - que le transporteur qui réalise le voyage est bien le titulaire de l'autorisation présentée

- dans le cas d'un transport d'animaux pour compte propre (en d'autres termes : transport réalisé par le propriétaire des animaux) : il convient de comparer l'information exigée en application de l'article 4 point a (cf item A0101) avec le nom du titulaire de l'autorisation de transporteur présentée. A défaut, l'inspecteur pourra demander tout document propre à permettre cette vérification (cf article L.214-23.I.4° du Code Rural et de la Pêche Maritime).

- **dans le cas d'un transport d'animaux pour compte d'autrui** : le code des transports exige la présence à bord d'une lettre de voiture (ou CMR, ou bordereau de prise en charge) sur laquelle le transporteur doit obligatoirement être identifié : le nom du transporteur sur ce document doit être le même que celui du titulaire de l'autorisation de transporteur présentée.

Si un transport est sous-traité, c'est le nom et le numéro d'autorisation de transporteur du sous-traitant qui doivent être mentionnés sur l'ensemble des documents relevant du R(CE)1/2005, en aucun cas celui du transporteur commanditaire.

2° - que l'autorisation est bien valide pour le transport en cours, et notamment :

- les transports réalisés sous Type 1 doivent bien être limités à 8h (voir annotation (*) page suivante)
- la date d'expiration de l'autorisation ne doit pas être dépassée (y compris, pour les voyages de longue durée, jusqu'à la fin prévue du voyage ou de la partie du voyage programmé(e) pour ce transporteur)
- les espèces/catégories d'animaux transportées doivent être celles indiquées sur l'autorisation
- les restrictions (éventuellement) mentionnées sur l'autorisation doivent bien être respectées.

(*) utiliser en première intention les informations disponibles sur les documents à bord (item A01 01).

A défaut d'information, en cas de doute sur la durée déclarée, des vérifications complémentaires peuvent être réalisées de retour au bureau (évaluation des temps de route requis, sur routenet.com ou google maps par exemple. Au moment du contrôle dans ce cas, il convient de procéder au reste de l'inspection sur la base du plus haut niveau d'exigence, en fonction du contexte (Type 2 par exemple).

Après évaluation des durées de conduite minimales nécessaires et déduction de la durée totale du voyage en effet, il sera toujours temps de ne pas noter « non-conformes » dans la grille de synthèse les exigences « longues durées » non appliquées s'il est avéré qu'elles n'étaient pas applicables, mais pas l'inverse (si les exigences « longue durée » n'ont pas été contrôlées alors qu'elles étaient applicables, il sera trop tard pour les vérifier une fois le véhicule libéré).

Rq. Dans la mesure du possible, prendre copie (ex. photo) de l'autorisation de transporteur présentée.

B - Si le conducteur n'est pas en mesure de présenter une autorisation de transporteur au titre du R(CE)1/2005,

Trois cas peuvent se présenter :

1° - il s'agit d'un transport inférieur à 65 km (pas d'autorisation requise) : les documents prévus à l'article 4 (cf item A01 01) permettent de le vérifier (ou la simple déclaration de l'éleveur, dans le cas de la dérogation « éleveur < 50 km »). En cas de doute, la vérification du kilométrage entre les lieux indiqués (ou déclarés) peut être complétée au bureau (sur routenet.com, ou google maps par exemple), par exemple pour un élevage que le conducteur déclare situé à moins de 65 km de l'abattoir.

2° - l'autorisation n'est pas disponible à bord, mais le conducteur affirme que le transporteur est bien autorisé. La réglementation exige la présence d'une copie de l'autorisation à bord, en cours de transport, il y a donc manquement à cette exigence (moins grave toutefois que le cas suivant) : une vérification pourra être réalisée a posteriori : demander au conducteur d'envoyer le document à l'adresse du service, mais vérifier parallèlement dans l'attente (de retour au bureau) sur SIGAL, ou en interrogeant le BPA pour les transporteurs qui ne sont pas établis en France.

3° - ou alors, le transport s'effectue en infraction avec le règlement (transport sans autorisation alors qu'elle est requise).

-- XXX --

A - DOCUMENTS

Retour à la Grille

A01 - Documents requis au titre de la Protection Animale

A 01 03 - Certificats de compétence des conducteurs/convoyeurs

Contexte réglementaire

	Article 6 - Transporteurs
T1 T2	5. Seules sont habilitées à conduire ou à convoier un véhicule routier transportant des équidés domestiques, des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ou des volailles les personnes détentrices d'un certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle conformément à l'article 17, paragraphe 2.. Ce certificat d'aptitude ou de compétence professionnelle est mis à disposition de l'autorité compétente lors du transport des animaux.
	7. Le paragraphe 5 (...) ne s'applique pas aux personnes qui transportent des animaux sur une distance maximale de 65 km entre le lieu de départ et le lieu de destination.
+	Art. 1 point 2 (dérogations éleveurs : article 3), Article 17 (dernière phrase : limitation espèces), Annexe III Chapitre III (modèle)

◆ Objectifs

Graduer le niveau de compétence des personnels assurant physiquement le transport des ongulés domestiques et des volailles dans le cadre d'une activité économique, via (à partir de 65 km) une obligation d'habilitation personnelle, dont la délivrance est subordonnée à une obligation de formation, étant entendu que l'exposition des animaux aux différents risques possibles augmente avec la durée des transports.

◆ Situation attendue

Dans les limites du champ d'application considéré (= transport de plus de 65 km d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine) : réglementation explicite, notamment la dernière phrase du point 5 de l'article 6 ci-dessus.

◆ Méthodologie de contrôle

- demander aux conducteurs (convoyeurs) leurs certificats de compétence (voir le paragraphe « ◆ pour information » N°1).
- vérifier que ces certificats sont valides (certains certificats de compétence délivrés dans d'autres États membre peuvent présenter une durée de validité limitée), y compris pour les espèces transportées.
- vérifier que la personne qui présente le certificat en est bien le titulaire :

Rq. comment s'assurer que la personne qui présente le certificat en est bien le titulaire ? A défaut de la présence d'une photo d'identité (comme il en existe sur certains certificats délivrés dans certains États membres), le fait de demander d'édition du ticket du chronotachygraphe sur la partie du transport en amont du contrôle (pour les véhicules qui y sont soumis, c'est-à-dire les véhicules de plus de 3T5) permet non seulement le contrôle des durées de transport, mais indirectement aussi de vérifier l'identité du conducteur :

- le nom et la photo du conducteur figurent sur la carte permettant de faire fonctionner le chronotachygraphe.
- si la carte ne peut être vue, le nom du conducteur figure aussi sur le ticket édité (à conserver à titre d'élément probant en cas de poursuites pénales)

◆ Pour information

N°1 - Le certificat de compétence défini par l'article 6 §5 de la version anglaise du règlement (CE) n°1/2005 a longtemps été désigné conventionnellement sous le terme « CAPTAV » en France (Certificat d'Aptitude Professionnelle pour le Transport d'Animaux Vivant), bien que ce ne soit pas le terme qui figure sur le document délivré en France via SIGAL (mais bien « **certificate of competence for drivers and attendants pursuant article 17(2)** », de manière à ce que le document soit utilisable sans ambiguïté dans les autres États membres) : il est possible que les conducteurs français comprennent mieux cet acronyme lorsqu'on leur demande de présenter leur certificat dans le cadre d'un contrôle en cours de transport, mais le terme « certificat de compétence de conducteur » devrait être utilisé en première intention, afin de rétablir progressivement son vrai nom au document, dans le monde du transport des animaux vivants.

N°2 - les contrôles en cours de transport peuvent porter sur des conducteurs étrangers qui eux, ne comprendront pas l'acronyme CAPTAV mentionné au N°1 ci-dessus.

- xxx -

A - DOCUMENTS

Retour à la Grille

A01 - Documents requis au titre de la Protection Animale

A01 01 - Instructions particulières à bord (soins)

Contexte réglementaire

T1 T2	Annexe I - Chapitre II
	1.3 Pour les animaux sauvages et pour les espèces autres que les équidés domestiques ou les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine le cas échéant, les documents ci-après accompagnent les expéditions d'animaux : a) un avis indiquant que les animaux sont sauvages, craintifs ou dangereux ; b) des instructions écrites concernant leur alimentation, leur abreuvement et tous les soins particuliers dont ils doivent faire l'objet
+ (T2)	Annexe I - Chapitre III
	2.7. En cours de transport, les animaux doivent être approvisionnés en eau et en nourriture et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce et à leur âge, à des intervalles adéquats ; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V. Sauf dispositions contraires, les mammifères et les oiseaux sont nourris au moins toutes les 24 heures et abreuvés au moins toutes les 12 heures. (...) Annexe I - Chapitre V (2. Autres espèces : 2.1 Pour les volailles (...), 2.2 Lors du transport de chiens et de chats (...) 2.3 Lors du transport d'espèces autres que celles visées au point 2.1 ou 2.2, il convient de respecter les instructions écrites relatives à leur alimentation et à leur abreuvement et de tenir compte des soins particuliers éventuellement requis. Article 5.3 : les organisateurs s'assurent pour chaque voyage que : (a) le bien-être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage, et qu'il est tenu compte des conditions météorologiques

◆ Objectifs

Pour les **espèces « Autres »** que les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine : faire remplacer (par l'organisateur de transport ou le transporteur) l'absence de spécifications réglementaires pour les espèces concernées, par des instructions particulières, définies et adaptées au cas par cas aux espèces ou catégories transportées.

◆ Situation attendue

Réglementation explicite : présence d'avis et d'instructions écrites conformément au point 1.3 ci-dessus dans le cas du transport d'animaux d'espèces sauvages, voire d'espèces autres que les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (dans le respect des prescriptions générales « toutes espèces », rappelées pour info ci-dessus en gris).

◆ Méthodologie

Dans les cas prévus au bloc « attendus » et listés ci-dessous : demander la présentation des instructions en question ; évaluer la conformité de leur contenu aux prescriptions minimales des dispositions des Chapitres III et V (en gris ci-dessus).

◆ Flexibilité

Si ce point est relativement important dans le cadre du transport des animaux sauvages, son contrôle ne s'impose pas de manière systématique dans d'autres cas (notation PO autorisée en routine) : l'utilisation de cette disposition réglementaire pourra s'appliquer plus particulièrement dans les contextes de contrôle suivants (voire toute autre circonstance non mentionnée ci-dessous qui pourrait sembler pertinente aux agents en charge des contrôles) :

- transport d'espèces sauvages (ou) qui seraient exposées à un risque facilement identifiable si ce point n'était pas appliqué
- transport dans de mauvaises conditions (de surveillance / soins ; abreuvement / nourriture) ET sans instructions en ce sens
- transports > 12h d' « autres » mammifères et d'oiseaux (=> abreuvement), et de plus de 24h (mammifères => nourriture)
- transport public d'un vaste panel d' « autres espèces » en colis / contenants, notamment avec d'autres marchandises
- transports d'animaux d' « autres espèces » par fortes chaleurs (pouvant nécessiter un abreuvement avant 12h)
(rappel de l'article 5 : l'organisateur doit tenir compte des conditions météorologiques)

Cet item concerne plus particulièrement les transporteurs publics, ou les transporteurs pour compte propre qui emploieraient des personnels non familiarisés avec les espèces en question (le risque pour les animaux étant moins important dans le cas des éleveurs transportant eux-mêmes leurs animaux, ou de personnes titulaires des certificats de capacité appropriés).

◆ Pour information

Le Guide de Bonnes Pratiques du réseau France Express impose un étiquetage systématique (et détaillé) sur les contenants, prévoyant une partie des instructions relevant des dispositions du présent item (heure de début des opérations de transport, durées de transport et températures à ne pas dépasser, instructions particulières additionnelles le cas échéant, personne à prévenir, etc.) : à vérifier lors du contrôle d'un transport effectué par un membre ou un sous-traitant de ce réseau - xxx -

A - DOCUMENTS

Retour à la Grille

A01 - Documents requis au titre de la Protection Animale

A01 05 - Voyages de longue durée : certificats d'agrément des véhicules

Contexte réglementaire

T2	<p>Article 7 - Inspection préalable et agrément du moyen de transport</p> <p>1. Le transport d'animaux par route pour un voyage de longue durée n'est autorisé que si le moyen de transport a été inspecté et qu'un agrément a été délivré conformément à l'article 18, paragraphe 1.</p> <p>Article 6 - Transporteurs</p> <p>8. Les transporteurs mettent à la disposition de l'autorité compétente du pays où les animaux sont transportés le certificat d'agrément visé à l'article 18, paragraphe 2, (...)</p>
+	<p>Article 18 point 2. L'autorité compétente ou l'organisme désigné par l'état membre délivre chaque certificat avec un numéro unique dans l'état membre et conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre IV. Le certificat est établi dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance et en anglais.</p> <p>Annexe III Chapitre IV (modèle)</p>
+	<p>Art. 18 - Certificat d'agrément des moyens de transport</p> <p>(...) 4 : les États membres peuvent accorder des dérogations aux dispositions du présent article (...) pour des voyages dont la durée nécessaire pour atteindre la destination finale n'excède pas 12 heures.</p>

◆ Objectifs

Vérifier qu'une autorité administrative compétente a inspecté le moyen de transport préalablement à son utilisation pour éviter que des animaux ne soient transportés dans le cadre de voyage de longue durée dans des véhicules n'assurant pas leur sécurité.

◆ Situation attendue

Dans le cas d'un voyage de longue durée (dépassant 8h à compter du chargement du 1^{er} animal sur le lieu de départ du lot) :

- i) le conducteur doit être en mesure de présenter le certificat d'agrément du véhicule utilisé, ou les certificats d'agrément, s'il s'agit d'un train routier composé d'un véhicule-porteur motorisé et d'une remorque de plus de 500 kg.
- ii) à défaut, le conducteur doit être en mesure de justifier que la durée totale du transport auquel sont soumis les animaux est inférieure à 12 heures (si le transport est intégralement réalisé en France) : voir le paragraphe « ◆ Pour information ».

◆ Méthodologie de contrôle

Si le contrôle des documents précédents atteste d'un transport de plus de 8 heures, demander au conducteur le certificat d'agrément du (ou des) véhicule(s), et vérifier sa (leur) validité :

- la date d'expiration ne doit pas être dépassée (y compris jusqu'à la fin prévue du transport à bord du véhicule)
- l'agrément du véhicule doit couvrir les espèces/catégories transportées
- les (éventuelles) restrictions mentionnées sur le certificat d'agrément doivent être respectées

Si le conducteur n'est pas en mesure de présenter le certificat d'agrément, il y a (au moins) non-conformité à l'obligation de pouvoir présenter le certificat d'agrément en cours de transport : l'inspecteur demandera l'envoi de la copie du certificat à la DDecPP avant la rédaction du rapport, pour déterminer s'il s'agit d'un simple oubli ou d'un transport dans un véhicule non agréé. Parallèlement, il procédera à une recherche dans SIGAL (ou auprès du BPA en cas de véhicule immatriculé à l'étranger).

◆ Pour information

Pour les transports limités à son territoire, La France applique la **dérogation** prévue à l'**article 18.4** : un transporteur autorisé en Type 2 (c'est à dire autorisé à transporter des animaux soumis à des voyages de plus de 8h) peut, pour des transports ne dépassant pas 12h entre le chargement des animaux sur leur lieu de départ et leur déchargement sur le lieu de destination, utiliser un véhicule non agréé (et ne répondant pas aux exigences d'équipements additionnels prévus au chapitre VI en ce qui concerne les bovins ovins caprins porcins équins), conforme aux seules dispositions du chapitre II de l'annexe I du R(CE)1/2005.

Attention toutefois : pour tout transport de plus de 8h, même s'il dure moins de 12 heures, les autres exigences liées aux voyages de longue durée restent applicables, notamment l'article 11 (autorisations de Type 2 => plans d'urgence + système de traçabilité et d'enregistrement des déplacements des véhicules), mais également (pour le transport des équins, bovins, ovins, caprins, porcins) les exigences du chapitre VI qui ne concernent pas l'équipement des véhicules (litière, âges et poids minima).

Par ailleurs, cette dérogation ne s'applique pas à des prises en charges successives de moins de 12h par des transporteurs différents, d'animaux dont la durée totale du voyage excéderait ainsi 12 heures.

- XXX -

A - DOCUMENTS

Retour à la Grille

A01 - Documents requis au titre de la Protection Animale

A01 06 - Voyages de longue durée : consignes d'urgence

Article 11
point 1b(iv)

Contexte réglementaire

T2	<p><i>Article 11 - Exigences concernant les autorisations des transporteurs effectuant des voyages de longue durée</i></p> <p>1. L'autorité compétente délivre des autorisations, sur demande, aux transporteurs effectuant des voyages de longue durée pour autant que : (...)</p> <p>b) les demandeurs aient fourni les documents suivants : (...)</p> <p>(iv) les plans d'urgence prévus en cas d'urgence.</p>
+	<p>Article 5, point 3 : les organisateurs s'assurent, pour chaque voyage que :</p> <p>a) le bien être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage et qu'il est tenu compte des conditions météorologiques, et</p> <p>b) qu'une personne physique est chargée de fournir à l'autorité compétente à tout moment, les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage</p>

◆ Objectifs

Lorsque les animaux sont soumis à des voyages de longue durée : obliger les transporteurs à envisager (à l'avance) les aléas possibles au cours du voyage et à définir les mesures à prendre dans ces circonstances, ainsi que les moyens pour y parvenir, de sorte que les animaux n'aient pas à souffrir en cas d'imprévu.

◆ Situation attendue

Obligation requise pour les transports de longue durée. : bien que le règlement ne le mentionne pas explicitement (voir le paragraphe « ◆ pour information » N°1), un certain nombre d'États membres exigent que les conducteurs soient en mesure de présenter en cours de transport (en application de l'article 5.3b) une fiche répertoriant de manière concrète, pour chaque voyage de longue durée, les mesures envisagées en cas de problème (accident, incident, dysfonctionnement, pannes, retards, ...) et notamment les numéros de téléphones utiles des personnes désignées par l'organisateur : vétérinaires /services de secours des départements ou pays traversés etc... ainsi que les adresses des lieux sur le parcours où les animaux pourraient être accueillis en urgence (voire soignés) en cas d'accident ou de retard, voire soignés, des lieux de ravitaillement possibles (eau, fourrage, litière, nourriture) en cas de retard ou de déroutement imprévus par rapport aux lieux de déchargement/approvisionnement initialement programmés. Une telle fiche peut également présenter un intérêt pour les secours, notamment si le conducteur est dans l'incapacité de l'appliquer suite à un accident par exemple.

A ce jour, aucun document officiel communautaire (ni français) n'est défini, mais des exemples sont proposés à la fin des Guides UE d'aptitude au transport des gros bovins, des porcs et des équidés (accessibles aux services sur l'[intranet Transport](#)). Remarque : en anglais, ces informations sont désignées sous les termes « emergency plans », voire « contingency plans ».

◆ Méthodologie de contrôle

A - Sur les lieux de chargement des animaux destinés à des voyages de très longue durée (exports / échanges intraUE le plus souvent): le contrôle de cet item est très important.

L'inspecteur demandera notamment au conducteur de lui présenter les instructions définies en cas d'urgence (cf « ◆ situation attendue »). Dans la limite de la connaissance de la langue dans laquelle sont rédigées ces instructions, l'inspecteur prendra copie (ex. photo) des instructions fournies au conducteur, pour les faire compléter par le transporteur, s'il apparaît qu'elles sont insuffisantes (cf situation attendue), mais vérifiera aussi, tout particulièrement, la présence (ou non) de systèmes d'abreuvement de secours en cas de défaillance du dispositif principal pendant le voyage (ex. tuyau et dispositifs de distribution d'eau faciles à installer depuis l'extérieur pour satisfaire aux besoins de tous les animaux dans le cas des bétailières, par exemple : trappes d'accès permettant d'introduire de la nourriture de secours dans tous les compartiments dans lesquels sont transportés les animaux).

Rq. Si les instructions existent, mais que le conducteur ne les applique pas => voir l'item D01 01 Ligne 02.

B - Dans les autres cas, le contrôle (en cours de transport) de la présence de consignes d'urgence n'est pas un contrôle prioritaire. Pour éviter d'allonger de manière inconsidérée la durée d'immobilisation du camion (et ne pas retarder l'arrivée des animaux à destination), il est même recommandé de ne pas s'y attarder en routine (cet item peut être noté PO : pas observé),

◆ **Pour information** En toute rigueur, c'est au moment de la demande (ou du renouvellement) d'une autorisation de Type 2 que le règlement impose aux transporteurs la présentation de plans d'urgence.

- xxx -

A - DOCUMENTS

Retour à la Grille

A01 - Documents requis au titre de la Protection Animale

A01 01 Voyages de longue durée : carnet de route

Article 5.4
Annexe II

Contexte réglementaire

T2	Article 5 - Obligations de planification concernant le transport des animaux
BV	4. Dans le cas de voyages de longue durée, entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers, d'équidés domestiques autres que des équidés enregistrés et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les transporteurs et les organisateurs se conforment aux dispositions relatives au carnet de route qui figurent à l'annexe II.
OV	
CP	Annexe II (conditions d'utilisation et modèle) et notamment point 5 :
PC	
EQ	Le carnet de route est remis à l'autorité compétente sur demande
non enr	
+	Méthode complémentaire : Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route
	Article 5 - Obligations de planification concernant le transport des animaux
	(...) 2. Les transporteurs désignent une personne physique responsable du transport et veillent à ce que les informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement de la partie du voyage placée sous leur supervision puissent être obtenues à tout moment.
+	3. Les organisateurs s'assurent, pour chaque voyage, que
	a) le bien-être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes parties du voyage et qu'il est tenu compte des conditions météorologiques, et
	b) qu'une personne physique est chargée de fournir à l'autorité compétente, à tout moment, les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage.

◆ Objectifs

Dans le cadre des exports/échanges intraUE de plus de 8 heures :

- Attribuer à une personne physique (l'organisateur => signature nominative) la responsabilité de formaliser par écrit l'organisation de tout voyage de longue durée d'ongulés domestiques, de sorte que les animaux n'aient pas à souffrir des conséquences d'une coordination insuffisante des différentes parties de ce voyage.
- Garantir qu'à tout moment d'un voyage de longue durée (préparation, réalisation et après achèvement), le contrôle du respect de certaines dispositions du règlement puisse être réalisé (respect des densités de transport et des durées réglementaires respectives de déplacements du moyen de transport, de pauses (moyens de transport à l'arrêt, animaux à bord) ou de repos (animaux déchargés dans un poste de contrôle), sur la base des informations déclarées dans le carnet de route a minima.

◆ Situation attendue

Depuis le chargement sur le lieu de départ jusqu'au déchargement sur le lieu de destination, dans les cas visés à l'article 5.4 ci-dessus, le convoyeur doit être en mesure de présenter un carnet de route valide aux services de contrôle :

- le carnet de route doit porter un numéro (attribué par l'organisateur) et chacune de ses Sections doit être signée par l'organisateur
- pour les carnets de route validés en France : chaque Section doit porter le numéro d'identification du carnet (cf Guide)
- les 5 Sections doivent être attachées entre elles de manière indissociable jusqu'au lieu de destination (coin replié et tampon si FR)
- la Section 1 doit être complète, signée par l'organisateur et porter le cachet officiel de l'autorité compétente du lieu de départ (en bas)
- la 1ère partie de la Section 2 doit être complète (*) et signée par le détenteur des animaux sur le lieu de départ
- (*) sauf les rubriques portant un astérisque, qui ne doivent être remplies que si les mentions ne correspondent pas à celles de la Section 1
- la 2ème partie de la Section 2 doit être complète et signée soit par le vétérinaire sanitaire du détenteur sur le lieu de départ ou par tout vétérinaire officiel ou mandaté ayant réalisé les contrôles au chargement.
- la Section 3 ne doit pas être remplie si le contrôle n'est pas réalisé sur le lieu de destination des animaux (ou un point de sortie de l'UE)
- la Section 4 doit être remplie par le conducteur au fur et à mesure (lieux et durée des arrêts en amont du lieu du contrôle)

Rq. cet item ne concerne que le contrôle de la présence du carnet de route et de l'exhaustivité des mentions qui doivent y figurer. Le contrôle de la conformité des densités de chargement et la durée des différentes phases du transport (à partir des infos présentes dans le carnet de route, mais pas seulement) relève respectivement des items [D01 02](#) et [D02 01](#) / [D02 02](#).

◆ Méthodologie de contrôle

Pour tout transport d'animaux devant être accompagné d'un carnet de route, l'inspecteur doit demander au conducteur la présentation de ce document (« journey log » en anglais), et procéder à la vérification de tous les « attendus » mentionnés au bloc précédant (vérification qui sera suivie par les contrôles détaillés aux items D0101 (densités) et D0201/D0202 (durées)).

- xxx -

A - DOCUMENTS

Retour à la Grille

A01 - Documents requis au titre de la Protection Animale

A01 08 - Autres documents (réglementation relative à la protection animale)

L01 - Données du chronotachygraphe

Contexte réglementaire applicable aux services de contrôle

	Article 3 points a et f (fondement)
T1 T2	Code Rural et de la Pêche Maritime, Article L.214-23 I.-Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles L. 214-3 à L. 214-18 , L. 215-10 et L. 215-11 , des règlements communautaires ayant le même objet et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents habilités à cet effet : (...) 4° Peuvent se faire remettre copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission ; (...) 6° Peuvent accéder, sur les véhicules soumis à l'obligation d'en être équipés, au chrono-tachygraphe mentionné par le règlement (CEE) n° 3821 / 85 et au système de navigation satellite prévu par le règlement (CE) n° 1 / 2005, et à toutes leurs composantes afin d'en vérifier l'intégrité ou de copier par tout moyen les informations enregistrées par les appareils ;

◆ Objectifs réglementaires

- a) Permettre de vérifier la durée des transports réalisés, pour déterminer les dispositions applicables (< 65 km, < 8h, ou > 8h)
- b) Permettre de vérifier le respect (ou non) des durées de transport maxima et des durées de pause/repos minima

◆ Situation attendue

- sans objet sur le lieu de départ
- sans objet pour les véhicules d'un PTAC < 3,5 Tonnes (non soumis à l'obligation de chronotachygraphe)
- sans objet pour les éleveurs < 50 km de leur exploitation (non soumis à l'obligation de chronotachygraphe)

- **dans tous les autres cas** : en cas de besoin de vérifier la durée du transport réalisé en amont du lieu du contrôle ->

... à tout moment du voyage (y compris à l'arrivée sur les lieux de destination, dont les abattoirs) le conducteur doit être en mesure d'édition, à la demande de l'inspecteur, un ticket de chronotachygraphe comportant les données enregistrées jusqu'au moment du contrôle sur toute la durée estimée du voyage depuis le lieu de premier chargement dans le véhicule concerné. Si plusieurs conducteurs se sont relayés au volant, le conducteur devra formuler sa requête d'édition de manière à faire apparaître les temps de conduites des différents conducteurs sur le même ticket. Plusieurs éditions par tranches de 24 heures peuvent être nécessaires pour remonter jusqu'à la date et l'heure du 1^{er} chargement des animaux dans le véhicule considéré. Voir aussi « ◆ pour information N°1 ».

La notation de cet item devra se limiter à la capacité du conducteur à éditer et à remettre à l'inspecteur les données demandées, ou (à défaut) au fait de lui laisser accéder au chronotachygraphe. L'analyse proprement dite de ces données (contrôle des durées) relève :

- soit de l'item A01 02 (pour vérifier si l'autorisation présentée (T1 ou T2) est bien valable compte-tenu de la durée de transport réalisée / ou si les dérogations 50/65 km sont bien applicables, par ex. à l'arrivée en abattoir de véhicule > 3T5)
- soit de l'item D0202 (dans le cas des voyages > 8h), en complément des données du système de navigation

◆ Méthodologie de contrôle

1) opportunité du contrôle

- en cas de doute sur les déclarations ou documents relatifs à la durée totale du transport, les données du chronotachygraphe peuvent être une aide précieuse au contrôle, pour confirmer les déclarations des conducteurs (orales, ou portées sur un document en application de l'article 4 du règlement, ou à la Section 4 du carnet de route)
 - cela peut être le cas pour un transport déclaré de moins de 65 km par le conducteur, qui serait en réalité soumis à autorisation de Type 1 (la consultation des données du chronotachygraphe peut mettre en évidence par exemple une incohérence flagrante entre la distance déclarée par le conducteur, et le temps de conduite enregistré par l'appareil),

- ce serait également le cas pour un transport réalisé sous autorisation de Type 1, alors que la durée enregistrée permettrait de mettre en évidence un transport de plus de 8h (et donc l'obligation d'une autorisation de Type 2)
- dans le cas du transport de volailles, lorsqu'il apparaît que le lieu de chargement est très éloigné de l'abattoir. le chronotachygraphe peut aussi mettre en évidence des temps de conduite supérieure à 12h, soumis par conséquent à obligation d'abreuvement des oiseaux.
- les données du chronotachygraphe sont enfin les plus faciles à obtenir et analyser pour mettre en évidence les temps de repos quotidien des chauffeurs » de 9h (animaux à bord, véhicule à l'arrêt), contraires à l'obligation du transporteur, prévue à l'article 3a, de prendre toutes dispositions pour réduire à son minimum la durée du voyage.

2) Édition du ticket et lecture des données

En principe tous les conducteurs de véhicules de plus de 3T5 sont tenus de suivre (au moins) une formation initiale minimale obligatoire (FIMO) incluant la programmation du chronotachygraphe et l'édition des données. Si le conducteur prétend ne pas savoir comment procéder, il est (a minima) tenu d'en laisser l'accès à l'inspecteur (cf article L.214-23.I.6° du CRPM ci-dessus) : voir dans ce cas le § « ♦ pour information N°1 »

♦ Pour information

N° 1 - Un diaporama d'auto-formation au contrôle des durées de transport sera disponible à la fin du 1^{er} semestre 2017 sur l'intranet « Transport », Rubrique « Formation des agents des services ». La lecture et l'analyse des tickets de chronotachygraphe, ainsi que les explications nécessaires à leur édition (si le conducteur prétend ne pas savoir le faire ou ne pas comprendre ce que l'inspecteur lui demande) y seront détaillés, ainsi que la lecture des disques pour les véhicules qui sont encore équipés de chronotachygraphes à disques.

Rappel : les agents habilités pour les contrôles au titre de la PA ont un droit d'accès au chronotachygraphe et à tous ses composants (donc à la cabine de conduite d'un véhicule à usage professionnel) ? Ce droit d'accès est prévu par la Loi (article L.214-23.I.6° ci-dessus). Seul l'accès à la couchette (équivalent à un domicile) est strictement interdit aux agents en charge des contrôles, sans autorisation du juge des libertés.

N° 2 - Moyennant une formation en la matière (cf N°1 ci-dessus), le ticket de chronotachygraphe est un document très facile à obtenir (sans matériel ni carte particulière) et à analyser par les inspecteurs des services vétérinaires, d'autant qu'il est immédiatement disponible sur le lieu du contrôle (cf N°3 ci-dessous), ce qui permet une vérification immédiate des durées de transport < 8h, dans le cas des véhicules > 3T5.

Dans le cas des contrôles sur route conjoints avec les forces de l'ordre (gendarmes, policiers, douaniers ou contrôleurs des transports terrestres) l'inspecteur pourra en outre demander à ces collègues de lui transmettre a posteriori une édition plus détaillée des données relevées à partir de leur carte de contrôle, laquelle pourra compléter éventuellement l'analyse du ticket et celle des données du système de navigation, en cas de besoin (surtout utile pour les voyages un peu complexes, notamment à partir de 9h de temps de conduite nécessaire).

N° 3 - En application de la réglementation UE relative au transport de marchandises (relevant du code des transports en France), les véhicules de transport de marchandises de plus de 3T5 sont soumis à obligation de chronotachygraphe, y compris dans le cas de transport pour compte propre (animaux appartenant à l'éleveur ou la société qui les transportent).

Toutefois, les éleveurs qui transportent leurs animaux sur une distance inférieure à 50 km de leur exploitation sont dispensés de cette obligation, même sur des camions de plus de 3T5. A noter : un projet européen pourrait dans l'avenir faire passer cette limite de 50 à 100 km (ce qui ferait perdre le peu de sens qui restait à la limite de 50 km prévue par le R(CE)1/2005 pour les éleveurs).

- xxx -

A - DOCUMENTS

Retour à la Grille

A01 - Documents requis au titre de la Protection Animale

A01 08 - Autres documents (réglementation relative à la protection animale)

L02 - Données du système d'enregistrement de températures (longues durées)

Contexte réglementaire

T2	Annexe I - Spécifications techniques, Chapitre VI - Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (...) 3. Ventilation pour les moyens de transport par route et contrôle de la température (...) 3.3. Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un <u>système de contrôle</u> de la température, ainsi que d'un <u>dispositif d'enregistrement</u> de ces données. Des capteurs doivent être placés dans les parties du camion qui, en fonction de ses caractéristiques, sont susceptibles d'être exposées aux pires conditions climatiques. Les données de température ainsi enregistrées sont datées et mises à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande.
+	Code Rural et de la Pêche Maritime, Article L.214—23.I point 4° (voir le texte à la ligne A0108 L01)

◆ Objectifs réglementaires

Permettre à l'autorité compétente de contrôler que les animaux n'ont pas été soumis à des températures excessives (froid/chaud) ; dans le cadre d'un contrôle sur route, ce contrôle ne peut porter que sur la partie du voyage réalisée en amont du contrôle. Dans le cadre d'un contrôle sur le lieu de destination : sur l'ensemble du voyage.

◆ Situation attendue

Pour les transports de plus de 8h d'ongulés domestiques (ou plus de 12h sur le territoire national),

... lorsque le contrôle est réalisé dans des conditions météorologique pouvant générer des températures extrêmes à l'intérieur du véhicule, l'inspecteur peut décider de vérifier les conditions de températures à l'intérieur du véhicule, ainsi que les conditions de température dans lesquelles s'est déroulée la partie du transport réalisé en amont du contrôle.

La notation de ce sous-item A0108 portera sur la disponibilité des données sur demande de l'inspecteur (au moment du contrôle, ou par envoi différé). La conformité des températures au moment du contrôle ou en amont du contrôle (ou sur la totalité du voyage, dans le cas d'un envoi différé) sera notée plutôt au niveau de l'item B01 03 (conditions maintien qualité air approprié).

Rq. si les enregistrements de températures ne peuvent être obtenus parce que le véhicule n'est pas équipé, la non-conformité sera notifiée de préférence au niveau de l'item B02 05 (pour ne pas stigmatiser deux fois la même infraction). S'ils ne peuvent être obtenus parce que le conducteur ne sait pas se servir du dispositif d'édition (mais qu'il apparaît que celui-ci est fonctionnel), c'est au niveau de l'item D0101 L03 que les constats devront être complétés. Si les enregistrements ne peuvent être obtenus au moment du contrôle, mais sont transmis a posteriori, l'item sera conforme pour cette ligne.

◆ Méthodologie

Impression : demander au conducteur d'imprimer les enregistrements de températures depuis le début du chargement du 1^{er} animal jusqu'à au moment du contrôle. Préciser que le document doit faire apparaître toutes les sondes. Vérifier (avant de laisser repartir le véhicule) que la date et l'heure de début de l'enregistrement correspondent bien à celles du début du voyage déclarées sur les documents d'accompagnement : à défaut demander de compléter en imprimant les enregistrements correspondant à la période manquante.

Le résultat du contrôle des températures auxquelles les animaux ont été soumis en amont du contrôle n'a pas d'incidence sur leur sécurité à poursuivre le voyage, c'est pourquoi il est recommandé de différer l'étude détaillée de ce document (cf § suivant), si la réalisation de cette étude est de nature à retarder indûment la poursuite du voyage

Étude du document : (une fois le véhicule libéré, si tout va bien par ailleurs) rechercher les heures du voyage à l'occasion desquelles les températures ont dépassé respectivement 25°C et 30°C (ou 5°C et 0°C), ainsi que la durée des périodes durant lesquelles ces températures étaient dépassées. Utiliser également ces données pour le contrôle de l'item B 0205.

◆ **Flexibilité** : la dérogation prévue à l'article 18.4 du règlement est applicable en France, à savoir : pour le transport national d'animaux soumis à des voyages n'excédant pas 12h depuis le chargement du premier animal sur le lieu de départ jusqu'au déchargement du dernier animal sur le lieu de destination, les transporteurs autorisés en Type 2 peuvent utiliser des véhicules non agréés et dont les conditions d'équipement ne répondent pas aux exigences du chapitre VI de l'annexe I du règlement. L'absence de système d'enregistrement des températures (ou l'impossibilité d'en éditer les données) pour les voyages en question, ne doit pas être noté en non-conformité dans ces cas. - XXX -

A - DOCUMENTS

[Retour à la Grille](#)

A01 - Documents requis au titre de la Protection Animale

A01 08 - Autres documents (réglementation relative à la protection animale)

L03 - Données du système de navigation (longues durées)

	<p>Article 6 - Transporteurs (...) 9. Les transporteurs qui transportent des équidés domestiques, à l'exception des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pendant des voyages de longue durée par route utilisent un système de navigation tel que visé à l'annexe I, chapitre VI, point 4.2 (...). Ils conservent les données obtenues par ce système de navigation pendant au moins trois ans et les mettent à la disposition de l'autorité compétente qui en fait la demande, en particulier lorsque les contrôles visés à l'article 15, paragraphe 4, sont effectués. (...)</p>
T2	<p>Article 15 - Contrôles à effectuer par l'autorité compétente à tout stade d'un voyage de longue durée 1. L'autorité compétente effectue à tout moment du voyage de longue durée des contrôles appropriés sur une base aléatoire ou ciblée afin de vérifier que les durées de voyage déclarées sont réalistes et que le voyage est conforme au présent règlement, et notamment que les temps de voyage et les périodes de repos respectent les limites fixées à l'annexe I, chapitre V. (...) 4. Les données relatives aux mouvements des moyens de transport par route enregistrées par le système de navigation peuvent, le cas échéant, être utilisées pour effectuer ces contrôles.</p> <p>Annexe I Chapitre VI point 4.1 : (...) système permettant d'enregistrer et de transmettre à l'autorité compétente, à sa demande, des informations en matière de positionnement. Ce système fournira des informations équivalentes à celles mentionnées dans le carnet de route, ainsi que des informations relatives à l'ouverture et à la fermeture du volet de chargement. Point 4.2 : (...) capacité de cette technologie à fournir des services garantis aux fins du présent règlement.</p>
+	Code Rural et de la Pêche Maritime, Article L.214—23.I points 6° et 7 (voir le texte à la ligne A01 08 L01)

◆ Objectifs

Permettre aux autorités compétentes de vérifier objectivement l'itinéraire emprunté et les lieux où le véhicule s'est arrêté. Les données du système de navigation complètent ainsi celles du chronotachygraphe (dans le cadre des voyages de longue durée). Elles permettent également de vérifier, lorsque le carnet de route est requis, les déclarations du conducteur en Section 4.

◆ Situation attendue

Sans objet pour les transports de moins de 8h, et pour le transport des espèces autres que les ongulés domestiques (sans objet pour le transport exclusif des équidés enregistrés non destinés à un abattoir).

a) disponibilité : pour tous transports de plus de 8h d'ongulés domestiques, les transporteurs doivent être en mesure de transmettre aux inspecteurs chargés des contrôles, l'enregistrement des données de géolocalisation du véhicule (voir aussi le § « ◆ flexibilité »).

- soit (sur le lieu du contrôle) sous forme d'une impression papier que le conducteur remettra à l'inspecteur
- soit (sur le lieu de contrôle) sous forme d'un fichier copié par le conducteur sur une clé USB que lui remettra l'inspecteur
- soit (en différé), sous l'une ou l'autre des formes qui précèdent (impression papier transmise par la poste, ou fichier électronique transmis par email, ou envoyé par la poste sur une mini carte ou une clé usb), sous un délai qui sera défini par l'inspecteur en fonction du contexte (de 7 à 15 jours maximum après la date prévue d'arrivée à destination semble un délai raisonnable en général),

Pour l'application de ce sous-item, c'est la disponibilité et la pertinence des données transmises, qui doit être prise en considération. L'analyse de ces données dans le cadre du contrôle du respect de la programmation (carnet de route ou « informations à bord » (article 4) lorsque le carnet de route n'est pas requis), relève des sous-items D0201 et D0202.

b) données requises :

- elles doivent couvrir tout ou partie du voyage des animaux, en fonction du moment où le contrôle est réalisé et en fonction de la demande de l'inspecteur : soit données complètes depuis le lieu de 1^{er} chargement dans le véhicule considéré jusqu'au lieu du contrôle (y compris à destination, voire en abattoir), soit données ciblées sur une partie bien définie du voyage pour vérifier un point précis du voyage.

- pour la partie du voyage demandée par l'inspecteur : l'enregistrement (impression papier, fichier informatique) doit indiquer, à intervalles réguliers, la position géographique du véhicule sous une forme littérale compréhensible par un inspecteur (adresse

géographique indiquant la commune et/ou un point kilométrique de la route empruntée par exemple). Elle doit également permettre à cet inspecteur de trouver librement à sa convenance la position du véhicule à tout autre moment de son choix. Voir le § « ♦ pour information », point (d).

- l'édition d'une carte seule (qui permet efficacement de visualiser si l'itinéraire est le plus direct, mais ne permet pas de visualiser dans le détail les dates/heures auxquels le véhicule s'est arrêté en tel ou tel lieu) n'est pas suffisante pour assurer la conformité des données de navigation aux objectifs du règlement.

- au même titre, une liste de coordonnées longitude/latitude brutes (qui nécessite un outil de conversion pour pouvoir être interprétées une à une à l'aveugle) ne sera pas considérée conforme à l'objectif du règlement non plus : elle ne fournit pas des informations équivalentes à celles de la Section 4 du carnet de route, en particulier des « lieux et adresses » propres à permettre le contrôle de la conformité de la réalisation du voyage aux exigences du chapitre V

♦ Méthodologie

Dans le cas où la nature et la durée du transport considéré requièrent un système de navigation tel que défini ci-dessus, l'inspecteur demandera au conducteur de lui fournir l'enregistrement des données du système de navigation (voir le bloc « ♦ situation attendue » point (a), ci-dessus) et en vérifiera la conformité au point (b) du § « ♦ situation attendue ») : soit sur le lieu du contrôle, soit en différé selon la situation.

Attention, l'analyse des données elles-mêmes (pour évaluer la conformité des durées de transport) relève des items D0201 et D0202.

♦ Pour information

Compte-tenu de la relativement faible pression de contrôles en cours de transport de longue durée en France comme en Europe, il est recommandé de profiter de l'opportunité de ces contrôles en cours de transport pour demander systématiquement les données du système de navigation dans le cadre du contrôle de tous les transports qui y sont soumis, de manière à inciter les transporteurs qui n'en seraient pas équipés à se mettre en conformité avec la réglementation, avant l'entrée en vigueur de sanctions pénales qui seront publiées ultérieurement.

♦ Notation et commentaires attendus

A = données remises sur le lieu du contrôle (ou en différé, avant la rédaction du rapport d'inspection) + présentation des données conforme au (b) du paragraphe « ♦ Situation attendue ».

La commission devait réaliser avant 2008 une étude sur la capacité technologique des systèmes de navigation à fournir les informations prévues au point 4.1 de l'annexe VI. Dans l'attente d'une position réglementaire explicite de la Commission à ce titre, l'incapacité du conducteur à fournir, sur le lieu du contrôle, les enregistrements du système de navigation ne doit pas être considérée en France comme une non-conformité (même mineure), sous réserve que ces données puissent être transmises au service de contrôle dans le délai imparti.

♦ Flexibilité

La dérogation prévue à l'article 18.4 du règlement est applicable en France, à savoir : pour le transport national d'animaux soumis à des voyages n'excédant pas 12h depuis le chargement du premier animal sur le lieu de départ jusqu'au déchargement du dernier animal sur le lieu de destination, les transporteurs autorisés en Type 2 peuvent utiliser des véhicules non agréés et dont les conditions d'équipement ne répondent pas aux exigences du chapitre VI de l'annexe I du règlement. L'absence de système de navigation (ou l'impossibilité d'en éditer les données) pour les voyages en question, ne doit pas être noté en non-conformité dans ces cas. Rq. L'utilisation des données du chronotachygraphe pourront partiellement relayer celles du système navigation.

- XXX -

A - DOCUMENTS

[Retour à la Grille](#)

A02 -Registre sanitaire de transport (Santé Animale) : équins bovins ovins caprins porcins

Arrêté 1996
Annexe VI point 3

Contexte réglementaire

	<p>Article 34 Point 2 (<i>modifiant l'article 12 de la directive 64/432/CEE</i>)</p> <p>(...) Le transporteur doit, pour chaque véhicule utilisé pour le transport d'animaux, s'assurer de la tenue d'un registre contenant au minimum les informations suivantes, qui sont conservées pendant au moins trois ans :</p> <p>a) le lieu, la date et l'heure de chargement, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitation ou du centre de rassemblement où les animaux sont chargés ;</p> <p>b) le lieu, la date et l'heure de livraison, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse du ou des destinataire(s) ;</p> <p>c) l'espèce et le nombre des animaux transportés ;</p> <p>d) la date et le lieu de la désinfection ;</p> <p>e) les détails des documents d'accompagnement, y compris le numéro ;</p> <p>f) la durée prévue de chaque voyage.</p> <p>(Point 5 de l'article 12 de la directive) : Le présent article n'est pas applicable aux personnes transportant des animaux sur une distance maximale de 65 km entre le lieu de départ et le lieu de destination.</p>
T1 T2	<p>Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ANNEXE VI - Au titre de la santé animale, les transporteurs des équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine doivent :</p> <p>(...) 3. S'assurer pour chaque véhicule assurant le transport des animaux de la tenue et la mise à jour régulière d'un registre contenant au moins les informations suivantes, qui seront conservées pendant trois ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu et la date de chargement + le nom ou la raison sociale de l'exploitation ou du centre de rassemblement où les animaux sont chargés ; - le lieu et la date de livraison, et le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse du ou des animaux transportés ; - l'espèce et le nombre des animaux transportés ; - la date et le lieu de la désinfection, attestée en ce qui concerne le transport à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaire, par le service vétérinaire d'inspection de l'abattoir ; - les détails des documents d'accompagnement (numéro de série,...) ;
	<p>Rappel (extrait de l'article R.231-11 du Code Rural) :</p> <p>Les animaux vivants (...) [<i>dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale</i>] doivent être transportés dans des conditions telles que leur état de santé et d'entretien n'en soit pas altéré. Les moyens de transport, de chargement et de déchargement doivent (...) être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, ils doivent, ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections, être nettoyés, lavés et désinfectés. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.</p>

◆ Objectifs

Mesure relevant du domaine de la Santé Animale : la tenue d'un tel registre permet d'assurer le contrôle de la traçabilité des transports et celui de la réalisation des nettoyages/désinfections réalisés entre les déchargements / rechargements successifs, pour éviter la propagation des maladies contagieuses.

◆ Situation attendue

En l'état actuel de la réglementation, les transporteurs d'animaux vivants dont la chair et les produits sont destinés à être livrés au public en vue de la consommation humaine et animale :

1 -> sont (tous) tenus (cf article R.231-11 du CRPM) de nettoyer et désinfecter les véhicules et leurs équipements aussitôt après le déchargement dans les foires, marchés, expositions et abattoirs ;

2 -> et (annexe VI de l'arrêté de 1996 en ce qui concerne les transports d'ongulés domestiques) : doivent tenir pour chaque véhicule un registre des dates et lieux de désinfection

3 -> En outre, lorsqu'ils apportent des animaux sous LPS, cette désinfection doit être vérifiée et confirmée par le véto de l'abattoir (attestation de nettoyage désinfection contresignée).

Cela dit, la réglementation actuelle n'exige pas (a priori) la présence d'un tel registre à bord du véhicule... ni sa présentation en cours de transport (mais souvent, les registres étant constitués de la compilation d'attestations de N/D, ou consistant en la tenue d'un carnet de bord, les dernières attestations de N/D sont souvent en pratique présentes dans les véhicules).

Par contre, le transporteur (l'entreprise) doit pouvoir tenir le registre sanitaire de transport complet à la disposition des services de contrôle (sur 3 ans) en cas de demande (avec, dans le cas des transports sous LPS, les attestations contresignées par le véto).

Attention : le registre sanitaire de transport ne doit pas être confondu avec les informations à bord requises à l'article 4 au titre de la protection animale (item A01 01), même si certaines mentions sont communes. La cible (les transporteurs concernés) n'est pas nécessairement la même dans les deux cas en effet (en l'état actuel de la réglementation).

→ l'article 4 (cf item A01 01) est applicable au transport de toutes les espèces d'animaux vertébrés, quelle que soit la durée du transport réalisé, sauf pour les éleveurs dont l'activité de transport est strictement limitée à 50 km de leur exploitation (65 km au titre de la flexibilité). Les informations requises en application de cet article 4 doivent par ailleurs obligatoirement être présentes à bord dès le lieu du départ (notamment la durée de transport prévue).

→ le registre sanitaire de transporteur n'est quant à lui (à ce jour) réglementairement opposable au niveau national qu'au transport des ongulés domestiques (et au niveau UE : qu'au transport des bovins et porcins). Par ailleurs, d'un strict point de vue réglementaire, rien n'oblige la présence de ce registre à bord du véhicule. Ceci étant : les informations prévues pour l'application de l'article 4 (item A0101) et le présent item se recoupant, la présentation d'un seul document regroupant les informations requises pour les deux items est parfaitement conforme, dans le cas des ongulés domestiques.

♦ Méthodologie de contrôle

L'inspecteur peut demander au chauffeur la présentation du registre de nettoyage et de désinfection et vérifier que les lieux et dates de N/D y sont effectivement régulièrement enregistrés. Résultats :

1) Présence + conformité sur la forme et le fond => item conforme (rq la compilation d'attestations de N/D comportant les mentions requises, et/ou complétées par l'enregistrement des informations requises à l'article 4 est satisfaisante)

2) Absence :

=> Cas n° 1 : si le conducteur déclare savoir que le transporteur ne tient pas ce registre (en particulier si le conducteur est l'éleveur = le transporteur), l'item pourra être directement noté non-conforme, avec rappel à la réglementation (s'il apparaît dans l'historique des contrôles que c'est la première fois) : voir dernier paragraphe ci-dessous.

=> Cas n° 2 : le conducteur ne sait pas s'il existe un registre, ou déclare que ce registre existe => l'agent en charge du contrôle peut lui demander d'envoyer ou de faire envoyer à l'adresse de la DDPP un extrait du registre réglementaire (copie papier, ou fichier compatible avec les contraintes de la messagerie), portant sur une période à évaluer par l'inspecteur, en fonction de l'importance de l'activité de transport (connue ou déclarée) de ce transporteur, de manière à obtenir un petit échantillon des derniers N/D réalisés : cette période peut être longue si l'activité de transport est rare, mais plutôt courte si les rotations sont quotidiennes, de manière à ne pas demander un extrait trop conséquent, l'objectif étant juste de vérifier la tenue du registre (sauf en cas de recherche particulière). Le délai accordé pour l'envoi de cet extrait doit être relativement court pour ne pas retarder exagérément la finalisation et l'envoi du rapport d'inspection : à convenir éventuellement avec le conducteur en fonction de ses contraintes éventuelles.

Cet demande orale doit être consolidée par un bref courrier écrit à l'adresse du transporteur. Exemple : "Suite au contrôle réalisé le [date et heure] à [lieu], je vous remercie de bien vouloir m'adresser copie d'un extrait du registre réglementaire mentionnant les dates et lieux de nettoyage/désinfection du véhicule immatriculé [...]. Afin de pouvoir finaliser le rapport d'inspection du contrôle sus-mentionnés, je vous prie de m'adresser cet extrait avant le [date].

Si le transporteur n'est pas autorisé (T1 / T2) dans le département dans lequel est réalisé le contrôle, une copie de ce courrier doit être adressée pour information à la DDPP du transporteur (ou au point de contact national si le transporteur est autorisé dans un autre État membre, avec copie de l'autorisation T1 ou T2 : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr).

Conclusions : si le registre n'existe pas, n'est pas conforme, ou que l'extrait demandé n'est pas envoyé dans le délai requis, la non-conformité pourra être mentionnée sur le rapport d'inspection : notation B avec rappel à la réglementation en première occurrence (à vérifier sur l'historique des contrôles enregistrés dans SIGAL pour ce transporteur), car cette non conformité ne mets pas directement en danger les animaux transportés ; notation C dans le cas où la non-conformité a déjà été enregistrée dans SIGAL pour ce transporteur => mise en demeure d'y remédier + vérification à prévoir.

A - DOCUMENTS

[Retour à la Grille](#)

A03 - Documents d'identification et/ou de mouvement des animaux

Contexte réglementaire applicable au conducteur / au transporteur

Code Rural et de la Pêche Maritime :

Article D 212-19.VII (**bovins**) : Tout détenteur d'un bovin ne peut faire circuler celui-ci qu'identifié et accompagné de son passeport conforme aux caractéristiques prévues au I de l'article D. 212-21. Le détenteur doit être en mesure de présenter le passeport immédiatement. Pour les animaux en provenance de pays tiers, le document prescrit par la réglementation douanière et sanitaire en vigueur tient lieu de passeport lorsque l'animal est : 1° Soit en transit, soit en transhumance ; 2° Soit importé temporairement ; 3° Soit transporté en vue d'une importation définitive.

Article D 212-31 (**ovins caprins**) : I. - Le détenteur d'un ou de plusieurs ovins ou caprins est tenu d'assurer que les animaux qu'il introduit sur son exploitation **ou qu'il transporte** sont identifiés dans les conditions prévues à l'article D. 212-27 et qu'ils sont accompagnés du document de circulation prévu à l'article D. 212-29 ou, dans le cas d'introduction en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, des documents sanitaires prévus à l'article L. 236-1.

II. - Le détenteur d'un ou de plusieurs ovins ou caprins est tenu de signaler toute anomalie concernant l'identification et les documents accompagnant les animaux qu'il introduit dans son exploitation ou qu'il transporte au directeur départemental des services vétérinaires de son département d'implantation.

T1 Article D 212-41 (**porcs**) : Lors de tout mouvement (y compris entre deux sites d'une même exploitation) les porcins doivent être
T2 accompagnés d'un des documents suivants :

1° Un document d'accompagnement permettant d'assurer leur traçabilité en application du 1 de l'article 18 du règlement n° 178/2002 (CE) du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 pour les porcins qui quittent un site ou un centre de rassemblement mais demeurent sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ;

2° Un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel au sens du 4 de l'article D. 212-34 pour les porcins à destination d'un Etat membre ou d'un pays tiers ;

3° Un certificat sanitaire établi par un vétérinaire officiel du pays de provenance pour les porcins en provenance soit d'un Etat membre soit d'un pays tiers.

Tout détenteur est tenu de s'assurer que tout porcint introduit dans son exploitation **ou qu'il transporte** (y compris entre deux sites d'une même exploitation) est identifié conformément à l'article D. 212-37 et est accompagné d'un des documents mentionnés ci-dessus.

Article D 212-47 (**équins**) : Le document d'identification doit porter le numéro matricule et, le cas échéant, le nom de l'équidé. (...) Ce document doit accompagner l'équidé lors de tout déplacement hors de son lieu de stationnement. Nul ne peut détenir ce document s'il n'est pas détenteur de l'équidé.

◆ Objectifs

Faciliter la prévention et les mesures de gestion des maladies contagieuses (l'identification des animaux permettant d'assurer la traçabilité de leurs déplacements), voire éviter les vols (cas des équidés)

◆ Situation attendue

Concerne les animaux soumis à identification (ex. ongulés domestiques, carnivores domestiques)

Les ongulés domestiques doivent circuler avec des documents d'identification (individuels ou par lots).

Les conducteurs doivent par conséquent être en mesure de présenter les documents d'identification conformes pour chaque animal ou lot d'animaux des espèces transportées, soumises à identification.

◆ Méthodologie

Attention à ne pas confondre le contrôle des documents d'identification, prévu au présent item, avec le contrôle des marques d'identification, prévu au chapitre C (Animaux), item C02.

L'inspecteur peut demander et vérifier la présence (concordance avec le nombre d'animaux indiqué) et la conformité (par sondage) des documents d'identification correspondants à chaque animal (bovins, équins, porcs reproducteurs adultes) ou lot d'animaux (ovins, caprins, autres porcins).

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 01 - Conditions de sécurité et de protection des animaux

Contexte réglementaire

	Article 3 point c et d (fondement)
	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT 1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport
< 65 km	1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :
T1	a) éviter les blessures et les souffrances et à assurer la sécurité des animaux
	b) protéger les animaux contre les intempéries, les températures extrêmes et les variations météorologiques défavorables ; (...)
T2	d) éviter que les animaux ne puissent s'en échapper ou en tomber. Ils doivent pouvoir résister aux contraintes dues aux mouvements (..)
	g) permettre un accès aux animaux afin de les inspecter et d'en prendre soin ;
	1.4. Les séparations doivent être suffisamment solides pour supporter le poids des animaux. Les équipements doivent être conçus pour permettre des manœuvres rapides et faciles.

◆ Objectifs

Réglementation ci-dessus explicite. S'agissant d'objectifs de résultats déclinant (sans obligation de moyens) l'objectif des points c et d de l'article 3, les attendus de cet item peuvent être utilisés pour apprécier la conformité aux exigences de l'article 3c et 3d, y compris pour les transports < 65 km et les transports réalisés par les « éleveurs < 50 km ».

◆ Situation attendue

Absence de parties saillantes ou abrasives sur lesquelles les animaux pourraient se blesser (dans les compartiments comme au niveau des équipements de chargement / déchargement).

Absence d'intervalles indésirables dans lesquelles les animaux pourraient se coincer, par exemple entre le plancher des ponts et de leur mécanisme, au niveau des parois du véhicule, des dispositifs de séparation (y compris en dessous), des portes, volets, barreaux, fentes d'aération...

Impossibilité pour les animaux de s'échapper de leurs contenants ou compartiments, voire de tomber du véhicule.

Sol non glissant à l'intérieur des contenants ou compartiments (et au niveau des rampes d'accès le cas échéant).

Présence de dispositifs assurant la protection des animaux adaptés au contexte météorologique au moment du contrôle (chaleur, taux d'humidité, froid, précipitations de toutes natures), mais aussi aux variations importantes de températures prévisibles auxquels les animaux pourraient être exposés compte-tenu de leur destination et de la durée de voyage restante : présence de clapets refermables par exemple, bâches de protection amovibles...

Attention toutefois : les dispositifs de protection mis en place contre le froid, la pollution (poussières, boue, gaz d'échappement), ou contre les variations importantes de températures ou les intempéries ne doivent pas être de nature à compromettre la ventilation (cf item B 01 02).

(Liste non exhaustive)...

◆ Méthodologie

En cours de transport, il n'est souvent pas possible de procéder à un contrôle exhaustif de la conformité du véhicule (voir le § « ♦ pour information » N°1), mais d'évaluer visuellement :

- la conception et l'état général du véhicule, voire l'évolution de l'état du véhicule dans le temps (dans le cas notamment des véhicules qui ont été soumis à un contrôle d'agrément) ayant pu aboutir à des dégradations telles que suggérées en « attendus »
- la situation avérée des animaux (ex. animaux coincés, blessés, pour des raisons imputables à des défauts de conception et d'entretien des véhicules et équipements, etc...)

Cette évaluation est réalisée par contrôle visuel rapide mais méthodique, y compris au niveau des dispositifs de séparation des animaux, mais aussi des équipements de chargement et de déchargement (lorsque les contrôles sont réalisés sur les lieux de départ, de repos, de transfert ou de destination).

◆ Pour information

N°1 - opportunité du contrôle :

- rappel : les véhicules non destinés à transporter des animaux au-delà de 8 heures ne font pas l'objet d'inspections systématiques à l'occasion de la délivrance des autorisations de Type 1 notamment : les contrôles en cours de transport constituent à ce titre une excellente occasion de les contrôler de temps en temps.

- dans le cas des véhicules agréés, une inspection officielle est déjà supposée avoir été réalisée. Mais l'agrément ne garantit que ce qui a été observé au moment de l'inspection. Pendant les 5 ans de sa durée de validité, le véhicule peut s'abîmer et devenir dangereux, ses équipements peuvent être mal entretenus, voire ne plus fonctionner. Il peut également être utilisés dans des conditions ne garantissant pas la sécurité des animaux, impossibles à observer lors d'une inspection à vide.

N°2 - A toutes fins utiles, notamment pour les inspecteurs novices : le vademecum relatif au contrôle de la conformité d'un véhicule (très détaillé) peut compléter le présent item en tant que de besoin (sur le plan méthodologique notamment), en particulier lorsqu'il est possible de monter dans le véhicule un peu en amont du chargement des animaux, ou après leur déchargement (contrôles sur les lieux de départ, repos, transfert ou de destination).

N°3 - Attention, plus loin dans la grille, l'item spécifique aux équipements de chargement / déchargement n'est prévu QUE pour les particularités qui sont spécifiques à ces équipements (pentes, lattes transversales etc) : les non-conformités relevant de leur conception et de leur état d'entretien doivent être évaluées au niveau du présent item général.

N°4 - De la même façon, l'item « utilisation des dispositifs de séparation » du chapitre « mise en œuvre » est prévu quant à lui pour apprécier la pertinence des conditions de séparation des animaux mises en œuvre à l'occasion d'un transport donné. Les non-conformités relevant de la conception et de l'état d'entretien des dispositifs de séparation doivent également être évaluées au niveau du présent item.

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 02 - Équipements pour le chargement et le déchargement

L01 - Pente des rampes

Contexte réglementaire

T1	Article 3 point d (fondement)
T2	Annexe I : Spécifications techniques - CHAPITRE II : MOYENS DE TRANSPORT (...) 2.2. Les véhicules doivent transporter un équipement approprié pour le chargement et de déchargement.
T1	CHAPITRE III : PRATIQUES DE TRANSPORT 1. Chargement, déchargement et manipulation
T2	Équipements et procédures 1.4. a) La pente des rampes ne doit pas être supérieure à 20°, c'est-à-dire 36,4 % par rapport à l'horizontale, pour les porcins, les veaux et les chevaux et à 26° 34', c'est-à-dire 50 % par rapport à l'horizontale, pour les ovins et les bovins autres que les veaux.

◆ Objectifs

Aux étapes de chargement / déchargement des animaux transportés directement dans des véhicules de type bétailières (sans « contenants ») : limiter les risques d'accident (glissades, chutes) et/ou de stress (appréhension de certains animaux à s'engager sur des pentes trop inclinées) pouvant déboucher directement ou indirectement sur des accidents.

◆ Situation attendue

Dans le cas des contrôles au chargement / déchargement des espèces accédant au véhicule par une rampe (1), les pentes des rampes présentées aux animaux ne doivent pas excéder les valeurs prévues au point 1.4.a ci-dessus. En outre, au-dessus de 10° (17,6%), la rampe doit être équipée de lattes transversales ou d'un système équivalent.

◆ Méthodologie

Contexte : → Sans objet (SO) pour les espèces dont le transport ne nécessite pas de rampes de chargement/déchargement.

→ En cours de contrôle dit « sur route », il n'est pas judicieux de mesurer la pente des rampes. Toutefois, s'il s'agit d'espèces dont le chargement nécessite une rampe, il conviendra dans ce cas de noter l'item « PO » (Pas Observé), plutôt que « SO » (sans objet) : la rampe et sa pente sont requises, juste pas observables dans le contexte de l'inspection.

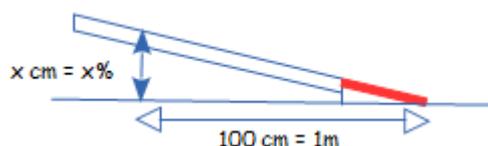
→ **La prise de mesure des pentes des rampes** peut être réalisée dans le cadre des contrôles sur les lieux de chargements / déchargements, en particulier lorsqu'il apparaît qu'ils ne se déroulent pas bien (glissades, chutes, affolement par exemple), ou pour confirmer une suspicion (visuelle) de pente exagérée (la notation « PO » est autorisée également pour cet item dans le cas de contrôle sur les lieux où les animaux sont chargés ou déchargés).

Méthode : mesurer la pente (*) de la rampe en l'état où elle va être présentée aux animaux (où : a été présentée aux animaux s'ils ont déjà été chargés / déchargés). Si le résultat de cette mesure est supérieur aux exigences réglementaires, vérifier si les suspensions du véhicule permettent de l'abaisser, avant de renouveler l'opération (voir le § « ◆ pour information » (a)).

(*) soit directement à l'aide d'un inclinomètre posé perpendiculairement à deux lattes successives (valeur en degrés)

(*) soit en marquant à terre l'endroit où le plancher de la rampe toucherait le sol (si ce plancher n'arrive pas directement au niveau du sol, ce qui est souvent le cas), puis en mesurant, à 1 mètre de ce repère, en direction du véhicule, la hauteur du plancher de la rampe à ce niveau : la hauteur en cm pour 1m donne la valeur de la pente en pourcentage, qui doit être inférieure à celle prévue pour l'espèce transportée (1.4.a) :

Porcins, Veaux, Chevaux	≤ 20°	≤ 36,4 %
Ovins, Bovins (sauf veaux)	≤ 26°34'	≤ 50,0 %



◆ Pour information

a) certains véhicules sont équipés de suspensions réglables qui permettent de relever le véhicule lorsqu'il circule sur route, et de l'abaisser au moment des opérations de chargement / déchargement des animaux. Le présent item concernant la conformité du véhicule en lui-même, c'est en « position basse » qu'il conviendra d'apprécier sa conformité :

- si la pente est excessive (même en position basse), il y a non-conformité au présent item

- si le conducteur a chargé (ou déchargé) alors que la pente était excessive, mais qu'elle devient conforme une fois le véhicule abaissé : alors le véhicule est conforme (donc cet item également). Il s'agit plutôt d'un problème de compétence du conducteur (qui n'a pas le réflexe d'abaisser à la position réglementaire), qui doit être noté et commenté en ce sens à l'item D0101 L03.

b) En l'absence de rampe, cet item sera noté « sans objet » (voir également la ligne B0102 L03, dans ce cas) - xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 02 - Équipements pour le chargement et le déchargement

L02 - Protections latérales et lattes transversales

Contexte réglementaire

T1 T2	Article 3 - Conditions générales applicables au transport des animaux vivants Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : (...) d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, (...) adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
T1 T2	Annexe I : Spécifications techniques - CHAPITRE II : MOYENS DE TRANSPORT (...) 2.2. Les véhicules doivent transporter un équipement approprié pour le chargement et de déchargement.
T1 T2	CHAPITRE III : PRATIQUES DE TRANSPORT 1. Chargement, déchargement et manipulation <i>Équipements et procédures</i> 1.3. Les équipements de chargement et de déchargement, y compris le revêtement de sol, doivent être conçus (...) de manière à : a) (...) garantir la sécurité des animaux. En particulier, (...) <u>des protections latérales</u> doivent être prévues afin d'éviter que les animaux ne s'échappent ; (...) 1.4. a) (...) les rampes doivent être pourvues d'un système, tel que des <u>lattes transversales</u> , qui permette aux animaux de grimper ou de descendre sans danger ou difficulté ; b) les plates-formes élévatrices et les niveaux supérieurs doivent être pourvus de <u>barrières de sécurité</u> afin d'éviter que des animaux ne tombent ou ne s'échappent lors des opérations de chargement ou de déchargement.
+	Article 3 point d (fondement)

◆ Objectifs

Aux étapes de chargement / déchargement des animaux transportés directement dans des véhicules (sans « contenants ») :

- protections latérales le long des rampes : éviter que les animaux qui s'écartent du sens de la rampe ne tombent, s'éraflent ou se blessent plus gravement, s'affolent (selon les cas). Éviter également que les animaux non tenus en main ne s'échappent.
- lattes transversales : éviter que les animaux ne glissent
- barrières de sécurité sur les plate-formes élévatrices : éviter que les animaux ne tombent

◆ Situation attendue

Sans objet (SO) pour les espèces dont le transport ne nécessite pas de rampes de chargement/déchargement et dans le cas des contrôles en cours de contrôle dits « sur route ».

Réglementation explicite : présence de protections latérales au niveau des rampes, de barrières de sécurité sur les plate-formes élévatrices, et de lattes transversales sur les rampes dont la pente est supérieure à 10°

Présence de lattes > 10° > 17,6 %

◆ Méthodologie de contrôle

Contexte La vérification de la présence des protections latérales, lattes transversales et barrières de sécurité peut être réalisée dans le cadre des contrôles sur les lieux de chargements / déchargements, en particulier lorsqu'il apparaît qu'ils ne se déroulent pas bien (glissades, chutes, affolement par exemple).

Méthode : Examen visuel (utiliser le résultat du B0102 L01 en ce qui concerne la pente, pour les lattes transversales).

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS[Retour à la Grille](#)

B01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 01 - Équipements pour le chargement et le déchargement

L03 - Autres observations

Contexte réglementaire

T1	Annexe I : Spécifications techniques - CHAPITRE II : MOYENS DE TRANSPORT
T2	(...) 2.2. Les véhicules doivent transporter un équipement approprié pour le chargement et de déchargement.
+	Article 3 point d (fondement) et Annexe I Chapitre III point 1.3 (cf item précédant)

◆ Situation attendue

Cette ligne de VM est prévue dans le cas de véhicules autres que « bétailières » qui nécessiteraient des équipements de chargement / déchargement) qui ne seraient pas des rampes ou plate-formes élévatrices auxquelles il est fait référence aux lignes 1 et 2 de cet item), mais qui pourraient faire l'objet de remarques particulière : les constats concernant spécifiquement ces équipements pourront dans ce cas être mentionnés dans la zone de commentaires de ce même item B0102.

Rq. en l'absence d'équipements de chargement / déchargement (lorsqu'il apparaît qu'ils seraient nécessaires) : le présent item B0102 doit notamment être noté non-conforme (au point 2.2 du chapitre II de l'annexe I ci-dessus) + constat en commentaires.

◆ Flexibilité

Transport de chevaux : l'absence de rampe sur de petites remorques ou de petits véhicules (1 à 3 chevaux) à plancher bas peut être tolérée, sous réserve qu'ils ne soient utilisés que pour transporter des chevaux éduqués à monter dans ce type de véhicules (en l'occurrence : chargement ou déchargement se déroulant correctement et dans le calme au moment du contrôle). Attention cependant : si le véhicule est équipé d'une rampe, alors l'absence de protections latérales sur cette rampe reste une non-conformité (un cheval qui dévie en reculant risque de s'érafler sérieusement sur le bord d'une rampe, voire de prendre peur).

Ce point de flexibilité (absence de rampe sur vans à plancher bas) n'est pertinent que dans certains cas de transports pour compte propre (chevaux appartenant au transporteur, et éduqués à monter dans un tel véhicule). Il ne doit pas être appliqué aux transporteurs publics (transporteurs pour compte d'autrui), lesquels peuvent être amenés à charger n'importe quels chevaux, y compris des chevaux non habitués à monter dans un véhicule : toutes les dispositions de sécurité doivent être mises en œuvre dans ce cas (rampe + protections latérales).

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 03 - Conditions de maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées

Contexte réglementaire

	Article 3 point c (fondement)
T1	CHAPITRE II : MOYENS DE TRANSPORT
T2	1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport 1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à : (... e) garantir le maintien d'une qualité et d'une quantité d'air appropriées à l'espèce transportée ;
T1	CHAPITRE III : PRATIQUES DE TRANSPORT
T2	1.7. Lorsque les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux sont superposés dans le moyen de transport, les mesures nécessaires doivent être prises : (...) c) pour ne pas gêner l'aération. 2.6. Une ventilation suffisante pour répondre pleinement aux besoins des animaux doit être assurée, compte tenu, en particulier, du nombre et du type d'animaux à transporter et des conditions météorologiques attendues pendant le voyage. (...)

◆ Objectifs

- permettre aux animaux de respirer sans contrainte (évacuation de l'air vicié et renouvellement en air « propre »),
- assurer la thermo-régulation (évacuation de l'air chaud)

◆ Situation attendue

Pour tous transports, y compris dans les véhicules non équipés d'un système de ventilation additionnelle, l'air à l'intérieur des compartiments ^{GL} ou contenants ^{GL} doit être respirable (absence d'odeur piquante d'ammoniac notamment), non saturé en humidité (pas de sensation d'air « poisseux », lourd, étouffant ; a fortiori si ce n'est pas le cas en dehors des compartiments ou contenants) et la température modérée, compte-tenu de la température extérieure (voir le § « ◆ Pour information n°1 »).

Cet item a pour objectif d'évaluer la conformité relative à l'obligation de résultat

Rq 1 - cet item est également peut également être évalué en lien direct avec les items D0102 (densités) et D0103 (hauteurs) figurant au chapitre « D. Mise en œuvre ». Toutefois, la notation attendue au niveau du présent item doit tenir compte du résultat général constaté (cf paragraphe précédent) : le non respect des hauteurs et densités peuvent être à l'origine de ce résultat (pour tout ou partie), mais dans ce cas c'est au niveau des items D0102 et D0103 qu'il conviendra de le commenter et d'y mettre une note (en tenant compte du fait qu'une ambiance dégradée et ses effets néfastes sur les animaux constituant une circonstance aggravante du non-respect des obligations en termes de hauteurs et densités). Ces trois items sont dissociés, dans la mesure où les hauteurs et densités peuvent être non-conformes, sans incidence constatée sur l'ambiance du véhicule au moment du contrôle. Inversement, l'ambiance dans le véhicule peut être dégradée (ventilation insuffisante), pour d'autres raisons que le non respect des surfaces et hauteurs réglementaires (ex. litière insuffisante, non renouvelée sur une durée beaucoup trop longue).

Rq 2 - Dans le cas des voyages de longue durée d'ongulés domestiques, cet item sera également traité en lien avec les items A0108 L02 (données d'enregistrement des températures), B0204 (ventilation forcée) et B0205 (système de contrôle des températures).

◆ Méthodologie de contrôle

Quel que soit le lieu du contrôle : l'inspecteur vérifiera que les animaux ne souffrent pas de conditions de ventilation insuffisantes ou inadaptées, en appréciant (tout en tenant compte du contexte dans lequel s'effectue le transport : lieu, météo, durées, espèces...) l'ambiance (odeur et température) dans la partie du véhicule dans laquelle ils sont transportés, dans tous les compartiments et niveaux dans la mesure du possible, ou (dans le cas des volailles) sur une sélection de contenants répartis sur l'ensemble du chargement (voir « ◆ Pour information, N°2 »).

- dans la mesure du possible, apprécier l'odeur (cf § « ◆ attendus », 1^{er} §) et le taux d'humidité à l'intérieur par rapport à l'extérieur (une sensation *poisseuse* tranchant nettement avec l'atmosphère extérieure témoigne d'une ventilation insuffisante pour évacuer l'humidité dégagée par les animaux et la litière)
- par temps plutôt chaud ou plutôt froid (voir § « ◆ pour information N°1 »), ou dans le cas où la température à l'intérieur des compartiments semble anormalement élevée même si la température extérieure est clémente : mesurer avec le thermomètre du service la température à l'intérieur du véhicule (en complément, dans le cas des voyages de longue durée : demander l'impression

des températures enregistrées depuis le départ des animaux jusqu'au moment du contrôle, cf item A0108 L02).

L'impression des températures pourra également être demandé quand des voyages de longue durée ont commencé ou se sont déroulés sur des périodes où les températures auraient pu être excessives.

- l'état et l'attitude des animaux : des écoulements des yeux et/ou des naseaux peuvent confirmer une atmosphère saturée en ammoniac ; le halètement, surtout si lorsque les températures extérieures sont clémentes, peut indiquer un renouvellement d'air frais insuffisant.

Mesures d'urgence (article 23) : le résultat des observations doit être apprécié non seulement au regard de la situation au moment du contrôle (critères de conformité / non-conformité), mais également au regard de la durée de transport restante. Si les conditions d'ambiance à l'intérieur des compartiments sont déjà très dégradées alors que le lieu de destination est encore très éloigné par exemple, la poursuite du voyage dans ces conditions risquant d'aggraver significativement l'état des animaux. Il peut être pertinent alors d'ordonner des mesures correctives immédiates, à adapter en fonction des possibilités matérielles : déchargement des animaux sur un lieu sécurisé proche, pour remplacement complet de la litière par exemple ; et/ou demande de transfert dans un autre véhicule si l'insuffisance de ventilation est particulièrement critique : transfert immédiat, ou différé sur un lieu à déterminer (en fonction des circonstances), sous couvert d'un moyen d'en contrôler la réalisation.

◆ Pour information

N°1 - Il n'est pas indispensable de mesurer la température à l'intérieur des véhicules lorsque les conditions extérieures sont clémentes, sauf si l'appréciation subjective de l'ambiance à l'intérieur des compartiments permet de penser que la température y est sensiblement trop élevée.

N°2 - Transport de volailles : les conditions d'ambiances dans les contenants les plus susceptibles d'être sous-ventilés, c'est-à-dire ceux qui sont situés les plus au centre du chargement (a fortiori vers l'avant), sont particulièrement difficiles à inspecter quel que soit le lieu du contrôle (sur route ou à l'arrivée en abattoir par exemple). La sélection de contenants qu'il pourrait être pertinent de contrôler dépend en partie du lieu (donc des conditions) où est réalisé le contrôle :

- « sur route » (impossibilité de décharger sur place) : les contenants situés à l'arrière plutôt en bas sont les plus exposés aux influences extérieures (importants flux d'air, froid, pollutions), mais aussi ceux qui sont exposés sur les parties latérales du chargement. Les contenants situés à l'avant, plutôt sur la partie supérieure du chargement, seront quant à eux plutôt exposés à un risque d'élévation de température très important.

- à l'arrivée sur un lieu de déchargement : dans l'idéal si l'inspecteur est présent au moment du déchargement, il sélectionnera (avant que les contenants ne soient déchargés), ceux qui sont mentionnés au tiret précédant, puis ceux qui sont situés le plus à l'intérieur (et avant) du chargement avant qu'ils ne soient déchargés, juste après le retrait de ceux qui les masquaient.

N°3 - Transport en fourgonnettes (point de vigilance particulier) : des cas d'asphyxie par les gaz d'échappement qui pénètrent dans le compartiment quand le véhicule est en mouvement (ou au contraire à l'arrêt) ont été rapportés dans le cas de transport de chiens dans des fourgonnettes mal conçues en matière de ventilation.

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 04 - Conditions d'accès aux animaux

Contexte réglementaire applicable au conducteur / au transporteur

	Article 3 point c (fondement)
T1	CHAPITRE II : MOYENS DE TRANSPORT
T2	1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport 1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à : (...) f) Permettre un accès aux animaux afin de les inspecter et d'en prendre soin.

◆ Objectifs

Réglementation explicite : pouvoir inspecter les animaux et en prendre soin

◆ Situation attendue

Pour que le conducteur/convoyeur puisse « régulièrement contrôler » que de bonnes conditions de transport sont « maintenues de façon appropriée » tout au long du voyage (article f), et pour qu'il soit à tout moment en mesure de « répondre aux besoins des animaux » (article 3a), tout particulièrement en cas de problème, il est nécessaire qu'il puisse les surveiller et par conséquent, avoir un « accès visuel » à tous les animaux. Cette obligation s'applique aussi pour permettre les contrôles officiels en cours de transport. L'accès visuel ne se limite pas nécessairement aux trappes mentionnées au paragraphe suivant : l'espacement entre les barreaux peut y satisfaire également, sous réserve que le véhicule ne soit pas en sur-densité, et sous réserve de pouvoir accéder également aux niveaux supérieurs lorsqu'il y en a : le conducteur doit disposer d'un moyen d'accès pour contrôler ces niveaux, qu'il doit pouvoir également mettre à la disposition des inspecteurs officiels (ex. échelle stable).

Pour permettre de « prendre soin des animaux » : les moyens de transport doivent par ailleurs disposer de trappes d'accès sur tous les compartiments, de taille suffisante pour pouvoir introduire dans chacun des compartiments de quoi approvisionner tous les animaux en aliment comme en eau en toutes circonstances (voir le § « ◆ pour information »).

Rq. Rien n'exige que la taille des trappes d'accès permette le passage d'une personne : entrer à tous prix dans une bétailière chargée d'animaux ne peut être imposé au conducteur (même si un animal est en souffrance), pour des raisons de sécurité des personnes. S'il apparaît que des animaux nécessitent des soins en urgence, il est préférable de dérouter le véhicule vers un lieu permettant le déchargement des autres animaux dans de bien meilleures conditions de sécurité (pour les animaux comme pour les personnes) que d'extraire un animal sur le bord d'une route ou sur un parking public non sécurisé.

◆ Méthodologie de contrôle

Contrôle visuel de la présence d'accès (permettant a minima de voir tous les animaux les animaux, y compris dans le cas du transport des volailles), et vérification mécanique du fonctionnement des trappes et volets accès lorsqu'il y en a (et lorsque c'est possible, notamment avant le chargement ou après le déchargement).

A - Contrôles dits « sur route » : les conditions d'accès visuel aux animaux étant un pré-requis indispensable au contrôle de l'aptitude au transport, l'appréciation de la conformité de cet item est particulièrement pertinent dans ce contexte (y compris dans le cas du transport de volailles).

B - Contrôles sur les lieux de chargement (voyages de longue durée): la vérification de la présence de trappe de dimensions suffisantes (cf attendus) sur tous les compartiments est particulièrement importante à l'occasion de ces contrôles, pour permettre de faire améliorer le choix ou la conception des véhicules utilisés pour ces voyages (cf « ◆ pour information »).

◆ Pour information

La possibilité d'accéder aux animaux n'est pas liée à la durée de transport (c'est une exigence applicable à tous les moyens de transport et équipements, y compris ceux qui sont utilisés pour les voyages limités à 8 heures), mais sa vérification est particulièrement importante dans le cas des contrôles au chargement pour les voyages de longue durée, en particulier pour pouvoir approvisionner les animaux en urgence en eau et en aliment :

- > en cas de contretemps important, soit sur des véhicules non équipés de système de distribution d'eau (transports < 8h), soit sur des véhicules équipés de citernes, mais qui se seraient vidées en raison du contretemps
- > en cas de défaillance du fonctionnement des systèmes de distribution d'eau, sur les véhicules qui en sont équipés (incident sur la pompe, la citerne, les conduites, les accessoires de distribution eux-mêmes),
- > en cas de températures extérieures excessives (ex. eau de la citerne trop chaude ; ou circuit de distribution gelé), ...

La dimension de ces trappes d'accès doit être suffisante pour permettre d'introduire dans tous les compartiments des équipements de secours adaptés : distribution d'eau et de nourriture (foin, ou aliment concentré + dispositif de distribution).

♦ Notation de l'item et commentaires attendus

L'utilisation de bétailières non équipées de trappes d'accès, ou de véhicules chargés de contenants ne permettant pas d'accéder physiquement aux animaux, peut être considérée comme une non-conformité mineure (notation B) dans le cas des transports locaux-régionaux (de l'ordre d'une ou deux heures au maximum), sous réserve qu'il soit possible de surveiller l'état des animaux.

Dans le cas des transports un peu plus longs (mais limités à 8h), elle peut encore être notée mineure à la première occurrence (si les animaux sont visibles par ailleurs), mais doit être notée moyenne en cas de réitération (=> nécessité de consulter l'historique des contrôles dans SIGAL avant de noter l'item).

Si les animaux (ou certains animaux) ne sont pas visibles, la NC doit toujours être notée moyenne (voire majeure dans les cas où précisément, il apparaît que des animaux sont en souffrance et n'ont pu bénéficier de mesures appropriées car le conducteur ne pouvait les surveiller). Le contrôle doit obligatoirement être suivi d'une demande de mesures correctives.

Dans le cas de transports de longue durée, il s'agit toujours, a minima, d'une non-conformité moyenne (mesures correctives à mettre en œuvre pour les prochaines fois), voire d'une non-conformité majeure dans les cas suivants :

- exportations de très longue durée par la route (nécessitant au moins 1 déchargement en poste de contrôle), ou de plus de 12 heures pour les volailles : il est indispensable de disposer de moyen d'accès pour fournir de l'aliment et installer des abreuvoirs de secours dans tous les compartiments occupés, ne serait-ce que dans le cadre des plans d'urgence.
- réitération de NC sur cet item, sans mise en œuvre de mesures correctives (cf historique des contrôles dans SIGAL)
- historique de non-conformités connues (transporteur) en termes d'abreuvement, d'alimentation et autres soins aux animaux

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 05 - Dispositif de gestion des urines et litières

Annexe I
Chp II point 1.1h
et Chp III pt 1.7a

Contexte réglementaire

	Article 3 point c (fondement)
T1	CHAPITRE II : MOYENS DE TRANSPORT
T2	1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport 1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à : (...) h) présenter un plancher (...) qui réduit au minimum les fuites d'urine ou de fèces
T1	CHAPITRE III : PRATIQUES DE TRANSPORT
T2	1.7. Lorsque les conteneurs dans lesquels se trouvent des animaux sont superposés dans le moyen de transport, les mesures nécessaires doivent être prises : (...) : a) pour éviter ou, dans le cas des volailles, des lapins et des animaux à fourrure, limiter les écoulements d'urine ou de fèces sur les animaux placés aux niveaux inférieurs ;

◆ Objectifs

- santé publique : éviter la diffusion de maladies contagieuses sur la voie publique
- (contenants ^{GL}) éviter de mouiller les animaux des niveaux inférieurs (un animal mouillé étant moins protégé contre le froid)
- (contenants ^{GL}) santé publique : éviter la contamination des chaînes d'abattage par des matières fécales

◆ Situation attendue

Réglementation ci-dessus explicite

◆ Méthodologie

En cours de transport, il n'est pas nécessaire de vérifier minutieusement les qualités d'étanchéité du véhicule, mais plutôt de noter cet item non-conforme s'il apparaît que des liquides, des excréments ou de la paille s'échappent en cours de transport.

◆ Notation de l'item et commentaires attendus

→ les écoulements sur la voie publique n'ont pas d'incidence directe sur la protection animale : la NC pourra être notée B à la première occurrence (après vérification de l'historique des contrôles dans SIGAL), couplé à une référence à la réglementation dans le courrier ; et notée C en cas de récurrence (avec demande de mise en conformité du véhicule). Il conviendra de préciser en commentaires dans quelles proportions et par où sont constatés les écoulements.

→ les écoulements sur les animaux des niveaux inférieures, surtout s'ils sont importants, devront être notés C dès la première occurrence (avec demande de mesures correctives), dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur les animaux (plus exposés au froid). Ils seront notés D en cas de récurrence (voir l'historique des contrôles dans Sigal/Resyral) et s'ils se produisent par temps froid.

◆ Pour information

Le problème des écoulements sur les niveaux inférieurs (transports de volailles et lapins) n'est pas simple à régler :

- il est important d'avoir à l'esprit que, dans la configuration actuelle d'un grand nombre de véhicule de transport de volailles, rendre étanches les différents niveaux entre eux pourrait avoir une très mauvaise incidence sur la circulation de l'air (ventilation)
- les professionnels français proposent une mise à jeûn avant le départ, mais ces pratiques peuvent poser problème pour les animaux destinés à des voyages de longue durée, et surtout aggraver la fragilité des poules pondeuses de réforme au regard des contraintes du transport (a fortiori si elles sont soumises à des voyages de longue durée).

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 06 - Signalisation de la présence d'animaux vivants

Annexe I Chp II
point 2.1 (ou 5.1)

Contexte réglementaire

[Article 3](#) point c (fondement)

Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II : MOYENS DE TRANSPORT

2. Dispositions supplémentaires pour le transport **par route** ou par chemin de fer

T1 2.1. Les véhicules dans lesquels les animaux sont transportés doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants, sauf lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs marqués conformément au point 5.1.

T2 5. Dispositions supplémentaires pour le transport dans des conteneurs

5.1. Les conteneurs servant au transport d'animaux doivent être marqués clairement et de manière visible afin d'indiquer la présence d'animaux vivants et un signe doit indiquer la partie supérieure du conteneur.

◆ Objectifs

Prévenir les autres usagers de la route, les services de contrôle et les services de secours de la présence d'animaux vivants à bord, pour pouvoir respectivement : adapter leur conduite, repérer les véhicules transportant des animaux pour réaliser des contrôles, ou pour organiser les secours en conséquence.

◆ Situation attendue

Réglementation explicite.

◆ Méthodologie de contrôle

Vérifier la présence d'un marquage, ainsi que sa visibilité et/ou lisibilité.

◆ Notation de l'item et commentaires attendus

L'absence de marquage n'a pas d'incidence directe sur la protection animale, mais pourrait en avoir une en cas d'accident : la NC pourra être notée B à la première occurrence (après vérification de l'historique des contrôles dans SIGAL, couplé à une simple référence à la réglementation dans le courrier) ; et notée C en cas de récurrence (avec demande de mise en conformité sous délais, pour les transports ultérieurs).

◆ Pour information

Attention, la présence d'animaux peints sur les parois des véhicules n'informe pas nécessairement de la présence d'animaux à bord : beaucoup de sociétés sans rapport avec le transport des animaux présentes ce genre de « décoration ». C'est bien la présence d'un marquage explicite qu'il faut demander, par exemple : « animaux à bord », « transport de chevaux », « animaux vivants » etc... Dans le cas de transports internationaux, la mention doublée en anglais est recommandée, mais pas obligatoire.

Il n'existe aucune obligation de moyens (ni de dimensions), mais en cas de demande, on peut recommander l'utilisation de plaques d'immatriculation : leurs caractères sont prévus pour être lisibles, et le dispositif est facile à installer sur le panneau arrière des véhicules, ou sur les « manitou » (chariots élévateurs) parfois accrochés à l'arrière des camions de transport de volailles.

France express : le GBP prévoit la mention sur chaque colis

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B01 - Dispositions applicables à tous les moyens de transport / équipements

B01 07 - Éclairage

Annexe I
Chapitre III point 1.6

Contexte réglementaire

[Article 3](#) point c (fondement)

Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT

1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport

1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à :

T1 i) fournir une source de lumière suffisante pour permettre d'inspecter les animaux ou de leur apporter des soins en cours de
T2 transport.

CHAPITRE III : PRATIQUES DE TRANSPORT

1. Chargement, déchargement et manipulation

Équipements et procédures

1.6 Il convient de prévoir un éclairage adéquat durant le chargement et de déchargement.

◆ Objectifs

Permettre au conducteur (et aux services officiels de contrôle) de surveiller l'état des animaux en cours de transport (voire de leur apporter certains soins) lorsqu'il fait nuit, mais également de jour si l'intérieur du camion est trop sombre.

En cours de chargement ou déchargement de nuit : assurer la sécurité des animaux et des personnes qui les manipulent

◆ Situation attendue

Une source d'éclairage efficace (mais installée de sorte à ne pas « agresser » ni éblouir les animaux) doit être disponible non seulement à l'intérieur du véhicule, mais également au niveau de la rampe ou de la nacelle de chargement /déchargement et sa périphérie immédiate. Cet éclairage doit être installé de manière à faciliter les opérations de chargement/déchargement (voir le § « ◆ pour information »).

◆ Méthodologie de contrôle

1) de jour : cet item pourra ne pas être vérifié en cas de contrôle de jour, lorsque les conditions de luminosité sont suffisantes pour inspecter les animaux (notation « PO » : pas observé), sauf s'il apparaît à l'occasion du contrôle que les conditions de luminosité à l'intérieur du véhicule ne permettent pas au conducteur de surveiller les animaux dans de bonnes conditions.

2) contrôles sur route, de nuit : contrôle visuel de la présence d'un éclairage suffisant pour surveiller les animaux

2) contrôles au chargement / déchargement de nuit : contrôle visuel de la présence d'un éclairage :

- permettant aux animaux de voir où ils vont et où ils posent les pieds, afin de leur éviter angoisse, stress et risques de blessures (erreur de direction, panique, chutes, glissades).
- installé de manière à faciliter ces opérations : la lumière doit être installée de sorte à attirer les animaux là où ils doivent aller, sans les éblouir par ailleurs (voir le § « ◆ pour information »).

◆ Pour information

Sachant que les animaux se déplacent plus volontiers depuis les zones plutôt sombres vers les zones un peu plus éclairées (sans pour autant être trop éblouissantes non plus, ce qui aboutirait à l'effet inverse) il est souhaitable, pour faciliter les opérations de chargement ou de déchargement :

1) de disposer d'un éclairage suffisant du sol de la rampe et de sa périphérie (pas face aux animaux, ce qui aurait au contraire pour effet de les aveugler), assorti d'une lumière un petit peu plus forte à l'intérieur du camion. En effet, si la rampe est fortement éclairée mais le camion plus sombre, les animaux pourraient hésiter à s'engager dans le camion

2) à l'inverse pour le déchargement, il est préférable de pouvoir diminuer légèrement l'intensité de la lumière à l'intérieur du camion et de bien éclairer la rampe pour inciter les animaux à se diriger vers la sortie (si la sortie leur apparaît comme un trou noir, ils hésiteront également à s'y engager).

- XXX -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B02 01 - Isolation du toit (équins bovins ovins caprins porcins)

Annexe I
Chapitre VI point 1.1

Contexte réglementaire

	Article 3 point c (fondement)
T2	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES Chapitre II : VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE 1. Pour tous les voyages de longue durée <i>Toit</i> - 1.1. Le moyen de transport doit être équipé d'un toit de couleur claire et est isolé de manière adéquate.

◆ Objectifs

Réfracter le rayonnement solaire et protéger l'intérieur du véhicule des températures extérieures extrêmes

◆ Situation attendue

Réglementation explicite

◆ Méthodologie de contrôle

En cours de transport, le contrôle sera limité à une simple vérification visuelle de la couleur du toit, sous réserve qu'il soit visible. Plus compliqué, le contrôle de l'isolation relève plutôt de l'inspection en vue de l'agrément.

◆ Notation de l'item et commentaires attendus

Anodines dans le cas de transport par des températures clémentes (notation B avec rappel de la réglementation correspondante dans le courrier), les conséquences d'une non-conformité à cette disposition peuvent être plus importantes par temps très ensoleillé ou très chaud (notation en conséquence => plus sévère).

Dans ces conditions de contrôle (temps très ensoleillé ou chaud), si les températures à l'intérieur du camion (mesurées à l'aide du thermomètre du service + données enregistrées par le système du véhicule, si celui-ci en est équipé) dépassent la zone d'adaptation facile des animaux (< 20/25°C), alors la non-conformité devra être notée C (non respect d'une disposition réglementaire, ayant une conséquence évitable sur la protection des animaux). Si la température mesurée (ou enregistrée) arrive dans la zone d'adaptation difficile (au-dessus de 25°C) ou la dépasse, alors la non-conformité devra être notée D.

Suites du contrôle : toute non-conformité relative à la conception et/ou l'équipement d'un véhicule agréé doit être notifiée à la DDecPP qui a délivré l'agrément ou, dans le cas de véhicules agréés par l'autorité compétente d'un autre État membre, au point de contact national : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr

◆ Pour information

Le fait d'utiliser (en été en particulier) des camions à toit blanc et isolé est une bonne pratique à encourager aussi pour les transports de moins de 8 heures...

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

[Retour à la Grille](#)

B02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B02 02 - Dispositifs pour l'abreuvement des animaux

Annexe I
Chapitre VI point 2

Contexte réglementaire

h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre III - PRATIQUES DE TRANSPORT

2.7. En cours de transport, les animaux doivent être approvisionnés en eau et en nourriture (...).

Sauf dispositions contraires, les mammifères et les oiseaux sont nourris au moins toutes les 24 heures et abreuvés au moins toutes les 12 heures. L'eau et les aliments doivent être de bonne qualité et être présentés aux animaux de façon à limiter les contaminations. Il convient de tenir dûment compte du fait que les animaux doivent s'habituer au mode d'alimentation et d'abreuvement.

Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Chapitre VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

2. Approvisionnement en eau pour le transport par route, par rail ou en conteneur maritime.

2.1 Le moyen de transport et les conteneurs maritimes sont équipés d'un système d'approvisionnement en eau qui permet au convoyeur de fournir instantanément de l'eau, à chaque fois que nécessaire lors du voyage, afin que chaque animal puisse s'abreuver.

2.2 Les équipements de distribution d'eau doivent être en bon état de fonctionnement et être conçus et placés de manière adaptée aux catégories d'animaux qui doivent être abreuvés à bord du véhicule.

2.3. La capacité totale des citernes d'eau doit être au moins égale à 1,5 % de la charge utile maximale de chaque moyen de transport. Les citernes d'eau doivent être conçues de manière à pouvoir être drainées et nettoyées après chaque voyage et être équipées d'un système permettant de vérifier le niveau d'eau. Elles doivent être reliées à des dispositifs d'abreuvement situés à l'intérieur des compartiments et être maintenues en bon état de fonctionnement.

2.4. Une dérogation au point 2.3 peut s'appliquer aux conteneurs maritimes utilisés exclusivement sur les navires qui les approvisionnent en eau à partir de leurs propres citernes.

◆ Objectifs

Pouvoir répondre aux besoins physiologiques en eau des ongulés domestiques pendant qu'ils sont à bord du véhicule, dans le cas d'un voyage de longue durée.

◆ Situation attendue

Réglementation ci-dessus explicite (conception et entretien)

◆ Méthodologie de contrôle

A - Contexte et enjeux du contrôle de cet item : (transports de longue durée)

- l'abreuvement étant vital pour les animaux, dans le cadre de tout contrôle d'un transport de longue durée, quel que soit le lieu du contrôle et quelles que soient les températures extérieures, faute de pouvoir appliquer systématiquement la méthodologie présentée au point (2b) ci-dessous, il est fortement recommandé d'**appliquer systématiquement a minima** celle du point (2a) : ce point de contrôle ne devrait jamais être noté « PO » (pas observé), encore moins « sans objet », dans le cadre d'un contrôle en cours de transport de longue durée d'ongulés domestiques, au titre de la protection animale.
- par contre, quel que soit le lieu du contrôle d'un transport de longue durée, lorsque les températures extérieures dépassent une vingtaine de degrés celsius, il est fortement recommandé, dans l'intérêt des animaux, de mettre en œuvre la méthodologie de contrôle complète indiquée au (2b) ci-dessous, car dans un véhicule, les températures risquent d'être supérieures de plusieurs degrés aux températures extérieures (en particulier à l'arrêt).
- dans le cadre des contrôles au chargement pour un voyage de longue durée enfin : quelles que soient les températures, les animaux ayant impérativement besoin de pouvoir être hydratés, et potentiellement plus fréquemment encore que les fréquences réglementaires minimales ne le préconisent, quand il fait chaud, il est particulièrement important de réaliser le contrôle complet détaillé au (2b) sur le lieu de départ.

- dans le cadre des contrôles en points de sortie avec chargement sur des navires transrouliers: pour les mêmes raisons que celles du § ci-dessus, la vérification officielle minutieuse du bon fonctionnement et de l'accès de tous les animaux aux dispositifs de fourniture d'eau est très important, surtout lorsque la durée de traversée dépasse 8 heures, et à plus forte raison quand les durées de transport excèdent un des cycles complet prévus à l'annexe I chapitre V point 1.4 du règlement.

B - Réalisation du contrôle

a) **a minima** : tout contrôle en cours de transport de longue durée (y compris à l'arrivée), ou de plus de 12 heures dans le cas du transport des volailles, devrait constituer l'occasion de procéder à un contrôle visuel de la **présence de dispositifs de fourniture d'eau** aux animaux à l'intérieur des compartiments ^{GL}, et, au moins par vérification aléatoire, du bon fonctionnement d'une auge, pipette ou autre tétine (en appuyant sur le système de déclenchement de l'arrivée d'eau), voire davantage.

Si l'eau ne vient pas, l'inspecteur devra demander au conducteur de vérifier que l'arrivée d'eau est bien en position « ouverte » et au besoin, et recommencer après l'avoir fait mettre en route si elle ne l'était pas. Si l'eau ne vient toujours pas, l'inspecteur vérifiera d'autres auges, pipettes, tétines (voire toutes, s'il apparaît que certaines fonctionnent et pas d'autres). Ce contrôle sera bien évidemment l'occasion de vérifier également la conformité à l'item D02 03. Ne pas confondre en effet la conformité du véhicule (présence et fonctionnement du dispositif d'abreuvement : cf le présent item), et la mise en œuvre (mise en route ou non du système, remplissage suffisant de la citerne, eau en quantité, qualité, température satisfaisantes : item D02 03).

b) **contrôle complet** : le contrôle de la présence et du bon fonctionnement de l'ensemble du système de distribution d'eau devrait être systématique et complet :

- au moins dans le cadre des **contrôles physiques sur les lieux de chargement avant les voyages de longue durée**,
- pour tous contrôles sur route (> 8h) par période de fortes chaleurs,
- et avant tout embarquement à bord de navires trans-rouliers (pas de plan B ni de réapprovisionnement possible en cas de problème ou retard en mer).

les contrôles à réaliser dans le cadre de la méthodologie ci-dessous sont à réaliser simultanément au titre des items : B 02 02 et D 02 03)

B0202 Conformité du véhicule (pour l'espèce / la catégorie transportée)

D0203 Conformité des pratiques (pour l'espèce / la catégorie transportée)

- inspection visuelle de la présence des équipements individuels de distribution d'eau (ex. auges, pipettes, ...), et notamment :
 - vérifier qu'ils sont adaptés à l'espèce ou à la catégorie animale transportée (cf le présent item B02 02)
 - vérifier qu'il y a au moins 1 dispositif de distribution d'eau dans chacun des compartiments occupés par les animaux, voire qu'aucun animal ne se retrouve pour toute la durée de route dans des « partitions » dépourvues de système d'abreuvement, compte-tenu d'une disposition inadéquate des dispositifs de séparation (NC relevant de l'item B 02 02 si le problème vient fondamentalement de la configuration du véhicule et de ses équipements, mais NC relevant de l'item D 02 03 si le conducteur pourrait ou aurait pu utiliser le véhicule autrement)
 - vérifier que dans tous les compartiments, les dispositifs de distribution sont bien accessibles aux animaux : il arrive en effet que des animaux soient privés d'eau parce que les dispositifs sont inaccessible du fait de la configuration du véhicule pour le voyage concerné (au niveau du plancher des ponts, ou derrière les montants verticaux des autres ponts empilés, ou positionnés hors d'atteinte (trop haut, ou trop bas) pour les animaux transportés, ou installés dans un sens inapproprié pour que les animaux puissent les actionner : en principe, ces véhicules ne devraient pas être agréés pour les catégories d'animaux concernés, mais il est possible qu'au moment de l'inspection en vue de l'agrément, les équipements aient été positionnés dans une configuration ne permettant pas de mettre en évidence d'autres configurations, inappropriées.
- vérification manuelle du bon fonctionnement d'au minimum un dispositif de distribution d'eau par compartiment (ou tous de préférence, dans la mesure du temps disponible, tout particulièrement avant le chargement en vue d'un voyage de longue durée ou sur un navire transroulier pour une durée de plus de 14h pour des bovins (cf pause abreuvement), a fortiori par temps chaud)
- vérification de l'état d'approvisionnement de la citerne (elle doit être pleine avant le chargement des animaux au départ pour un voyage de longue durée, et au départ d'un voyage à bord d'un navire transroulier) : importance à ce titre de l'existence d'un système de vérification du niveau d'eau (flotteur, zone transparente, etc...).

Rq. Le contrôle de la capacité minimale de la citerne relève davantage de l'inspection en vue de l'agrément, mais une capacité insuffisante peut être noté NC dans le cadre du présent item, le cas échéant.

◆ Flexibilité

Dans le cas de transport de chevaux pour compte propre (c'est-à-dire quand les chevaux appartiennent à ceux qui les transportent) dans de petits véhicules ou remorques (jusqu'à 3 chevaux par exemple), le système de distribution d'eau peut ne pas être automatique, pour autant :

- que le véhicule permette de stocker une réserve d'eau suffisante et des seaux ou auges amovibles pour chacun des animaux
- que les seaux ou auges puissent être accrochés de manière stable devant chacun des animaux pendant les pauses/abreuvement (sans risque de les blesser par ailleurs)

◆ Notation de l'item et commentaires attendus

Attention, le présent item s'applique uniquement à la conformité (en lien avec la catégorie d'ongulés domestiques transportés au moment du contrôle) de la conception et de l'état de fonctionnement du système de distribution d'eau.

Les dispositions relatives à la fourniture effective d'eau (qui relèvent des pratiques de transport), qui s'appliquent d'ailleurs aussi aux autres espèces que les ongulés domestiques, ainsi que les non-conformités en lien avec une mauvaise utilisation du système de fourniture d'eau (lorsqu'elles ne relèvent pas directement de la conception et du fonctionnement) = le présent item) doivent être notées quant à elles au niveau de l'item D 02 03 du chapitre « pratiques de transport ».

Toute non conformité relative à une mauvaise conception ou à un dysfonctionnement de tout ou partie du dispositif de distribution de l'eau, sur un véhicule agréé pour les voyages de longue durée doit être notée **C a minima** et donner lieu à mise en demeure (demande de mesures correctives : obligatoire), l'accès à l'eau étant crucial pour les animaux transportés sur de longues durées.

Lorsqu'elle est associée à un voyage dont les durées dépassent les durées indiquées ci-dessous, ou qu'elle est associée à des voyages effectués dans des conditions de températures extérieures élevées, elle doit être notée D (non conformité majeure) :

-> en continu pour le transport des porcs, 8h pour le transport des chevaux, 9h pour le transport de veaux encore soumis à une alimentation lactée, 14h pour le transport des ruminants.

Mesures d'urgence :

Même notation (D) lorsque certains animaux n'ont pas du tout accès à l'eau dans certains compartiments + des mesures d'urgence doivent être ordonnées sur place : fourniture d'eau en appoint voire, en fonction de la gravité de la situation (températures excessives, animaux fortement déshydratés, lieu de prochain déchargement très éloigné, etc...), l'inspecteur peut ordonner un déchargement et abreuvement dans un établissement situé à proximité du lieu du contrôle.

Suites du contrôle : toute non-conformité relative à la conception et/ou l'équipement d'un véhicule agréé doit être notifiée à la DDecPP qui a délivré l'agrément ou, dans le cas de véhicules agréés par l'autorité compétente d'un autre État membre, au point de contact national : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B02 03 - Dispositifs pour l'alimentation des animaux

Annexe I
Chp VI points 1.4 et 1.5

Contexte réglementaire

T2 toutes espèces	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre III - PRATIQUES DE TRANSPORT 2.7. En cours de transport, les animaux doivent être approvisionnés en eau et en nourriture (...). Sauf dispositions contraires, les mammifères et les oiseaux sont nourris au moins toutes les 24 heures et abreuvés au moins toutes les 12 heures. L'eau et les aliments doivent être de bonne qualité et être présentés aux animaux de façon à limiter les contaminations. Il convient de tenir dûment compte du fait que les animaux doivent s'habituer au mode d'alimentation et d'abreuvement.
T2 ongulés	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES Chapitre VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE <i>Aliments</i> (...) 1.4. Si un équipement spécial est nécessaire pour nourrir les animaux, cet équipement doit être transporté dans le moyen de transport. 1.5. En cas d'utilisation d'un équipement servant à l'alimentation des animaux, tel que le prévoit le point 1.4, cet équipement doit être conçu de manière à ce qu'il puisse, le cas échéant, être attaché au moyen de transport afin qu'il ne soit pas renversé. Lorsque le moyen de transport est en mouvement et que l'équipement n'est pas utilisé, celui-ci doit être rangé à l'écart des animaux.
+	Article 3 points c et h (fondement)

◆ Objectifs

Pouvoir répondre aux besoins physiologiques en aliment des animaux pendant qu'ils sont à bord du véhicule ou des contenants, dans le cas des voyages de longue durée, lorsque l'aliment utilisé nécessite un équipement de distribution spécifique

◆ Situation attendue

Réglementation explicite

◆ Méthodologie de contrôle

Inspection visuelle : présence d'un équipement adapté (à l'aliment et l'espèce ou catégorie animale transportée), vérification de ses moyens de fixation et de ses conditions de rangement quand il n'est pas utilisé. Il peut être pertinent, également, d'évaluer la capacité de stockage (de l'aliment ET des équipements nécessaires pour le distribuer, le cas échéant) en relation avec la durée du voyage en cours.

Si besoin, l'inspecteur peut interroger le conducteur : quel aliment est prévu dans le véhicule (ou était prévu au départ, s'il a déjà été distribué) et sous quelle forme ? Vérification de la présence d'un équipement de distribution approprié, si un tel équipement apparaît nécessaire.

Rq. Il est recommandé de contrôler cet item en même temps que l'item D0204 (disponibilité et qualité de l'aliment)

◆ Notation de l'item et commentaires attendus

Cet item peut être noté :

SO : transports < 8h, ou aliment ne nécessitant pas d'équipement particulier de distribution d'aliment

PO : ce n'est pas un contrôle obligatoire, en particulier pour les transports limités à une journée

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B02 04 - Système de ventilation forcée (équins bovins ovins caprins porcins)

Annexe I
Chapitre VI point 3

Contexte réglementaire

	Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES Chapitre VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE
	3. Ventilation pour les moyens de transport par route et contrôle de la température
T2	3.1. Les systèmes de ventilation dans les moyens de transport par route doivent être conçus, construits et entretenus de telle manière qu'à tout moment du voyage, que le moyen de transport soit à l'arrêt ou en mouvement, ils soient en mesure de maintenir la température dans une fourchette de 5° C à 30° C à l'intérieur du moyen de transport, pour tous les animaux, avec une tolérance de plus ou moins 5° C, en fonction de la température extérieure. 3.2. Le système de ventilation doit pouvoir assurer une bonne répartition grâce à un flux d'air minimal d'une capacité nominale de 60 m ³ /h/KN de charge utile. Il doit pouvoir fonctionner pendant au moins quatre heures, indépendamment du moteur du véhicule. (...)
+	Article 3 points c (fondement)

◆ Objectifs

- assurer la thermo-régulation (évacuation de l'air chaud)
- permettre aux animaux de respirer sans contrainte (évacuation de l'air vicié et renouvellement en air « propre »),

◆ Situation attendue Réglementation explicite

◆ Méthodologie de contrôle

Opportunité du contrôle : en cas de contrôles dits « sur route », cet item n'est pas obligatoire lorsque les températures extérieures sont clémentes (notation PO possible), mais doit absolument être réalisé quand il fait chaud (ou que le voyage des animaux risque de se poursuivre dans des conditions où il pourra faire chaud avant l'arrivée à destination). Cet item est obligatoire en revanche en cas de **contrôles au chargement d'un voyage de longue durée, et sur un navire transroulier**.

Obligation de Moyens (système présent et fonctionnel)

- a) inspection visuelle : vérification de la présence de ventilateurs sur les parois latérales du véhicule si transport > 8 heures.
- b) au moment du contrôle, le véhicule étant à l'arrêt, le conducteur devrait mettre en route le système de ventilation (s'il ne l'était déjà) pour empêcher l'élévation de la température, la ventilation n'étant plus assurée passivement par le déplacement du véhicule. Rq. certains systèmes sont automatisés pour se mettre en route à partir d'une certaine température, sans intervention du conducteur.

C'est l'occasion de vérifier que tous les ventilateurs tournent effectivement (contrôle visuel). En cas de doute (la rotation n'est pas toujours visible), l'inspecteur vérifiera le flux d'air en mettant sa main devant le ventilateur concerné. Pour les ventilateurs des niveaux supérieurs, il peut demander au conducteur de monter et placer un mouchoir devant le ventilateur qui permettra de visualiser le déplacement d'air.

- c) Si au moment du contrôle, il ne fait pas chaud au point de devoir mettre en route la ventilation, l'inspecteur peut demander de l'activer juste le temps de vérifier le fonctionnement de tous les ventilateurs (pour la suite du voyage par exemple).
- d) S'il fait froid, il s'abstiendra de contrôler cet item, qu'il notera PO (pas observé).

e) **contrôle au chargement d'un voyage de longue durée** (ou avant l'embarquement d'un véhicule à bord d'un navire transroulier)

Dans ces contextes particulier, le contrôle de cet item est **très important** : la vérification approfondie du bon fonctionnement du système de ventilation, a fortiori s'il fait chaud ou qu'il risque de faire chaud sur l'itinéraire jusqu'au lieu de destination des animaux, peut être déterminante pour les animaux, une ventilation défectueuse pouvant engendrer des souffrances importantes en cas de voyage de longue durée ou lors de traversées > 24h à bord de transrouliers.

Obligation de Résultat (température inférieure à 30°C)

La mesure de la capacité nominale du flux d'air est un contrôle relevant uniquement de l'inspection en vue de l'agrément.

La température à ne pas dépasser en revanche entre de plein droit dans les contrôles à réaliser en cours de transport : l'inspecteur utilisera à la fois le thermomètre de service, la lecture du système de contrôle des températures, et celle de l'enregistreur de températures, dont il comparera les résultats.

- xxx -

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B02 05 - Système de contrôle et d'enregistrement des températures
(équins bovins ovins caprins porcins)Annexe I
Chapitre VI point 3

Contexte réglementaire

[Article 3](#) points c (fondement)

Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Chapitre VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

T2 (...) 3. Ventilation pour les moyens de transport par route et contrôle de la température

(...) 3.3. Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système de contrôle de la température, ainsi que d'un dispositif d'enregistrement de ces données. Des capteurs doivent être placés dans les parties du camion qui, en fonction de ses caractéristiques, sont susceptibles d'être exposées aux pires conditions climatiques. (...)

3.4. Les moyens de transport par route doivent être équipés d'un système d'alerte destiné à avertir le conducteur lorsque la température dans les compartiments où se trouvent des animaux atteint la limite maximale ou minimale.

◆ Objectifs

Éviter que les animaux n'aient à souffrir d'une exposition à des températures extrêmes

◆ Situation attendue

Le véhicule doit être équipé des systèmes et dispositifs mentionnés ci-dessus (cf contexte réglementation), permettant au conducteur :

- de surveiller les conditions de température à l'intérieur des compartiments d'une part (contrôle)
- d'être prévenu avant que les températures n'approchent des extrêmes préjudiciables aux animaux (alarme visuelle ou sonore)
- d'éditer et de remettre à l'inspecteur, à sa demande, les enregistrements de températures sur la période de son choix

Le système doit donc être en état de fonctionnement (y compris : présence de papier en quantité suffisante, encre lisible, sondes de température branchées et en état de fonctionnement) et correctement paramétré (notamment l'alarme et le système de déclenchement).

◆ Méthodologie de contrôle

Dans le cadre du contrôle d'un voyage de longue durée d'ongulés domestiques :

L'inspecteur doit demander au conducteur de lui montrer l'écran de contrôle des températures, puis d'imprimer les températures enregistrées depuis le 1^{er} lieu de chargement des animaux sur le véhicule jusqu'au moment du contrôleLe système d'enregistrement seul ne suffit pas, pas plus que le système d'alarme seul : le conducteur doit pouvoir contrôler les températures à tout moment directement depuis sa cabine.

A partir du ticket d'enregistrement des températures éventuellement obtenu (cf item A 01 08 L02), vérifier qu'il y a bien au moins 2 sondes fonctionnelles (= 2 colonnes d'enregistrements) par niveau (étage/pont), sauf pour les tous petits véhicules qui peuvent n'être équipés que d'une sonde par étage. Pour les semi-remorques, il peut y avoir jusqu'à 1 sonde par compartiment sur un niveau donné. Lorsque les sondes ne sont pas fonctionnelles, aucun chiffre n'apparaît dans les colonnes prévues sur le ticket.

◆ Pour information

Dysfonctionnement : pour que des mesures correctives puissent être mises en œuvre, il est très important, en cas de constat de dysfonctionnement, même partiel, des équipements obligatoires des véhicules soumis à agrément, de notifier l'information à l'autorité compétente qui a délivré l'agrément du véhicule et à l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation du transporteur qui utilise ce véhicule (si différentes) : en l'occurrence, soit la DDecPP indiqué sur les autorisations et certificats, soit le Bureau de la protection animale lorsque l'autorité compétente en question relève d'un autre État membre.

Suites du contrôle : toute non-conformité relative à la conception et/ou l'équipement d'un véhicule agréé doit être notifiée à la DDecPP qui a délivré l'agrément ou, dans le cas de véhicules agréés par l'autorité compétente d'un autre État membre, au point de contact national : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr

B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS

Retour à la Grille

B02 - Véhicules utilisés pour les voyages > 8h

B02 06 - Système de navigation
(équidés non enregistrés, bovins ovins caprins porcins)Article 6 point 9
Annexe I
Chapitre VI point 4

Contexte réglementaire

T2	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p>Article 6.9 - les transporteurs qui transportent des équidés domestiques, à l'exception des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pendant des voyages de longue durée par route utilisent un système de navigation tel que visé à l'annexe I, chapitre VI, point 4.2. (...).</p> <p>Ils conservent les données obtenues par ce système de navigation pendant au moins trois ans et les mettent à la disposition de l'autorité compétente (...).</p> <p>Article 15 - Contrôles à effectuer par l'autorité compétente à tout stade d'un voyage de longue durée</p> <p>1. L'autorité compétente effectue à tout moment du voyage de longue durée des contrôles appropriés sur une base aléatoire ou ciblée afin de vérifier que les durées de voyage déclarées sont réalistes et que le voyage est conforme au présent règlement, et notamment que les temps de voyage et les périodes de repos respectent les limites fixées à l'annexe I, chapitre V. (...). 4. Les données relatives aux mouvements des moyens de transport par route enregistrées par le système de navigation peuvent, le cas échéant, être utilisées pour effectuer ces contrôles.</p> <p>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES</p> <p>Chapitre VI DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</p> <p>4. Système de navigation</p> <p>4.1 Les moyens de transport par route doivent être équipés, à partir du 1^{er} janvier 2007 pour les moyens de transport en service pour la première fois et à partir du 1^{er} janvier 2009 pour tous les moyens de transport, du système de navigation approprié permettant d'enregistrer et de transmettre à l'autorité compétente, à sa demande, des informations en matière de positionnement. Ce système fournira des informations équivalentes à celles mentionnées dans le carnet de route visé à l'annexe II, section 4, ainsi que des informations relatives à l'ouverture et à la fermeture du volet de chargement. (...)</p>
+	<p>Considérant 21 : il ne convient pas d'appliquer une telle dérogation aux équidés menés, directement ou après passage dans un marché ou un centre de rassemblement agréé, vers un abattoir pour y être abattus (...) : considérés comme des « équidés de boucherie »</p>

◆ Objectif

Pour l'application du règlement (CE) n°1/2005, l'objectif de l'obligation de présence à bord d'un système de navigation est de permettre d'enregistrer et de pouvoir TRANSMETTRE à L'AUTORITÉ COMPÉTENTE, à sa demande, les données de positionnement géographique d'un véhicule à toutes les étapes d'un voyage donné, afin qu'elle puisse vérifier a posteriori les conditions de réalisation d'un voyage de longue durée dans le respect des exigences du règlement

- toutes dispositions doivent être prises aux préalables pour réduire à son minimum la durée du transport (=> itinéraire le plus direct possible et pas d'arrêts évitables)
- respect des intervalles de route / pause / repos exigés par la réglementation relative à la protection des animaux en cours de transport (y compris au niveau national).

◆ Situation attendue

Pour les voyages de longue durée d'ongulés domestiques (exceptés le transport exclusif d'équidés enregistrés non destinés à un abattoir) : présence à bord du véhicule d'un système de navigation satellite (SNS) en état de fonctionnement, permettant d'éditer des relevés de données comportant les informations suivantes :

- enregistrement à intervalles réguliers de la position géographique du véhicule et de la date et de l'heure correspondantes, tout au long du voyage (par exemple toutes les 10 ou 20 mn) + aux ruptures d'activité (arrêt, redémarrage, ouverture du volet de chargement, fermeture du volet de chargement).
- identification du véhicule dans lequel se trouve les animaux (immatriculation le plus souvent, ou numéro de châssis) : aussi bien ceux pour les animaux qui se trouvent dans un véhicule motorisé (porteur tracteur), que pour ceux qui se trouvent dans un véhicule remorqué.

... / ...

c) enregistrement de l'état d'ouverture ou de fermeture du (ou des) volet(s) de chargement des animaux : selon le même rythme que pour la position géographique + à chaque changement d'état du volet..

Exemple : O / N ou O / I ou +/- ou tout autre système compréhensible.

Remarque n°1 : l'utilisation du SNS n'est pas limitée aux transports internationaux. Le SNS doit être utilisé pour tous transports de plus de 8h (exceptés dans les véhicules non agréés au titre de l'application de la dérogation « article 18.4 » : véhicules utilisés pour des transports limités à 12 heures sur le territoire national).

Remarque n°2 : "à intervalles régulier"

Selon les systèmes, le rythme d'enregistrement peut être programmé en "durée" (ex. toutes les 5 minutes, tous les quarts d'heure) ou en "distance" (ex. tous les 5 km), le premier étant préférable.

Remarque n°3 : "Position géographique"

Les données doivent être indiquées de façon explicite sous la forme d'une adresse géographique (voir l'exemple ci-dessous).

Des coordonnées "latitude/longitude", seules, ne conviennent pas car elles ne sont pas directement exploitables pour évaluer un itinéraire.

Remarque n°4 : la présentation d'une carte comportant un tracé de l'itinéraire constitue un "plus" intéressant : vue d'ensemble de l'itinéraire, permettant d'apprécier en particulier le caractère "direct" des routes empruntées. Mais cette carte seule n'est pas suffisante : les heures et l'état des volets pour un lieu donné n'apparaissant pas sur la carte, il n'est pas possible de contrôler à partir d'une carte seule toutes les relations voulues entre la localisation du véhicule aux différents moments du voyage, pour vérifier sur l'ensemble du trajet le respect des durées réglementaires et des lieux programmés.

(voir aussi l'item B02 06 du vademecum : « délivrance d'un agrément de véhicule »).

♦ Méthodologie de contrôle

Dans le cadre d'un contrôle en cours de transport, l'inspecteur demandera l'édition des données du système de navigation depuis le chargement du 1^{er} animal sur le lieu de départ jusqu'au lieu du contrôle.

Certains États membres exigent que les données puissent être fournies, sur le lieu du contrôle, à tout inspecteur réalisant des contrôles en cours de transport. En France, il sera toléré que ces données puissent être transmises sous un délai de 15 jours maximum après l'achèvement d'un voyage, sans conditions de format sous réserve qu'elles soient lisibles par les services :

- impression-papier directement sur le lieu du contrôle lorsque le système le permet
- ou enregistrement depuis le véhicule sur une clé usb (cf la partie « préparation du contrôle » : prévoir une clé usb d'une capacité de stockage importante), sous réserve que le fichier puisse être lu par n'importe quel système bureautique classique (format pdf, doc, xls ou équivalents).
- ou transmission ultérieure des données par messagerie, sous réserve que le fichier ne soit pas d'un format trop important (à défaut, le transporteur peut aussi les envoyer sur une clé usb) et qu'il puisse être lu par n'importe quel système bureautique classique (à défaut, le transporteur devra convertir le fichier, ou envoyer un exemplaire papier).

Dans le cas où les données ne sont pas remises sur le lieu du contrôle, l'inspecteur en demandera la transmission sur l'ensemble du voyage jusqu'au lieu de destination des animaux.

Bien noter l'immatriculation du véhicule (ou des véhicules, s'il s'agit d'un ensemble routier articulé véhicule-tracteur / remorque > 500 kg).

♦ Notation de l'item et commentaires attendus

L'absence de système de navigation (ou un système de navigation non fonctionnel, ou ne permettant pas de fournir des données satisfaisantes) ne met pas en danger les animaux : la non-conformité peut être noté B à la première occurrence, mais doit être noté C si l'historique des contrôles dans SIGAL met en évidence une NC antérieure sur cet item, voire D si le transporteur est coutumier de cette NC (qui peut être assimilée dans ce cas à une entrave à contrôles).

Suites du contrôle : toute non-conformité relative à la conception et/ou l'équipement d'un véhicule agréé doit être notifiée à la DDecPP qui a délivré l'agrément ou, dans le cas de véhicules agréés par l'autorité compétente d'un autre État membre, au point de contact national : transport.protectionanimale.dgal@agriculture.gouv.fr

♦ Pour information

Attention dans le cas de véhicules articulés irlandais : noter le numéro de châssis de la remorque de préférence à son numéro d'immatriculation, car dans ce cas les remorques prennent l'immatriculation des véhicules tracteurs.

- XXX -

B 03	
B - MOYENS DE TRANSPORT ET ÉQUIPEMENTS	Retour à la Grille
B03 - Dispositions applicables aux bétailières chargées sur des navires trans-rouliers	Annexe I Chapitre II point 3

Contexte réglementaire

T1 T2	<p>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II MOYENS DE TRANSPORT</p> <p>3. Dispositions supplémentaires pour le transport par transroulier</p> <p>3.1. Avant le chargement sur un navire, le capitaine vérifie, lors du chargement des véhicules, que :</p> <p>a) sur les ponts fermés, le navire est équipé d'un système de ventilation forcée adéquat et qu'il dispose d'un système d'alarme et d'une source de courant supplémentaire adéquate en cas de défaillance ;</p> <p>b) sur les ponts découverts, ceux-ci sont adéquatement protégés de l'eau de mer.</p> <p>3.2. Les véhicules routiers et les wagons doivent être munis d'un nombre suffisant de points d'attache conçus, placés et entretenus de façon adéquate, permettant d'assurer une fixation solide au navire. Les véhicules routiers et les wagons doivent être solidement attachés au navire avant le départ en mer afin d'éviter qu'ils soient déplacés par les mouvements du navire.</p>
+	<p><i>Rq. Pertinence de cet item à vérifier : ne concerne pas le transporteur qui exploite le véhicule routier, mais la Cie maritime...</i></p>

♦ Objectif

Assurer la sécurité des animaux chargés à bord de véhicules embarqués à bord de navires de transport de véhicules

♦ Situation attendue

Réglementation explicite (Chapitre III point 3.2 ci-dessus).

♦ Méthodologie de contrôle

En cas de contrôle à l'embarquement ou au débarquement de navire transrouliers, vérifier s'il existe de tels points d'attache (au besoin, demander au professionnel de les indiquer)

♦ Pour information

Le contrôle avant l'embarquement (ou après le débarquement) des véhicules à bord d'un navire transroulier peut également fournir l'occasion de contrôler les conditions de chargements des véhicules sur les navires eux-mêmes. Attention toutefois : la présente grille concerne le transporteur routier : les non-conformités éventuelles relevant du point 3.1 ci-dessus doivent être signalées à la compagnie maritime, mais ne doivent pas figurer sur le rapport d'inspection du transporteur routier.

C 01	
C - ANIMAUX	Retour à la Grille
C01 - Aptitude au transport ITEM OBLIGATOIRE	Annexe I Chapitre I Points 1 à 4

Contexte réglementaire

	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : (...)</p> <p>b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu</p>
	<p>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre I - APTITUDE AU TRANSPORT</p> <p>1. Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles. (suite : pages suivantes, lignes 01 à 10)</p>
T1 T2	<p>Article 8 - Détenteurs</p> <p>1. Les détenteurs d'animaux sur le lieu de départ, de transfert ou de destination veillent à ce que les spécifications techniques figurant à l'annexe I, chapitres I (...), soient respectées à l'égard des animaux transportés.</p> <p>2. Les détenteurs contrôlent tous les animaux arrivant à un lieu de transit ou à un lieu de destination et établissent s'ils sont ou ont été soumis à un voyage de longue durée entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers. Dans le cas d'un voyage de longue durée d'équidés domestiques, autres que des équidés enregistrés, et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les détenteurs se conforment aux dispositions relatives au carnet de route qui figurent à l'annexe II.</p> <p>Article 9 - Centres de rassemblement</p> <p>1. Les opérateurs des centres de rassemblement veillent à ce que les animaux soient traités conformément aux spécifications techniques figurant à l'annexe I, chapitres I (...).</p>

♦ Objectifs

Éviter la propagation des maladies contagieuses (interdiction de transporter des animaux malades).

Ne pas charger (transporteur) ni laisser charger (détenteurs sur les lieux de départ) d'animaux qui souffrent ou qui, en raison de leur état, et compte tenu de la nature, de la durée et des conditions de transport prévues, risquent de souffrir/se blesser.

Ne pas transporter d'animaux dans des conditions telles qu'ils souffrent, ou risquent de souffrir ou de se blesser.

♦ Situation attendue

Sur tout lieu de chargement : le détenteur et le transporteur sont tenus de veiller à ce que les animaux chargés soient aptes au transport prévu, conformément aux critères spécifiés à l'annexe I Chapitre I du règlement (détaillés dans les pages suivantes). **En cours de transport** : le transporteur est tenu de maintenir les animaux aptes au transport jusqu'à la fin du déchargement sur le lieu de destination. **Sur tout lieu de déchargement** : le détenteur et le transporteur sont tenus de veiller à ce que les animaux déchargés répondent toujours aux critères d'aptitude au transport listés au chapitre I.

♦ Méthodologie de contrôle

Une bonne connaissance du Chapitre I de l'Annexe I du règlement ET des Guides d'aptitude au transport (disponibles sur l'intranet Transport : <http://intranet.national.agri/Guides-collectifs-UE-Aptitude>) est un pré-requis indispensable pour réaliser des contrôles en cours de transport.

Au chargement d'une bétailière : contrôle visuel de l'état des animaux . Idéalement, dans un enclos avant le chargement, puis au cours de chargement proprement dit, afin de pouvoir observer leur manière de se déplacer (boiteries et difficultés diverses). L'inspecteur veillera à se placer à un endroit permettant de bien les voir, tout en veillant à ce que sa présence ne risque pas d'inquiéter les animaux, ou engendrer une réticence (évitable) à monter dans le véhicule, voire un affolement pouvant aboutir à des incidents / accidents.

Au déchargement d'une bétailière : contrôle visuel au moment du déchargement (animaux en mouvement) complété si possible par un contrôle complémentaire dans un enclos : le comportement des animaux à ce moment pouvant donner des indications sur leur état de santé, fatigue etc...

Toutes espèces : en cours de transport : Lorsque les animaux ne peuvent être inspectés qu'à bord du véhicule, ou lorsqu'ils sont chargés dans des contenants (cages, caisses, colis...) les conditions de réalisation de ce contrôle « aptitude » sont intimement liées à la conformité de l'item B 01 04 (conditions d'accès aux animaux), mais également des items D 01 01 (densité), D 01 02 (hauteurs) et D 01 03 (utilisation des dispositifs de séparation).

C - ANIMAUX

[Retour à la Grille](#)

C01 - Aptitude au transport / L01 - Absence d'animaux malades

C 01 Ligne 01

T1	(...) 2. Les animaux (...) présentant (...) un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés (...)
T2	4. Les animaux malades (...) en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.

- ◆ **Objectifs:** Ne pas transporter des animaux malades pour éviter qu'ils ne souffrent en cours de transport ou qu'ils ne transmettent des maladies contagieuses
- ◆ **Situation attendue :** Réglementation explicite
- ◆ **Méthodologie :** Contrôle visuel + application des Guides d'aptitude au transport

C01 - Aptitude au transport / L 02 - Absence d'animaux blessés

C 01 Ligne 02

T1	2. Les animaux blessés (...) ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si :
T2	a) ils sont incapables de bouger par eux-mêmes sans souffrir ou de se déplacer sans assistance ; b) ils présentent une blessure ouverte grave ou un prolapsus ; (...)
	4. Les animaux (...) blessés en cours de transport doivent être isolés et recevoir des soins d'urgence le plus rapidement possible. Ils doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et, s'il est nécessaire de procéder d'urgence à leur abattage ou à leur mise à mort, il convient d'agir de manière à éviter toute souffrance inutile.

- ◆ **Objectifs:** Ne pas transporter des animaux blessés pour éviter qu'ils ne souffrent pendant le transport
- ◆ **Situation attendue :** Réglementation explicite
- ◆ **Méthodologie :** Contrôle visuel + application des Guides d'aptitude au transport

C01 - Aptitude au transport / Absence de femelles gestantes > 90 % période moyenne de gestation

C 01 Ligne 03

T1	2. Les animaux (...) présentant des faiblesses physiologiques (...) ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si :
T2	c) il s'agit de femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue (...)
+	7. Les exigences prévues au point 2, sous c) et d), ne s'appliquent pas aux équidés enregistrés si le transport vise à améliorer la santé et les conditions de bien-être à la naissance ni aux poulains nouveau-nés accompagnés de leurs juments enregistrées, à condition que, dans les deux cas, les animaux soient accompagnés en permanence par un convoyeur qui s'occupe d'eux pendant le voyage.

- ◆ **Objectifs :** Éviter des complications, voire des avortements chez les femelles de mammifères en fin de gestation.
Pour les voyages de longue durée : éviter des mises bas prématurées ou intempestives en cours de voyage (mauvaises conditions de mise-bas et de soins à la femelle comme au nouveau-né)
- ◆ **Situation attendue :** Les opérateurs ne doivent pas proposer ces femelles au chargement, les transporteurs doivent refuser de les charger, et il ne doit pas se trouver à bord des véhicules de femelles de mammifères gravides ayant dépassé 90 % de la période de gestation moyenne de l'espèce (jusqu'à la date et l'heure d'arrivée sur le lieu de destination).
- ◆ **Méthodologie de contrôle :** **Cas N°1 :** en tout lieu de contrôle, découverte à l'intérieur du camion ou dans les locaux d'un lieu de déchargement (abattoir, autre lieu de destination, postes de contrôle, lieux de transferts, points de sortie...), d'un nouveau-né viable, ou d'un avorton présentant les signes mentionnés au § « ♦ pour information N°1 »
- Cas N°2 :** en abattoir : lorsqu'à l'occasion de contrôles au déchargement (ou en bouverie), des femelles apparemment gravides sont repérées, et plus particulièrement en présence des signes de l'imminence d'un avortement ou d'une mise-bas : l'inspecteur donnera des consignes aux agents sur chaîne pour faire mettre de côté (et identifier) les fœtus, afin de pouvoir les inspecter. Si les animaux en question présentent les signes mentionnés au § « ♦ pour information N°1 » => non conforme.
- Cas N°3 :** en points de sortie. La présence de femelles gestantes doit être signalée aux services par le déclarant, qui doit fournir une liste des certificats d'insémination. L'inspecteur recherchera la date d'insémination la plus ancienne, et vérifiera que la (ou les) femelles correspondantes n'ont pas dépassé les 90 %, mais également qu'elles ne les auront pas dépassés à la date présumée d'arrivée sur le lieu de destination.
- ◆ **Pour information :** les fœtus de bovins présentant des onglons et des poils peuvent témoigner d'une gestation > 90 %.

C01 - Aptitude au transport / L04 - Absence de femelles ayant mis bas dans la semaine précédente

C 01 Ligne 04

T1 T2	2. Les animaux (...) présentant des faiblesses physiologiques (...) ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si : c) il s'agit de femelles (...) qui ont mis bas au cours de la semaine précédente ;	Retour à la Grille
+	7. Les exigences prévues au point 2, sous c) et d), ne s'appliquent pas aux équidés enregistrés si le transport vise à améliorer la santé et les conditions de bien-être à la naissance ni aux poulains nouveau-nés accompagnés de leurs juments enregistrées, à condition que, dans les deux cas, les animaux soient accompagnés en permanence par un convoyeur qui s'occupe d'eux pendant le voyage.	

- ◆ **Objectifs**: éviter que des femelles fragilisées par une mise bas récente ne souffrent pendant le transport
- ◆ **Situation attendue** : Réglementation explicite
- ◆ **Méthodologie** : à moins de connaître précisément le contexte du transport, cet item est difficile à contrôler.

C01 - Aptitude au transport / L05 - Absence de nouveaux-nés dont l'ombilic n'est pas cicatrisé

C 01 Ligne 05

T1 T2	2. Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si : d) il s'agit de mammifères nouveau-nés chez qui l'ombilic n'est pas encore complètement cicatrisé ;
	7. Les exigences prévues au point 2, sous c) et d), ne s'appliquent pas aux équidés enregistrés si le transport vise à améliorer la santé et les conditions de bien-être à la naissance ni aux poulains nouveau-nés accompagnés de leurs juments enregistrées, à condition que, dans les deux cas, les animaux soient accompagnés en permanence par un convoyeur qui s'occupe d'eux pendant le voyage.

- ◆ **Objectifs**: éviter que des mammifères trop jeunes ne souffrent pendant le transport (risque infectieux notamment)
- ◆ **Situation attendue** : Réglementation explicite
- ◆ **Méthodologie** : Contrôle visuel. Remarque : les animaux peuvent être plus faciles à inspecter à l'occasion des contrôles aux chargements ou aux déchargements, mais il est également possible de voir des cordons ombilicaux sur des animaux trop jeunes à l'intérieur des véhicules aussi : si le cordon n'est pas encore tombé, l'ombilic ne peut pas être cicatrisé.

C01 - Aptitude au transport / L06 - Absence d'animaux transportés avant l'âge/poids minimum autorisé

C 01 Ligne 06

T1 T2	2. Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si : e) il s'agit de porcelets de moins de trois semaines, d'agneaux de moins d'une semaine et de veaux de moins de dix jours, sauf si la distance de transport est inférieure à 100 km ; f) il s'agit de chiens et de chats de moins de huit semaines, sauf lorsqu'ils sont accompagnés de leur mère ;
T2	CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE 1. Pour tous les voyages de longue durée <i>Critères minimaux pour certaines espèces</i> 1.9. Pour les équidés domestiques et les animaux domestiques des espèces bovine et porcine, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère, les voyages de longue durée ne sont autorisés que si : — les équidés domestiques sont âgés de plus de quatre mois, à l'exception des équidés enregistrés, — les veaux sont âgés de plus de quatorze jours, — les porcins pèsent plus de 10 kg.

- ◆ **Objectifs**: éviter que des animaux trop jeunes ne souffrent pendant le transport
- ◆ **Situation attendue** : Réglementation explicite
- ◆ **Méthodologie** : à moins de disposer d'informations précises, ou de connaissances pointues sur l'appréciation de l'âge des animaux, ce point réglementaire peut être difficile voire impossible à apprécier en contrôle en cours de transport.

C01 - Aptitude au transport / L06 - Absence d'équidés non débourrés (voyages de longue durée)

C 01 Ligne 07

	Article 2 - Définitions - Aux fins du présent règlement, on entend par:	Retour à la Grille
	y) «équidés non débourrés»: les équidés qui ne peuvent être attachés ou menés par le licou sans entraîner une excitation, des douleurs ou des souffrances évitables;	
T2	CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE 1. Pour tous les voyages de longue durée <i>Critères minimaux pour certaines espèces</i> 1.9. (...) Les chevaux non débourrés ne doivent pas être soumis à des voyages de longue durée.	

◆ **Objectifs**: compte-tenu de l'obligation de transporter en stalle individuelle les chevaux soumis à des voyages de longue durée (cf item D01 04 L02), le fait de ne pas supporter de porter un licol ou d'être attaché constitue une contre-indication au transport de longue durée des chevaux concernés.

◆ **Situation attendue** : Réglementation explicite

◆ **Méthodologie** : contrôle visuel (dans le cadre d'un voyage de longue durée : présence d'animaux qui réagissent violemment au port du licol et/ou à l'attache).

◆ **Pour information** : le terme « non-débourré » est habituellement utilisé dans le monde du cheval pour désigner les chevaux qui ne sont pas encore habitués à la selle / au cavalier : il s'agit généralement de chevaux encore jeunes. Ce n'est pas le sens à retenir pour l'application du règlement (CE)1/2005 : cf article 2 point (y).

C01 - Aptitude au transport / L08 - Absence d'animaux morts au moment du contrôle

C 01 Ligne 08

T1	ANNEXE I - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES / CHAPITRE I - APTITUDE AU TRANSPORT
T2	1. Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles.

◆ **Objectif** : Réglementation explicite

◆ **Situation attendue** : Absence d'animaux morts à bord du véhicule (en cours de transport ou au déchargement).
Au chargement : interdiction de charger des animaux morts parmi les animaux vivants (notamment en volailles).

◆ **Méthodologie** : contrôle visuel.

◆ **Pour information** : Bien que la mort ne soit pas à proprement parler un critère d'inaptitude au transport, la valeur « animaux morts » du descripteur « animaux inaptés au transport » est prévue dans SIGAL, dans la mesure où le fait de trouver des animaux morts en cours de transport doit bien être enregistrée quelque part, et constitue généralement la confirmation ultime qu'ils n'étaient pas aptes à supporter le transport prévu.

Bien entendu, la mort des animaux en cours de transport peut aussi avoir d'autres causes : mauvais traitements et/ou mauvaises pratiques de transport, conduite brutale ou inappropriée entraînant des chutes fatales, véhicules inadaptés ou en mauvais état, absence de soins, d'abreuvement, d'alimentation, ventilation insuffisante, etc... En tout état de cause lorsque des animaux meurent en cours de transport, c'est bien que le transport s'est effectué dans des conditions telles que les animaux (même bien portants initialement) ne pouvaient pas être aptes à le supporter.

◆ **Notation** : en présence d'animaux morts, l'item C01 doit impérativement être noté D (non conformité majeure).

Cas particulier : dans le cas du transport des volailles, la notation D dès le oiseau mort ne permettrait pas d'apprécier le caractère critique de certains transports. Par conséquent, d'un point de vue strictement conventionnel (étant entendu que les animaux ne devraient pas mourir en cours de transport, même les volailles), la notation s'effectuera comme suit dans le cas des transports de volailles :

- A : absence de mortalité constatée par l'inspecteur
- B : taux de mortalité constatée par l'inspecteur non alarmant (à harmoniser par filières dans le cadre d'un groupe de travail à venir)
- C : taux de mortalité constatée par l'inspecteur dépassant le critère précédant
- D : taux de mortalité exceptionnel

Il est important de noter cet item C01 conformément à ce qui précède, sans préjuger de la responsabilité du transporteur à ce niveau : c'est au niveau de la note globale que cette appréciation pourra entrer en ligne de compte.

A priori en effet, la note globale d'un transport qui s'est réalisé dans des conditions entraînant la mort des animaux devrait être noté sévèrement (puisqu'au final, c'est bien la protection des animaux qui doit être prise en considération). D'autres considérations peuvent toutefois entrer en jeu et modérer la sévérité de la note globale (pour le transporteur). - xxx -

CO1 - Aptitude au transport / L09 - Absence de cervidés en période de velours

C 01 Ligne 09

T1 T2	2. Les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés ; c'est le cas en particulier si : g) il s'agit de cervidés en période de bois de velours.
----------	--

- ◆ **Objectifs**: éviter que les cervidés vulnérables à ces périodes (au niveau des bois) ne souffrent pendant leur transport
- ◆ **Situation attendue** : Réglementation explicite
- ◆ **Méthodologie** : Contrôle visuel

Dérogação (animaux légèrement malades ou blessés)

C 01 Ligne 10

ANNEXE I - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES / CHAPITRE I - APTITUDE AU TRANSPORT

1. Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances inutiles. (...) (...) 2. **Les animaux blessés ou présentant un état pathologique ne sont pas considérés comme aptes à être transportés (...)**

3. **Toutefois**, les animaux malades ou blessés peuvent être considérés comme aptes au transport si :

T1 T2	<p>a) il s'agit d'animaux légèrement blessés ou malades auxquels le transport n'occasionnerait pas de souffrances supplémentaires ; en cas de doute, l'avis d'un vétérinaire sera demandé ;</p> <p>b) ils sont transportés aux fins de la directive 86/609/CEE du Conseil (1), si la maladie ou la blessure font partie d'un programme de recherche ;</p> <p>c) ils sont transportés sous supervision vétérinaire aux fins ou à la suite d'un traitement ou d'un diagnostic vétérinaire. Toutefois, un tel transport n'est autorisé que s'il n'occasionne aucune souffrance ou mauvais traitement inutile aux animaux ;</p> <p>d) il s'agit d'animaux qui ont subi des interventions vétérinaires liées aux pratiques d'élevage, telles que l'écornage ou la castration, à condition que les plaies soient complètement cicatrisées.</p>
----------	--

- ◆ **Objectif** : (points 3a et 3d) Ne pas créer d'entraves économiques disproportionnées dans des cas relevant a priori de la définition des animaux inaptes, mais n'exposant pas les animaux à un risque de souffrance.

◆ **Situation attendue**

Un animal légèrement malade (non contagieux) ou légèrement blessé, ne présentant pas de signe de souffrance (ou des signes de souffrance très modérés) peut être transporté, sous réserve que toutes précautions aient été prises pour éviter l'apparition (ou l'aggravation) de(s) souffrances à l'occasion du transport, et sous réserve que le transport soit aussi bref que possible.

Cas des voyages de longue durée : aucun animal légèrement malade ou légèrement blessé ne devrait être déclaré apte à un transport de longue durée.

◆ **Méthodologie**

Contrôle visuel en première approche, mais attention, un animal légèrement malade ou blessé ne peut être considéré « apte au transport » sur la seule observation de son état : la durée et les conditions de transport prévues doivent impérativement être prises en compte pour apprécier le risque d'apparition ou d'aggravation de(s) la souffrance(s).

En cas de doute, pour les transports vers l'abattoir : le certificat vétérinaire d'information (CVI) prévu par l'arrêté du 18 décembre 2009 constitue l'avis vétérinaire prévu par le point 3a du chapitre I (ci-dessus), selon lequel le transport n'occasionnera pas de souffrance supplémentaire (le présent item sera complété après modification à venir du modèle de CVI).

◆ **Notation de l'item et commentaires attendus**

Attention à ne pas noter en non-conformité mineure (B) le transport d'un animal « légèrement malade ou blessé », si rien ne permet d'affirmer que ce transport est (ou était : lorsque le contrôle est réalisé à destination) de nature à générer ou aggraver des souffrances. En effet, il n'y a dans ce cas aucune non-conformité, puisque le règlement prévoit qu'un animal légèrement malade ou blessé peut être considéré « apte au transport » dans ce cas : l'item doit donc être noté A.

Cas particulier des bovins et porcins accidentés arrivant à l'abattoir : sans CVI, la non-conformité doit être notée C ou D en fonction de la gravité de la situation. Sous CVI, si toutes précautions sont prises et que l'animal ne souffre pas particulièrement, l'item doit être noté A (la présence du CVI peut être notée en commentaires). Dans le cas contraire en revanche (y compris en présence d'un CVI), la notation doit être décidée en fonction :

- de l'intensité des signes de souffrance constatés
- du nombre (ou de la proportion) d'animaux inaptes observés
- de la récurrence des non-conformités liées à l'aptitude au transport (voir l'historique des contrôles dans SIGAL) - xxx -

C02
C - ANIMAUX
Retour à la Grille
C 02 - Marques d'identification (boucles, puces etc..)

Contexte réglementaire applicable au conducteur / au transporteur

T1 T2	Cf application matérielle des dispositions réglementaires visées au niveau de l'item A03
----------	--

♦ Objectifs

Faciliter la prévention et les mesures de gestion des maladies contagieuses (l'identification des animaux permettant d'assurer la traçabilité de leurs déplacements), voire éviter les vols (cas des équidés)

♦ Attendus

Les animaux doivent porter les marques d'identification prévues pour l'espèce par la réglementation

♦ Méthodologie

Contrôle visuel aléatoire

♦ Pour information

Cet item ne relève pas de la protection animale proprement dite. Il sera complété ultérieurement.

D 01 01 L01	
D - MISE EN ŒUVRE	Retour à la Grille
D01 - Pratiques de transport	
D01 01 - Comportement des personnels, compétence, connaissances	
L01 - Pratiques interdites, brutales ou inappropriées	Annexe I Chap.III points 1.8 à 1.11

Contexte réglementaire applicable au conducteur / au transporteur

T1 T2	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux</p> <p>Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : (...)</p> <p>b) e personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;</p> <p>CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT</p> <p>1. Chargement, déchargement et manipulation</p> <p><i>Traitement des animaux</i></p> <p>1.8. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de frapper ou de donner des coups de pieds aux animaux ; b) d'exercer des pressions à des endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ; c) de suspendre les animaux par des moyens mécaniques ; d) de soulever ou traîner les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances inutiles ; e) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ; f) de faire volontairement obstruction au passage d'un animal qui est guidé ou emmené dans tout lieu où des animaux sont manipulés. <p>1.9. L'utilisation d'appareils soumettant les animaux à des chocs électriques doit, dans la mesure du possible, être évitée. En tout état de cause, ces appareils ne sont utilisés que sur des bovins adultes et des porcins adultes qui refusent de bouger et seulement lorsqu'ils ont de la place pour avancer. Les chocs ne doivent pas durer plus d'une seconde, doivent être convenablement espacés et ne doivent être appliqués que sur les muscles de l'arrière-train. Les chocs ne doivent pas être utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas.</p> <p>1.10. Les marchés ou les centres de rassemblement doivent prévoir, le cas échéant, des dispositifs d'attache des animaux. Les animaux qui ne sont pas habitués à être attachés doivent rester libres. *1 Les animaux doivent avoir accès à de l'eau. 1*</p> <p>1.11. Les animaux ne doivent pas être attachés par les cornes, les bois ou les boucles nasales ni avec les pattes liées ensemble. Les veaux ne doivent pas être muselés. Les équidés domestiques âgés de plus de huit mois doivent porter un licou durant le transport sauf dans le cas des chevaux non débouffés.</p> <p>Lorsque les animaux doivent être attachés, il faut que les cordes, les liens et les autres moyens utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soient suffisamment résistants pour ne pas se rompre dans des conditions de transport normales ; b) permettent aux animaux, le cas échéant, de se coucher, de se nourrir et de s'abreuver ; c) soient conçus de manière à éviter tout risque de strangulation ou de blessure et à permettre de libérer rapidement les animaux. <p>2. En cours de transport</p> <p>2.5. Les points 1.10 à 1.13 s'appliquent mutatis mutandis aux moyens de transport.</p>
----------	--

◆ Objectifs

Protéger les animaux des mauvais traitements

◆ Situation attendue

Réglementation explicite

◆ Méthodologie

Contrôle visuel

- xxx -

D 01 01 L02	
D - MISE EN ŒUVRE	Retour à la Grille
D01 - Pratiques de transport	
D01 01 - Comportement des personnels, compétence, connaissances	
L02 - Méconnaissance de la réglementation	Article 3e Article 6.4 Annexe IV

Contexte réglementaire	
T1 T2	Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux (...) Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : (...) e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet (...)
T1 T2	Article 6 - Transporteurs (...) 4. Les transporteurs confient la manipulation des animaux à du personnel ayant suivi une formation relative aux dispositions pertinentes des annexes I et II.
EQ BV OV CP PC VL	ANNEXE IV - FORMATION 1. Les conducteurs et les convoyeurs de véhicules routiers visés à l'article 6, paragraphe 5, et à l'article 17, paragraphe 1, doivent avoir suivi avec fruit la formation prévue au paragraphe 2 et avoir réussi un examen reconnu par l'autorité compétente, qui garantit l'indépendance des examinateurs. 2. Les formations visées au paragraphe 1 portent au moins sur les aspects techniques et administratifs de la législation communautaire relative à la protection des animaux en cours de transport et, en particulier, sur : a) les articles 3 et 4 et les annexes I et II ; (...)

◆ Objectifs

Protéger les animaux contre les mauvais traitements et mauvaises pratiques en cours de transport

◆ Situation attendue

Article 3 point (e) explicite.

◆ Méthodologie de contrôle (et notation attendue)

Lorsqu'il apparaît que tout ou partie des manquements relevés dans le reste de la grille relèvent d'une méconnaissance de la réglementation de la part du conducteur (pour les aspects relevant de sa responsabilité), cet item D01 01 sera noté non conforme, et cette méconnaissance sera portée à l'attention du transporteur (courrier d'avertissement ou de mise en demeure, selon la gravité ou le caractère récurrent de la situation) de sorte qu'il mette en place les mesures nécessaires pour y remédier : garantie d'une formation/instructions en interne de la personne concernée, ou dans les cas les plus graves, demande de suivi d'une formation spécifique (voire d'une nouvelle formation).

Contrôles au chargement pour un transport de longue durée et en cours de transport de longue durée : la méconnaissance ou le non-respect, par le conducteur/convoyeur, des instructions figurant dans les plans d'urgence mis à sa disposition par le transporteur (cf le point (1) de la méthodologie de contrôle de l'item A01 06) peut également faire l'objet d'une notation à ce niveau.

◆ Pour information

Dans le cas des conducteurs/convoyeurs titulaires d'un Certificat de compétence délivré en France, la création d'une courte grille est envisagée de manière à pouvoir enregistrer sur l'atelier « convoyage d'animaux vivants » de la personne physique concernée les non-conformités moyennes ou majeures constatées en cours de transport relevant directement de sa responsabilité (en plus du rapport transmis au transporteur), de manière à pouvoir faire appliquer en tant que de besoin, par la DDecPP à l'origine de la délivrance du certificat de compétence, l'article 26.5 du R(CE)1/2005 (suspension ou retrait du certificat de compétence), notamment au regard de l'historique des manquements imputables à ce conducteur.

D 01 01 L03	
D - MISE EN ŒUVRE	Retour à la Grille
D01 - Pratiques de transport	
D01 01 - Comportement des personnels, compétence, connaissances	
L03 - Méconnaissance du fonctionnement des équipements obligatoires	Article 3e

Contexte réglementaire

T1	<i>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux</i> (...) Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : (...)
T2	
e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet (...)	

◆ Objectifs

Protéger les animaux contre les mauvais traitements et mauvaises pratiques en cours de transport

◆ Attendus

Cette ligne de vademecum a vocation à attirer l'attention de l'inspecteur sur la nécessaire formation des conducteurs titulaires de certificats de compétence conducteurs/convoyeurs :

- à la manipulation des équipements supplémentaires prévus au chapitre VI (annexe I du R(CE)1/2005) : dispositions additionnelles pour les transports de longue durée d'équidés domestiques et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine.
- à la manipulation du dispositif permettant de fournir de l'eau aux volailles, lorsqu'un véhicule en est équipé pour l'application du point 2.1 du chapitre V (Annexe I du R(CE)1/2005) : intervalles d'abreuvement des volailles.

◆ Méthodologie de contrôle (et notation attendue)

Dans le cadre du contrôle de l'ensemble des items concernés, l'inspecteur relèvera au niveau de ce sous-item D01 01 l'incapacité du conducteur / convoyeur à faire fonctionner les équipements en lien avec la protection des animaux en cours de transport, et plus particulièrement :

- le système d'abaissement pneumatique/hydraulique du véhicule prévu pour faciliter les opérations de chargement/déchargement, lorsque le véhicule en est équipé
- le système de distribution d'eau (y compris la vérification du niveau de la citerne, et son remplissage le cas échéant)
- la mise en route du système de ventilation, la programmation d'une température de déclenchement de la ventilation le cas échéant
- le contrôle des températures : certains conducteurs ne savent même pas où trouver l'affichage, notamment lorsqu'il se situe dans une belly box (sous le camion)... ce qui est non-conforme (cf item B02 05).
- l'édition des enregistrements de température
- tout autre équipement éventuellement utile à la protection des animaux en cours de transport

- xxx -

D 01 02
D - MISE EN ŒUVRE
Retour à la Grille
D01 - Pratiques de transport
D01 02 - Surface disponible (densités)

Contexte réglementaire

T1	Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux
T2	Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :
	g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
EQ	CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT
BV	2. En cours de transport
OV	2.1. L'espace disponible doit respecter au minimum les chiffres fixés au chapitre VII en ce qui concerne les animaux et les moyens de transport mentionnés.
CP	CHAPITRE VII - DENSITÉS DE CHARGEMENT
PC	Les espaces disponibles pour les animaux doivent être conformes au moins aux chiffres suivants : Annexe VII => en fin d'item
VL	Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

◆ Objectifs

Éviter les souffrances des animaux en relation avec la surdensité :

- possibilité de respirer sans contraintes mécaniques
- circulation d'air impossible entre les animaux en tous points du véhicule pour permettre l'évacuation de la chaleur et des émanations toxiques (ammoniac) ainsi que le renouvellement en air frais => augmentation importante des températures, de la charge en ammoniac, risque de difficultés respiratoires, voire suffocation
- (transports de longue durée) impossibilité de contourner les autres animaux pour accéder à l'eau ; impossibilité de se coucher sans déséquilibrer les animaux qui restent debout
- augmentation du risque de chutes et donc de blessures (en raison de la fatigue liée à l'impossibilité de se coucher à l'occasion des pauses, en seconde partie de voyage en particulier,)
- augmentation du risque de se faire piétiner une fois à terre (pour les animaux tombés, ou ceux qui ont tenté de se coucher malgré tout), mais aussi de faire chuter les autres animaux à leur tour.

◆ Situation attendue

Du point de vue de l'objectif

Transports < 8h : espace suffisant pour permettre les mouvements respiratoires au minimum + renouvellement d'air possible.

Transport > 8h : il doit être possible de se représenter tous les animaux couchés ensemble sans se chevaucher. De la même façon, il doit être possible de visualiser la possibilité pour les animaux de se déplacer les uns par rapport aux autres pour accéder à l'eau. Ce minimum requis doit être augmenté lorsqu'il fait chaud.

Du point de vue des calculs

Transports limités à 8h : les fourchettes de surfaces par animal préconisées au chapitre VII de l'annexe I du R(CE)1/2005 (en fonction des espèces et des modes de transport) doivent être respectées.

Dans le respect de ces fourchettes, les densités peuvent être un peu plus fortes lorsqu'il fait froid (=> en partie basse de la fourchette prévue au chapitre VII, pour une classe de poids donnée) et inversement en cas de fortes chaleurs, le nombre d'animaux chargé devrait correspondre à des surfaces par animal situées plutôt en partie haute de la fourchette préconisée (diminution de la densité pour tenir compte des conditions météorologiques).

Transport de longue durée : compte tenu de la durée de ces voyages (cf « ces chiffres peuvent varier en fonction de la durée probable du trajet ») → en conditions de températures clémentes, la surface moyenne allouée par animal devrait se trouver du même côté de la fourchette de surfaces que le poids moyen par animal, pour une classe de poids définie par le règlement.

ex. pour des bovins d'un poids moyen de 325 kg, la fourchette réglementaire allant de 0,95 m² par animal à 1,3 m² par animal (le milieu de la fourchette étant ainsi de 1,012 m² par animal) : les animaux d'un poids moyen < à 325 kg peuvent être transportés entre 0,95 m² et 1,012 m² , mais des animaux d'un poids moyen > devraient être transportés plutôt entre 1,012 et 1,3 m² .

→ en conditions de températures plutôt élevées (20°C et plus à l'extérieur du véhicule pour des bovins adultes par exemple), les densités pour les voyages de longue durée devraient être réduites, quitte à sortir de la fourchette normale en cas de très fortes chaleurs (plus de 26°C extérieurs = > risque de dépasser 30°C à l'intérieur du camion, même en roulant et même avec un système de ventilation additionnel).

♦ Méthodologie de contrôle

1) Contrôle visuel : approximativement, l'échelle suivante peut être utilisée pour évaluer visuellement les densités à bord des camions de bétail ou de volailles.

Pour des transports de courte durée (**jusqu'à une heure** environ), tant que les conditions de température sont clémentes (voire froides), il n'est pas bien gênant que les animaux se touchent, sous réserve qu'ils aient assez de place cependant pour pouvoir respirer sans contraintes (pas de gêne mécanique aux mouvements thoraciques, et naseaux (ou narines) dégagés) : dans ces conditions, ils se stabilisent mutuellement (moins de risque de chutes, ou de glissades dans le cas des volailles). Pour des transports plus longs, tout en étant limités à 8 heures : s'il est préférable qu'il existe un petit espace entre tous les animaux, l'intérêt de se stabiliser mutuellement l'emporte encore dans ce contexte.

Au-delà de 8 heures en revanche (ou avant, en cas de températures élevées), l'espace alloué à un lot doit être suffisant pour permettre à quelques animaux de se coucher sans faire tomber leurs congénères. **Au delà de 14h** pour les bovins, la place disponible doit permettre aux animaux à la fois de circuler facilement dans le véhicule pour pouvoir tous accéder aux dispositifs de distribution d'eau, mais aussi de pouvoir tous se coucher ensemble à l'occasion des pauses. Recommandation d'autant plus importante s'il fait (ou s'il est prévu qu'il fera) chaud sur l'itinéraire prévu.

2) Calcul des densités

Si les évaluations qui précèdent paraissent satisfaisantes, le calcul des densités pourra ne pas être réalisé en routine, ou n'être réalisé qu'après le départ du camion.

Si les animaux semblent exagérément serrés en revanche, compte tenu notamment des conditions météorologiques et/ou de la durée prévue du voyage : le calcul des densités à partir des informations disponibles sur le lieu du contrôle peut conforter la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgences dans l'intérêt des animaux (ex. déchargement des animaux excédentaires à proximité, en attente d'un véhicule complémentaire pour venir les chercher).

-- XXX -

Rappel synthétique du CHAPITRE VII - DENSITÉS DE CHARGEMENT

Les espaces disponibles pour les animaux doivent être conformes au moins aux chiffres suivants :

A. Équidés domestiques - Transport par route

Chevaux adultes	1,75 m ² (0,7 × 2,5 m)	Hauteur max : 75 cm au dessus du garrot de l'équidé le plus grand
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages jusqu'à 48 heures)	1,2 m ² (0,6 × 2 m)	
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages de plus de 48 heures)	2,4 m ² (1,2 × 2 m)	
Poneys (moins de 144 cm)	1 m ² (0,6 × 1,8 m)	
Poulains (0-6 mois)	1,4 m ² (1 × 1,4 m)	

Note : Durant les longs voyages de longue durée, les poulains et les jeunes chevaux doivent pouvoir se coucher.

Ces chiffres peuvent varier de 10 % au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20 % au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Transport par mer

Poids vif en kg	200-300	300-400	400-500	500-600	600-700
m ² /animal	0,90-1,175	1,175-1,45	1,45-1,725	1,725-2	2-2,2

B. Bovins Transport par route (hauteur max recommandée par la Commission : au moins 20 cm au dessus du garrot du bovin le plus grand)

Catégorie	Veaux d'élevage	Veaux moyens	Veaux lourds	Bovins moyens	Gros bovins	Très gros bovins
Poids approximatif (en kg)	55	110	200	325	550	> 700
Surface en m ² /animal	0,30 à 0,40	0,40 à 0,70	0,70 à 0,95	0,95 à 1,30	1,30 à 1,60	> 1,60

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Transport par mer

Poids vif en kg	200-300	300-400	400-500	500-600	600-700
m ² /animal	0,81-1,0575	1,0575-1,305	1,305-1,5525	1,5525-1,8	1,8-2,025

Il convient d'accorder 10 % d'espace en plus aux femelles pleines.

C. Ovins/caprins - Transport par route (hauteur max recommandée par la Commission : au moins 15 cm au dessus de la tête des animaux (se tenant dans une position naturelle, sans contrainte) quand le véhicule est équipé d'un système de ventilation additionnel, et au moins 30 cm en l'absence de ventilation additionnelle)

Catégorie	Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg		Moutons non tondus		Brebis en état de gestation avancée		Chèvres			Chèvres en état de gestation avancée	
	< 55	> 55	< 55	> 55	< 55	> 55	< 35	35 à 55	> 55	< 55	> 55
Poids en kg	< 55	> 55	< 55	> 55	< 55	> 55	< 35	35 à 55	> 55	< 55	> 55
Surface en m ² /animal	0,20 à 0,30	> 0,30	0,30 à 0,40	> 0,40	0,40 à 0,50	> 0,50	0,20 à 0,30	0,30 à 0,40	0,40 à 0,75	0,40 à 0,50	> 0,50

La surface au sol indiquée ci-dessus peut varier en fonction de la race, de la taille, de l'état physique et de la longueur de la toison des animaux, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage. À titre d'exemple, pour de petits agneaux, on peut prévoir une surface inférieure à 0,2 m² par animal.

Transport par mer

Poids vif en kg	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70
m ² /animal	0,24-0,265	0,265-0,290	0,290-0,315	0,315-0,34	0,34-0,39

D. Porcins - Transport par voie ferroviaire et transport par route (hauteur max / Commission : compartiments d'au moins 90 cm pour porcs vifs de 100 kg)

Tous les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle.

Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg/ m². La race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20 % en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.

Transport par mer

Poids vif en kg	10 ou moins	20	45	70	100	140	180	270
m ² /animal	0,20	0,28	0,37	0,60	0,85	0,95	1,10	1,50

E. Volailles - Densités applicables au transport de volailles en conteneurs

Il convient de prévoir les surfaces minimales au sol selon les modalités qui suivent :

Catégorie	Poussins d'un jour	Volailles autres que les poussins d'un jour : poids en kilos	< 1,6	1,6 à < 3	3 à < 5	> 5
Surface en cm ²	21-25 par poussin	Surface en cm ² par kg	180-200	160	115	105

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des oiseaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

D 01 03	
D - MISE EN ŒUVRE	Retour à la Grille
D01 - Pratiques de transport	
D01 03 - Hauteur des compartiments	Article 3g Ann I Chp II, 1.2 et Chap III, 2.3

Contexte réglementaire

T1 T2	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :</p> <p>g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;</p> <p>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT 1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport 1.2 Un espace suffisant est prévu à l'intérieur du compartiment destiné aux animaux et à chacun des niveaux de ce compartiment afin de garantir une ventilation adéquate au-dessus de la tête des animaux lorsqu'ils sont debout dans leur position naturelle, sans qu'en aucun cas leurs mouvements naturels puissent être entravés.</p>
EQ	<p>CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT 2. En cours de transport / 2.3 Les équidés (...). La hauteur interne minimale des compartiments doit dépasser d'au moins 75 cm la hauteur au garrot de l'animal le plus grand.</p>

◆ Objectifs

Éviter les souffrances des animaux, résultant :

- d'un voyage réalisé dans une position contrainte qui peut être très fatigante (surtout si elle est maintenue longtemps)
- de l'impossibilité de se mouvoir normalement (ou d'uriner normalement : certains animaux ont besoin de vousser le dos)
- de frottements continus au niveau du dos, sur le plafond du compartiment (pouvant aller jusqu'à des lésions)
- de difficultés de respiration dues à un renouvellement d'air insuffisant (pas de circulation suffisante au-dessus des animaux)
- d'une élévation importante de la température à l'intérieur du véhicule, pour la même raison (ventilation insuffisante).

◆ Situation attendue

L'espace au dessus des animaux doit satisfaire aux besoins évoqués ci-dessus, notamment une position et des mouvements naturels possibles, la possibilité d'uriner notamment, voire de se gratter, de se retourner, de se coucher. Pas de dos au contact du haut des compartiments, et circulation d'air possible au dessus des animaux.

Pour les chevaux : réglementation explicite (75 cm au dessus du garrot de l'animal le plus grand).

Pour les volailles : afin d'éviter des fractures (ailes, pattes, cous), notamment dans le cas d'oiseaux de réformes fragilisés par une vie de production, ou d'oiseaux fragilisés par un engraissement poussé à l'extrême, il n'est pas pertinent d'imposer que les volailles disposent d'une hauteur suffisante pour pouvoir se tenir debout dans une position naturelle.

Pour des raisons de confort et de ventilation cependant, l'espace au dessus des oiseaux en position couchée devrait leur permettre en revanche de redresser complètement la tête.

Pour des transports de plus de 12 heures en outre (dans le cadre desquels les oiseaux doivent avoir accès à de l'eau), les animaux devraient disposer de suffisamment d'espace en hauteur pour pouvoir se déplacer au moins « accroupis » dans le compartiment dans lequel elles sont transportées, de manière à accéder aux abreuvoirs, pipettes ou blocs de gelée hydratante mis à leur disposition.

◆ Méthodologie de contrôle : il n'est pas réaliste de mesurer la taille des animaux ni la hauteur des compartiments. Il s'agit juste d'apprécier la situation à la lumière des « attendus » ci-dessus et des recommandations ci-dessous.

◆ Pour information : Recommandations de la Commission européenne / Avis de l'EFSA (agence européenne sécurité alim.)

BOVINS : espace minimum recommandé = 20 cm au dessus du garrot de l'animal le plus grand (Commission)

PORCINS : hauteur minimale du compartiment = 90 cm pour des porcs de 100 kg (Commission)

Espace minimal requis = 20 cm au dessus du point le plus haut de l'animal le plus grand (avis de l'AESA 2002). Attention chez les porcs adultes, le garrot n'est pas forcément le point le plus haut.

OVINS : espace minimum recommandé = 30 cm au dessus de la tête du plus grand animal dans une position naturelle dans le cas de véhicule sans ventilation forcée, et 15 cm dans le cas de véhicules équipés d'une ventilation forcée.

- xxx -

D - MISE EN ŒUVRE

[Retour à la Grille](#)

D01 - Pratiques de transport

D01 04 Utilisation des dispositifs de séparation (le cas échéant)

L01 - Répartition des animaux

Contexte réglementaire

T1 T2	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p> <p>g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;</p> <p>CHAPITRE II - MOYENS DE TRANSPORT</p> <p>1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport</p> <p>1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à ! a) éviter les blessures et les souffrances et à assurer la sécurité des animaux; (...)</p> <p>1.4. Les séparations doivent être suffisamment solides pour supporter le poids des animaux. Les équipements doivent être conçus de manière à permettre des manœuvres rapides et faciles.</p>
----------	---

◆ Objectifs

Assurer la sécurité des animaux en répartissant ou regroupant les animaux pour assurer la stabilité du chargement

◆ Attendus

Présence de dispositifs de séparation, en tant que de besoin (voir le paragraphe « ◆ pour information)

◆ Méthodologie

Contrôle visuel

◆ Pour information

Bien que la réglementation ne le mentionne pas explicitement, la présence de séparations peut être nécessaire pour répartir la charge de façon à assurer la stabilité du véhicule (sauf sur les véhicules légers (< 3T5) et les tous petits porteurs) :

- si les animaux sont rassemblés tous du même côté en effet, le véhicule peut être déséquilibré ;
- si les animaux ont la possibilité de tous se précipiter brusquement au même endroit alors que le véhicule est en circulation, cela peut provoquer une embardée dangereuse.

Bien que la réglementation ne le mentionne pas explicitement non plus, les séparations ont aussi pour rôle de regrouper les animaux lorsque le chargement n'est pas complet : l'équilibre de chaque animal au sein d'un groupe est mieux assuré que lorsque les animaux sont transportés en petit nombre sur une trop grande surface.

- xxx -

D - MISE EN ŒUVRE

[Retour à la Grille](#)

D01 - Pratiques de transport

D01 04 Utilisation des dispositifs de séparation (le cas échéant)

L02 - Autres utilisations réglementées des dispositifs de séparation

Contexte réglementaire

TOUS	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux : nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;</p>
< 65 km	<p>Annexe I. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES - Chapitre II. MOYENS DE TRANSPORT</p> <p>1.4. (...) Les équipements doivent être conçus pour permettre des manœuvres rapides et faciles.</p> <p>1.12. Les animaux doivent être manipulés et transportés séparément lorsqu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'animaux d'espèces différentes b) d'animaux présentant des différences significatives de taille ou d'âge c) de verrats reproducteurs adultes ou d'étalons d) de mâles et de femelles arrivés à maturité sexuelle e) d'animaux à cornes et d'animaux sans cornes f) d'animaux hostiles les uns envers les autres g) d'animaux attachés et d'animaux non attachés
T1	<p>1.13. Les dispositions du point 1.12, sous a), b), c) et e), ne s'appliquent pas aux animaux qui ont été élevés en groupes compatibles, sont habitués les uns aux autres, lorsque la séparation serait source de détresse ou lorsqu'il s'agit de femelles accompagnées de petits qui dépendent d'elles.</p>
T2	<p>CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT</p> <p>2.2 Les équidés domestiques, à l'exception des juments voyageant avec leurs poulains, doivent être transportés dans des stalles individuelles lorsque le véhicule est chargé sur un transroulier. Il peut être dérogé à la présente disposition en vertu des règles nationales à condition qu'elles soient notifiées par les États membres au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.</p>
	<p>CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT</p> <p>2.4 Les équidés non débourrés ne doivent pas être transportés par groupes de plus de quatre animaux.</p>
T2	<p>Chapitre VI. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</p> <p>Séparations</p> <p>1.6. Les équidés, à l'exception des juments voyageant avec leurs poulains, doivent être transportés dans des stalles individuelles</p> <p>1.7. Les moyens de transport doivent être équipés de séparations de manière à pouvoir créer des compartiments séparés [...]</p> <p>1.8. Les séparations doivent être conçues de manière à ce qu'elles puissent être placées dans différentes positions; la taille des compartiments peut ainsi être adaptée aux besoins spécifiques, au type, à la taille et au nombre des animaux.</p> <p>1.9. Les chevaux non débourrés ne doivent pas être soumis à des voyages de longue durée.</p>

♦ **Objectifs** : assurer la sécurité des animaux

♦ **Attendus** : réglementation explicite

♦ **Méthodologie** : contrôle visuel

D 01 05	
D - MISE EN ŒUVRE	Retour à la Grille
D01 - Pratiques de transport	
D01 05 - Conditions d'utilisation des ponts (le cas échéant)	Ann I Chp III, 2.2

Contexte réglementaire

	CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT
T1	2. En cours de transport
T2	2.3. Les équidés ne doivent être transportés dans des véhicules à plusieurs ponts que si les animaux sont chargés sur le pont inférieur et qu'aucun animal n'est chargé sur le pont supérieur. (...)

♦ **Objectifs** : assurer la sécurité des animaux

♦ **Attendus** : réglementation explicite

♦ **Méthodologie** : contrôle visuel

- xxx -

D 01 06	
D - MISE EN ŒUVRE	Retour à la Grille
D01 - Pratiques de transport	
D01 06 - Qualité et quantité de litière (quand requise)	Annexe I Chapitre II, 1.5 Chapitre VI, 1.2

Contexte réglementaire

	CHAPITRE II - MOYENS DE TRANSPORT 1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport
T1	1.5. Les porcelets de moins de 10 kg , les agneaux de moins de 20 kg , les veaux de moins de six mois et les poulains de moins de
T2	quatre mois doivent disposer d'une litière adéquate ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une absorption adéquate de l'urine et des fèces.
T2	CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE
EQ	1. Pour tous les voyages de longue durée
BV	<i>Plancher et litière</i>
IV	1.2. Les animaux doivent bénéficier d'une litière adaptée ou d'une matière équivalente qui leur garantit un confort adapté à leur
CP	espèce, au nombre d'animaux transportés, à la durée du voyage et aux conditions météorologiques. Cette matière doit garantir une
PC	absorption adéquate de l'urine et des fèces.

- ◆ **Objectifs** : assurer le confort de couchage des animaux qui en ont besoin, et l'absorption des urines et fèces
- ◆ **Attendus** : réglementation explicite
- ◆ **Méthodologie** : contrôle visuel

- xxx -

D 02 01
D - MISE EN ŒUVRE
Retour à la Grille
D02 - Longues durées : intervalles (route, pauses, repos, abreuvement, alimentation)
D02 01 - Respect des déclarations relatives à l'organisation du voyage
Article 4 ou Art 5.4 et Ann II

Contexte réglementaire applicable au conducteur / au transporteur	
T2	1) <u>Tous transports > 8h, sauf cas visés au (2) ci-dessous</u> : Article 4 (cf item A0101)
T2	2) <u>Transports > 8h d'ongulés domestiques à destination ou en provenance d'autres États membres ou pays tiers</u> : Article 5 - Obligations de planification concernant le transport des animaux (...) 4. Dans le cas de voyages de longue durée, entre États membres et en provenance et à destination de pays tiers, d'équidés domestiques autres que des équidés enregistrés et d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, les transporteurs et les organisateurs se conforment aux dispositions relatives au carnet de route qui figurent à l'annexe II. + Annexe II (carnet de route : page de préambule et Sections 1 à 5) + Annexe I Chapitre V point 1 (intervalles de route, pauses, repos, abreuvement, alimentation)

◆ Objectif

Éviter que les animaux n'aient à souffrir du non-respect de l'organisation réglementaire prévue pour répondre à leurs besoins en cours de voyage.

◆ Situation attendue

A la différence de ce qui est attendu au chapitre « Documents », c'est ici l'application effective des déclarations relatives à l'organisation du voyage qui doit être évaluée, soit à partir des informations au titre de l'article 4 quand le carnet de route n'est pas requis, soit à partir du carnet de route lorsqu'il est requis (voir aussi le § « ◆ Pour information »).

Cet item est aussi particulièrement important pour reconsidérer le référentiel de contrôle à utiliser, lorsqu'il apparaît qu'un transport déclaré de moins de moins de 65 km ou de moins de 8 heures dépassent en réalité ces distances ou durées : ce sont alors les exigences requises pour les transports de plus de 65 km, voire de plus de 8h, qui doivent prises en considération.

◆ Méthodologie

Item sans objet dans le cas des contrôles réalisés au chargement sur les lieux de départ (mais pertinent en revanche en cas de contrôles au rechargement sur les lieux de repos ou de transfert).

a) **Sur le terrain** : à partir des documents mentionnés à l'item A0101 (« mini-planification ») ou l'item A0107 (carnet de route), l'inspecteur vérifiera (ou évaluera) si le véhicule se trouve bien à l'endroit où il est supposé se trouver selon ces documents, et/ou s'il est en avance ou en retard sur ce lieu par rapport à la programmation établie.

Il évaluera en particulier si la durée totale de transport estimée est réaliste, en fonction des informations disponibles au stade du voyage auquel est réalisé le contrôle (s'il reste par exemple plusieurs dizaines de km à parcourir alors que la durée totale prévue est déjà atteinte, il y a matière à approfondir le contrôle).

L'inspecteur adaptera (ou modifiera) son référentiel de contrôle (dispositions applicables en dessous de 65 km, en dessous de 8h, ou au-dessus de 8heures) le cas échéant.

b) **De retour au bureau**, pour les **transport soumis à carnet de route** : le contrôle détaillé de la programmation et de son respect n'est pas recommandé pendant la période d'immobilisation du véhicule (pour ne pas retarder la poursuite du voyage si tout va bien par ailleurs). Seules la durée générale du voyage et ses grandes lignes doivent être appréciées sur place.

◆ Pour information

1. Pour pouvoir évaluer la conformité à cet item dans le cas d'un contrôle fondé sur les déclarations du carnet de route, il convient de supposer en première intention :

- que la programmation a bien été validée par une autorité compétente sur le lieu de départ d'une part (sinon elle risque de ne pas être conforme au R(CE)1/2005 : or il ne serait pas pertinent dans ce cas de vérifier qu'une programmation non conforme est bien respectée (voir le § « ◆ notation de l'item » pour ce cas).
- ou que la validation de la programmation sur le lieu de départ a bien été réalisée sans erreur en ce qui concerne la conformité de cette programmation aux exigences du règlement, d'autre part (même raison) (voir le § « ◆ notation de l'item »).

2. Il n'est pas interdit (pour le transporteur ou le conducteur) de modifier l'organisation du voyage, sous réserve que les raisons de la modification soient mentionnées en Section 4 (rubrique : « *raison des éventuelles différences entre l'itinéraire proposé et l'itinéraire effectif / autres observations* »), qu'elles soient justifiées et que les modifications restent conformes aux exigences du règlement.

♦ Notation de l'item et commentaires attendus

SO : dans le cas d'un contrôle au chargement sur le lieu de départ, ou dans le cas d'un transport ne nécessitant pas d'informations au titre de l'article 4 ni carnet de route : attention toutefois dans ce cas à bien vérifier que le transport, effectivement, n'y est pas soumis (distance, durée).

A : respect de la planification, ou modification de l'organisation du voyage motivée de manière satisfaisante en Section 4 du carnet de route, sous réserve que les durées restent conformes (tout au moins au stade du voyage auquel est réalisé le contrôle). Si la modification n'est pas inscrite sur le carnet de route, mais expliquée et inscrite au moment du contrôle, l'item pourra aussi être noté conforme.

B : modification du voyage non motivée, ou pour laquelle les explications ne sont pas satisfaisantes (ex. convenance personnelle du conducteur ou du transporteur, sans rapport avec les besoins des animaux), si les durées restent conformes au stade du voyage auquel est réalisé le contrôle, et que la modification ne risque pas d'entraîner un dépassement des durées maximales pour la suite du voyage, ou avoir des conséquences néfastes prévisibles sur les animaux pour la suite du voyage.

C : modification de l'organisation prévue en Section 1, même motivée, qui entraîne des durées non-conformes, sous réserve qu'elle n'entraîne pas de risque prévisible pour les animaux, en tenant compte du reste du voyage à effectuer et des conditions météorologiques, notamment la température).

D : modification de l'organisation du voyage induisant un risque pour les animaux ou conséquences avérée sur les animaux

- xxx -

D 02 02

D - MISE EN ŒUVRE

Retour à la Grille

D02 - Longues durées : intervalles (route, pauses, repos, abreuvement, alimentation)

D02 02 - Respect des temps de route et des durées de pause ou de repos réglementaires

Ann I Chp III, 2.7
Annexe II S4
Chapitre V

Contexte réglementaire

	Article 3 points a et f (fondement)
	<p>CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT</p> <p>2. En cours de transport</p> <p>2.7. En cours de transport, les animaux doivent être approvisionnés en eau et en nourriture et bénéficier de périodes de repos adaptées à leur espèce et à leur âge, à des intervalles adéquats ; il convient, en particulier, de se conformer aux dispositions du chapitre V. Sauf dispositions contraires, les mammifères et les oiseaux sont nourris au moins toutes les 24 heures et abreuvés au moins toutes les 12 heures. (...)</p>
T2 EQNE BV OV CP PC	<p>CHAPITRE V - INTERVALLES D'ABREUUREMENT, D'ALIMENTATION ET DURÉES DE VOYAGE ET DE REPOS</p> <p>1. Équidés domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine</p> <p>1.1. Les exigences fixées à la présente section s'appliquent au transport des équidés domestiques à l'exclusion des équidés enregistrés, et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, à l'exception du transport aérien.</p> <p>1.2. La durée de voyage des animaux des espèces visées au point 1.1 ne doit pas dépasser huit heures.</p> <p>1.3. La durée de voyage maximale visée au point 1.2 peut être prolongée si les conditions supplémentaires prévues au chapitre VI sont remplies.</p> <p>1.4. Lorsqu'un véhicule routier remplissant les conditions énoncées au point 1.3 est utilisé, les intervalles d'abreuvement et d'alimentation ainsi que les durées de voyage et de repos sont les suivants :</p> <p>a) Les veaux, agneaux, chevreaux et poulains non sevrés et qui reçoivent une alimentation lactée, ainsi que les porcelets non sevrés, doivent bénéficier, après neuf heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de neuf heures ;</p> <p>b) les porcs peuvent être transportés pendant une période maximale de vingt-quatre heures. Pendant le voyage, ils doivent disposer d'eau en permanence ;</p> <p>c) les équidés domestiques, peuvent être transportés pendant une période maximale de vingt-quatre heures. Pendant ce voyage, ils doivent être abreuvés et, si nécessaire, alimentés toutes les huit heures ;</p> <p>d) tous les autres animaux des espèces visées au point 1.1 doivent bénéficier, après quatorze heures de transport, d'un temps de repos suffisant, d'au moins une heure, notamment pour être abreuvés et, si nécessaire, alimentés. Après ce temps de repos, le transport peut reprendre pour une période de quatorze heures.</p> <p>1.5. Après la durée de voyage fixée, les animaux doivent être déchargés, alimentés, abreuvés et bénéficier d'un temps de repos minimal de vingt-quatre heures</p>
(BV)	(Annexe I Chapitre I point 6. Les femelles en lactation des espèces bovine, ovine et caprine qui ne sont pas accompagnées de leur progéniture doivent être traitées à des intervalles ne dépassant pas douze heures)
T2 autres especes	<p>(suite Annexe I Chapitre V) : 2. Autres espèces</p> <p>2.1. Pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, de la nourriture et de l'eau adaptées doivent être disponibles en quantité suffisante, excepté dans le cas d'un voyage durant moins de :</p> <p>a) douze heures sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement, ou</p> <p>b) vingt-quatre heures pour les poussins de toutes les espèces, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de soixante-douze heures à compter de l'éclosion.</p> <p>2.2. Lors du transport de chiens et de chats, ceux-ci doivent être alimentés à des intervalles ne dépassant pas vingt-quatre heures et abreuvés à des intervalles ne dépassant pas huit heures. Il convient de prévoir des instructions écrites précises concernant leur alimentation et leur abreuvement.</p> <p>2.3. Lors du transport d'espèces autres que celles visées au point 2.1 ou 2.2, il convient de respecter les instructions écrites relatives à leur alimentation et à leur abreuvement et de tenir compte des soins particuliers éventuellement requis.</p>
+	

◆ Objectifs

1) limiter la durée des opérations de transport proprement dites (du chargement des animaux dans un moyen de transport jusqu'à leur déchargement de ce moyen de transport) de manière compatible avec leurs limites physiologiques (définies par recommandations de l'AFSA), en particulier au regard de la fatigue (risques de chutes et par conséquent de blessures, voire de piétinement)

2) Imposer des durées minimales de pauses (véhicule à l'arrêt), pour permettre aux animaux de se reposer, de s'abreuver voir de se nourrir, et de repos (animaux déchargés du moyen de transport) pour permettre aux animaux de récupérer suffisamment pour pouvoir entreprendre une nouvelle phase de transport proprement dit.

◆ Situation attendue

Vérifier que les temps de conduite enregistrés sont conformes aux temps maxima autorisés au titre du R(CE)1/2005

Vérifier que les durées de pause ou de repos (arrêts enregistrés) sont conformes aux minima prévus par le R(CE)1/2005, ou inversement, que les pauses réalisées ne sont pas démesurées dans l'intérêt des animaux

La durée maximale du cumul des différentes opérations de transport (durées de chargement + temps de déplacements + temps de transferts + durées de déchargement) ne doit pas dépasser les maxima prévus au chapitre V (annexe I) pour la catégorie d'animaux concernés. Inversement, les durées de pause (animaux à bord) ou de repos (animaux déchargés) ne doivent pas être inférieures aux minima prévus au même chapitre.

Attention toutefois : en application de l'article 3a, toutes dispositions doivent être prises préalablement pour réduire à son minimum la durée du voyage : par conséquent la durée des pauses (animaux à bord) ne doit pas être excessive non plus, dans l'intérêt des animaux. Pour des transports nécessitant par exemple jusqu'à 18 (voire 20h) de temps de conduite cumulés, la coupure quotidienne de 9h d'un chauffeur en solo après 9/10h de temps de conduite est, en l'occurrence, tout à fait évitable si toutes dispositions sont prises pour organiser le voyage en équipage (2 chauffeurs qui peuvent se relayer en continu toutes les 4h30 environ).

◆ Méthodologie de contrôle

Comparaison du contenu des documents présentés (infos article 4 ou carnet de route) ou des informations équivalentes déclarées (en l'absence de ces documents réglementaires) avec les données enregistrées demandées en application de l'item A01 08 (données du chronotachygraphe si véhicule > 3T5 et données du système de navigation si transport > 8h d'ongulés domestiques).

D - MISE EN ŒUVRE

Retour à la Grille

D02 - Longues durées : intervalles (route, pauses, repos, abreuvement, alimentation)

D02 03 - Eau disponible/accessible, en quantité et qualité suffisantes

Contexte réglementaire

	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux</p> <p>Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : (...)</p> <p>h) de l'eau (...) [sont] proposé[s] aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.</p>
	<p>CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT</p> <p>2.7 En cours de transport, les animaux doivent être approvisionnés en eau (...). L'eau (...) doi[ven]t être de bonne qualité et être présentée(s) aux animaux de façon à limiter les contaminations. Il convient de tenir dûment compte du fait que les animaux doivent s'habituer au mode (...) d'abreuvement.</p>
T2	<p>CHAPITRE V - INTERVALLES D'ABREUUREMENT, D'ALIMENTATION ET DURÉES DE VOYAGE ET DE REPOS</p> <p>2.1 Pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques, de la nourriture et de l'eau adaptées doivent être disponibles en quantité suffisante, excepté dans le cas d'un voyage durant moins de:</p> <p>a) 12h sans tenir compte du temps de chargement et de déchargement, ou</p> <p>b) 24h pour les poussins de toutes les espèces, à condition que ce voyage s'achève dans un délai de 72h à compter de l'éclosion.</p>
	<p>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</p> <p>2. Approvisionnement en eau pour le transport par route, par rail ou en conteneur maritime.</p> <p>2.1. (...) système d'approvisionnement en eau qui permet au convoyeur de fournir instantanément de l'eau, à chaque fois que nécessaire lors du voyage, afin que chaque animal puisse s'abreuver.</p>

◆ Objectifs

Réglementation explicite (article 3h) : de l'eau doit être accessible aux animaux, quantité et qualité suffisantes

◆ Situation attendue

Dans le cas des contrôles de transports de longue durée, l'eau fournie doit être **propre, en quantité suffisante**, à température adaptée.

Cet item concerne uniquement les pratiques = l'obligation de résultat (les obligations de moyens (équipement et fonctionnement de ces équipements) étant déjà prévues à l'item B02 02).

=> qualité et quantité de l'eau fournie + utilisation correcte du système de fourniture d'eau (notamment son ouverture à l'occasion des arrêts du véhicule).

◆ Méthodologie de contrôle

Dans le cas des transports de longue durée : actionner un ou deux dispositifs de fourniture d'eau pour vérifier qu'ils délivrent bien une eau correspondant à la situation attendue.

Contrôle à renforcer dans les cas suivants :

- températures extérieures élevées
- contrôles physiques au chargement des transports de longue durée

=> vérifier autant que possible que tous les animaux ont bien physiquement accès à de l'eau propre en quantité suffisante. Dans le cas des contrôles au chargement : monter dans le camion avant les animaux pour procéder à un contrôle exhaustif de tous les dispositifs (notamment leur propreté).

- xxx -

D 02 04	
D - MISE EN ŒUVRE	Retour à la Grille
D02 - Longues durées : intervalles (route, pauses, repos, abreuvement, alimentation)	
D02 04 - Aliment disponible/accessible, en quantité et qualité suffisantes	Chapitre II, 1.3b Chapitre III, 2.7

Contexte réglementaire applicable au conducteur / au transporteur

	<p>Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes : (...)</p> <p>h) (...) de la nourriture (...) [sont] proposé[s] aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.</p>
	<p>CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT</p>
T1	<p>2.7 En cours de transport, les animaux doivent être approvisionnés en (...) nourriture (...). Les aliments doivent être de bonne qualité et être présentés aux animaux de façon à limiter les contaminations. Il convient de tenir dûment compte du fait que les animaux doivent s'habituer au mode d'alimentation (...).</p>
T2	<p>CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES VOYAGES DE LONGUE DURÉE D'ÉQUIDÉS DOMESTIQUES ET D'ANIMAUX DOMESTIQUES DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE</p> <p>1.3. De la nourriture adaptée doit être prévue dans le moyen de transport en quantité suffisante pour satisfaire les besoins alimentaires des animaux transportés durant le voyage. Les aliments doivent être protégés des intempéries et des contaminants tels que la poussière, le carburant, les gaz d'échappement, les urines des animaux et le fumier.</p>

◆ Objectifs

Pouvoir répondre aux besoins physiologiques des animaux en aliment pendant qu'ils sont à bord du véhicule

◆ Situation attendue

Réglementation explicite (cf chapitre III point 2.7 ci-dessus) pour les transports de toutes espèces, selon instructions et fréquences mentionnées en A0104 (si espèces autres qu'ongulés domestiques)

Réglementation explicite (cf chapitre VI point 1.3 ci-dessus) pour les transports > 8h d'ongulés domestiques.

◆ Méthodologie

Contrôles à tous moments d'un transport en cours : si les voyages prévu excède les durées mentionnées au § « ◆ situation attendue » : contrôle visuel de la présence d'aliment et vérification des mesures mises en œuvre pour le protéger des contaminations.

Contrôles au chargement des exports/échanges de longue durée d'ongulés domestiques : de l'aliment doit être présent à bord

◆ Notation de l'item et commentaires attendus

L'item doit être noté SO pour les transports de moins de 8h

Pour les transports de longue durée, cet item peut être noté PO quelle que soit l'espèce, sauf dans le cas des contrôles au chargement pour un export/échange intraUE de longue durée d'ongulés domestiques.

En cours de transport de plus de 8h (mais de moins d'une journée pour atteindre le lieu de destination final), l'absence d'aliment à bord ne sera pas considéré comme une non-conformité, d'autant moins que les milieux professionnels recommandent même de ne pas nourrir les animaux transportés, pour leur éviter le mal des transports (en particulier les porcins).

La notation sera plus sévère en revanche en cas d'absence d'aliment à bord pour des transports de plus de 20/24h (ne serait-ce qu'au titre des mesures d'urgence : le risque de ne pas pouvoir atteindre le lieu de destination ou le poste de contrôle prévu dans les délais envisagés augmentant avec la durée totale du voyage, l'absence de nourriture sur cette durée peut être un problème).

◆ Pour information

Le chapitre VI de l'annexe I exige que de l'aliment soit présent à bord pour les voyages de longue durée d'ongulés domestiques, mais ne précise ni la nature ni les quantités. Les « 20/24h » indicatives proposées au § précédant sont liées à la durée de conduite maximale en équipage (20h) et la durée maximale au terme de laquelle les mammifères et les oiseaux devraient être nourris (24h). Ces propositions pourraient être ré-évaluées à la lumière des GBP de transport UE en cours d'élaboration.

- xxx -

D - MISE EN ŒUVRE

[Retour à la Grille](#)

D03 - Autres dispositions

L01 - État de propreté du véhicule

Contexte réglementaire applicable au conducteur / au transporteur

	CHAPITRE II - MOYENS DE TRANSPORT
T1	1. Dispositions applicables à tous les moyens de transport
T2	1.1. Les moyens de transport, les conteneurs et leurs équipements doivent être (...) entretenus et utilisés de manière à : (...) c) être nettoyés et désinfectés ;
	CHAPITRE III - PRATIQUES DE TRANSPORT <i>(...) Équipements et procédures</i>
	1.3. Les équipements de chargement et de déchargement, y compris le revêtement de sol, doivent être (...) entretenus et utilisés de manière à : (...) b) être nettoyés et désinfectés.
+	Article 3c et d (fondement)

◆ Objectifs

Éviter la transmission de maladies contagieuses ; Éviter les glissements et les chutes

◆ Situation attendue

Le niveau de propreté des compartiments doit être en cohérence avec la durée de transport réalisée en amont du contrôle, l'espèce et le nombre d'animaux transportés (propre en tout début de transport, plus sale à mesure de l'allongement de la durée de transport).

Transports de longue durée : l'état de la litière doit toujours permettre un confort de couchage satisfaisant.

◆ Méthodologie

Contrôle visuel (cf le § « ◆ Situation attendue »). Comme dans le cadre d'un contrôle d'établissement, la présence de souillures anciennes (« vieux sale ») peut éventuellement être mise en évidence dans un véhicule ou sur les cages/contenants (volailles).

Rappel synthétique du CHAPITRE VII - DENSITÉS DE CHARGEMENT

Les espaces disponibles pour les animaux doivent être conformes au moins aux chiffres suivants :

[Retour à l'item Densités](#)

A. Équidés domestiques - Transport par route

Chevaux adultes	1,75 m ² (0,7 × 2,5 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages jusqu'à 48 heures)	1,2 m ² (0,6 × 2 m)
Jeunes chevaux (6-24 mois) (pour des voyages de plus de 48 heures)	2,4 m ² (1,2 × 2 m)
Poneys (moins de 144 cm)	1 m ² (0,6 × 1,8 m)
Poulains (0-6 mois)	1,4 m ² (1 × 1,4 m)

Note : Durant les longs voyages de longue durée, les poulains et les jeunes chevaux doivent pouvoir se coucher.

Ces chiffres peuvent varier de 10 % au maximum pour les chevaux adultes et les poneys, et de 20 % au maximum pour les jeunes chevaux et les poulains, en fonction non seulement du poids et de la taille des chevaux mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Transport par mer

Poids vif en kg	200-300	300-400	400-500	500-600	600-700
m ² /animal	0,90-1,175	1,175-1,45	1,45-1,725	1,725-2	2-2,2

B. Bovins Transport par route

Catégorie	Veaux d'élevage	Veaux moyens	Veaux lourds	Bovins moyens	Gros bovins	Très gros bovins
Poids approximatif (en kg)	55	110	200	325	550	> 700
Surface en m ² /animal	0,30 à 0,40	0,40 à 0,70	0,70 à 0,95	0,95 à 1,30	1,30 à 1,60	> 1,60

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des animaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

Transport par mer

Poids vif en kg	200-300	300-400	400-500	500-600	600-700
m ² /animal	0,81-1,0575	1,0575-1,305	1,305-1,5525	1,5525-1,8	1,8-2,025

Il convient d'accorder 10 % d'espace en plus aux femelles pleines.

C. Ovins/caprins - Transport par route

Catégorie	Moutons tondus et agneaux à partir de 26 kg		Moutons non tondus		Brebis en état de gestation avancée		Chèvres			Chèvres en état de gestation avancée	
	< 55	> 55	< 55	> 55	< 55	> 55	< 35	35 à 55	> 55	< 55	> 55
Poids en kg	< 55	> 55	< 55	> 55	< 55	> 55	< 35	35 à 55	> 55	< 55	> 55
Surface en m ² /animal	0,20 à 0,30	> 0,30	0,30 à 0,40	> 0,40	0,40 à 0,50	> 0,50	0,20 à 0,30	0,30 à 0,40	0,40 à 0,75	0,40 à 0,50	> 0,50

La surface au sol indiquée ci-dessus peut varier en fonction de la race, de la taille, de l'état physique et de la longueur de la toison des animaux, ainsi qu'en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage. À titre d'exemple, pour de petits agneaux, on peut prévoir une surface inférieure à 0,2 m² par animal.

Transport par mer

Poids vif en kg	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70
m ² /animal	0,24-0,265	0,265-0,290	0,290-0,315	0,315-0,34	0,34-0,39

D. Porcins - Transport par voie ferroviaire et transport par route

Tous les porcs doivent au minimum pouvoir se coucher et se tenir debout dans leur position naturelle.

Pour permettre de remplir ces exigences minimales, la densité de chargement des porcs d'environ 100 kg en transport ne devrait pas dépasser 235 kg/ m². La race, la taille et l'état physique des porcs peuvent rendre nécessaire l'augmentation de la surface au sol minimale requise ci-dessus ; celle-ci peut aussi être augmentée jusqu'à 20 % en fonction des conditions météorologiques et de la durée du voyage.

Transport par mer

Poids vif en kg	10 ou moins	20	45	70	100	140	180	270
m ² /animal	0,20	0,28	0,37	0,60	0,85	0,95	1,10	1,50

E. Volailles- Densités applicables au transport de volailles en conteneurs

Il convient de prévoir les surfaces minimales au sol selon les modalités qui suivent :

Catégorie	Poussins d'un jour	Volailles autres que les poussins d'un jour : poids en kilos	< 1,6	1,6 à < 3	3 à < 5	> 5
Surface en cm ²	21-25 par poussin	Surface en cm ² par kg	180-200	160	115	105

Ces chiffres peuvent varier en fonction non seulement du poids et de la taille des oiseaux, mais aussi de leur état physique, des conditions météorologiques et de la durée probable du trajet.

[Retour à la Grille](#)

article 3

Article 3 - Conditions générales applicables au transport d'animaux

Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Il convient en outre de respecter les conditions suivantes :

- a) toutes les dispositions nécessaires ont été prises préalablement afin de limiter au minimum la durée du voyage et de répondre aux besoins des animaux durant celui-ci ;
- b) les animaux sont aptes à entreprendre le voyage prévu ;
- c) les moyens de transport sont conçus, construits, entretenus et utilisés de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux, et à assurer leur sécurité ;
- d) les équipements de chargement et de déchargement sont conçus, construits, entretenus et utilisés adéquatement de façon à éviter des blessures et des souffrances aux animaux et à assurer leur sécurité ;
- e) le personnel manipulant les animaux possède la formation ou les compétences requises à cet effet et s'acquitte de ses tâches sans recourir à la violence ou à des méthodes susceptibles d'effrayer inutilement les animaux ou de leur infliger des blessures ou des souffrances inutiles ;
- f) le transport est effectué sans retard jusqu'au lieu de destination et les conditions de bien-être des animaux sont régulièrement contrôlées et maintenues de façon appropriée ;
- g) une surface au sol et une hauteur suffisantes sont prévues pour les animaux, compte tenu de leur taille et du voyage prévu ;
- h) de l'eau, de la nourriture et des périodes de repos sont proposés aux animaux à intervalles réguliers et sont adaptés, en qualité et en quantité, à leur espèce et à leur taille.

[Retour à la Grille](#)

dérogations éleveurs

Article premier - Champ d'application

(...)

2. **Seuls les articles 3 et 27 s'appliquent aux cas suivants :**

- a) le transport d'animaux effectué par les éleveurs avec leurs propres véhicules ou moyens de transport agricoles lorsque les conditions géographiques requièrent le transport en vue de la transhumance saisonnière de certains types d'animaux ;
- b) le transport effectué par les éleveurs de leurs propres animaux, avec leurs propres moyens de transport, sur une distance inférieure à 50 km de leur exploitation. (...)

5. **Le présent règlement ne s'applique pas au transport d'animaux qui n'est pas effectué dans le cadre d'une activité économique**

[Retour à la Grille](#)[Retour à l'item "informations obligatoires"](#)

GLOSSAIRE

[Retour à la Grille](#)

animaux : les animaux vertébrés vivants(article 2a)

autorité compétente : l'autorité centrale d'un État membre compétente pour effectuer des contrôles du bien-être des animaux ou toute autorité à laquelle ladite autorité centrale a délégué cette compétence (article 2f)

centres de rassemblement : les lieux, tels que les exploitations, les centres de regroupement et les marchés, dans lesquels sont rassemblés, en vue de la constitution de lots, des équidés domestiques ou des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine issus de différentes exploitations d'origine (article 2b)

compartiment (pour l'application du vademecum) : toute partie d'un véhicule ou d'un équipement à l'intérieur de laquelle les animaux sont transportés.

conteneur : toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport (article 2g)

rq. cette définition correspond plutôt à la traduction française « contenant » du terme anglais du 1/2005 : « container »

contenant (pour l'application du vademecum) : toute caisse, toute boîte, tout réceptacle ou toute autre structure rigide utilisés pour le transport d'animaux et ne constituant pas un moyen de transport

rq. afin d'éviter toute confusion avec les conteneurs maritimes ou multimodaux par exemple, c'est le terme de « contenant » qui sera utilisé au sens de la définition de « conteneur » figurant dans la version française du règlement.

convoyeur : une personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport (article 2c).

rq. étant entendu que la personne qui exerce la fonction de conducteur, peut également exercer la fonction de convoyeur